



## **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE DU FOOTBALL AMATEUR**

***Samedi 14 mars 2009 à 09h00***

**Hôtel MERIDIEN ETOILE  
81, Boulevard Gouvion St Cyr – 75017 PARIS**

\*\*\*\*\*

**Présidence** : M. Fernand DUCHAUSSOY

**Présidents de Ligue, de District et Délégués des clubs régionaux :**

MM. Albert GEMMICH, Armand MARX, René MARBACH, Gérard BAUMANN, André HAHN, Francis DAVERIO (**ALSACE**),

Joel LEONARD, Daniel GIRARD, Christian COMBARET, Gérard BROUSTE, Pierre SOUBABERE, Patrick DEMARET, Jean-Claude CHANTURIER, Albert DECLERCQ, Michel LARRABA, Christian FITON, Jean-Pierre DUBEDAT, Jean-Paul ALLONGUE, Gilbert MARTINEZ (**AQUITAINE**),

Michel TRONSON, Georges JOUY, Bruno ORAIN, Guy RIBRAULT, Alain MARTIN, Jean-Yves GAUTIER, Alain DURAND, Michel DAVID, Jean-Yves NOUVEL (**ATLANTIQUE**),

Vincent NOLORGUES, Roland LOUBEYRE, Guy BOULONNOIS, Guy POITEVIN, Jean-Claude MILVAQUE, Raymond FOURNEL, Claude MAILHOT, Claude AURIAC, René MOUILHADE (**AUVERGNE**),

Jacques LEGER, Michel MARTIN, Bernard CARRE, Michel NAGEOTTE, Daniel FONTENIAUD, Philip GUYOT DE CAILA, Antoine VOISIN, René FRANQUEMAGNE, René FRANQUEMAGNE (**BOURGOGNE**),

Jean-Claude HILLION, Mme Michèle CARADO, MM. Marcel DELEON, Guillaume DEM, Rémy FEMENIA, Alain LE FLOCH, André TOULEMONT, Philippe LE YONDRE, Patern LE FOL, Pierrik BERNARD HERVE, Jean-Claude POULIQUEN (**BRETAGNE**),

Christian TEINTURIER, Olivier BOUDET, Roger GALLET, Guy OLLIVIER, Antonio TEIXEIRA DA SILVA, Jules DERON, Marc TOUCHET, Claude TROUGNOU, Jean-Claude PERE, Marc DEBARBAT, Michel REBRIOUX, Jean-Marc CHAHINIAN (**CENTRE**),

Henri MONTEIL, Mme Ginette BARAUDON, MM. Stéphane BASQ, Jean-Claude MALOIRE, Gérard RISTORS, Johny ROUGIER, Paul CHAUMEL, Philippe LAFRIQUE, Pierre LACROIX, Philippe GUILBAULT, Bernard LADRAT, Thierry BODIN, Marc GIRAUD (**CENTRE-OUEST**),

Jean-Claude HAZEUX, Georges CECCALDI, Guy COLLIER, Bernard GIBARU, Philippe POUJOL, Gérard CASSEGRAIN, Patrick LEIRITZ, René MOLLE, Willy TIBERGHEN (**CHAMPAGNE ARDENNE**),

Marc RIOLACCI, Toussaint ROSSI (**CORSE**),

Roland COQUARD, Daniel BOURLIER, Jean-Claude GIRARD, Jean-Marie COPPI, Dominique PRETOT, André SCHNOEBELEN, Jean-Louis MONNOT, Roger RAMOS, Alain JACOULOT (**FRANCHE-COMTE**),

Roger GAUBERT, Fernand CARRIE, Vincent CUENCA, François LANOT, Claude LACOUR, Francis ANJOLRAS, Jacques ANDREU, Dominique CRESSEND, Bernard PLOMBAT (**LANGUEDOC ROUSSILLON**),

Bernard DESUMER, Claude KEIME, Mme Monique VAUTRIN, MM. Michel SPINDLER, Jean-Marie THIRIET, Bernard PAQUIN, René LOPEZ, André PROTIN, Guy ANTOINE, Isaac NIEGO, Fernand RACHEL (**LORRAINE**),

Gérard LOISON, Roger FOUCAULT, Jean-Pierre BOURDIN, Alain HOUDAYER, Christian FOUQUET, Jean-Yves BERTHOLD, Didier BAUDRON (**MAINE**),

Alain PORCU, Alain ABELLAN, Jean-Hervé SYR, Paul AUDAN, Gérard CAPELLO, Eric BORGHINI, Christian PONGE, Bernard HERBERT, Pierre COULOMB, Vincent CASERTA, Christian ESPINOSA (**MEDITERRANEE**),

Michel CHARRANCON, Pierre Jean DENCAUSSE, André LUCAS, André LUCAS, Michel DURAND, Jean-Pierre MASSE, Michel PERET, Jacques ABADIE, Jean-Claude COUAILLES, Jacques GEISSELHARDT, Gilles VERDIE, René LATAPIE, Raphaël CARRUS, Jacques MERIC, Paul Bernard SOUCASSE, José PLANA (**MIDI-PYRENEES**),

Daniel PECQUEUR, Louis DARTOIS, Bernard COLMANT, André DAVOINE, Jean-Claude DEVENYNS, Georges FLOURET, Patrice DODIN, Bruno BRONGNIART, André VANDENBUSSCHE, Pierre BAUDIN (**NORD-PAS-DE-CALAIS**),

Pierre LERESTEUX, Olivier HUMBERT, André LOUP, Daniel GACOIN, Jean-Pierre LOUISE, Didier DUTHEIL, Gérard GOHEL, Guy DANCEL (**BASSE NORMANDIE**),

Lionel BOLAND, Jean-Pierre GALLIOT, Jean-Luc GIFFARD, François ETIENNE, Sauveur CUCURULO, Claude SALLE, Jacques DEVILLERS, Michel MUTEL, Jean-Philippe DESJARDINS (**NORMANDIE**),

Claude VERDURON, Jean-Paul BILLARD, Jean-Paul HELLE, Michel CAVILLIER, Jean-Claude LOUP, Philippe BOURGEOIS, Jean-Pierre MEURILLON, André BRILLANT, Pierre PETIT, Jamel SANDJAK, Thierry MERCIER, Bruno FOUCHET, Jean-Michel JAQUOT, Patrick LANCESTRE (**PARIS ILE DE FRANCE**),

Jean-Louis LESAGE, Rachid KHENSOUS, Jean-Claude GUERIN, Pascal POIDEVIN, Michel GENDRE, André FLAMANT, Rachid HAMDANE, Claude DEVIMEUX (**PICARDIE**),

Bernard BARBET, Jean-Pierre LUCIANI, Bernard BESSON, Christian GUICHARD, Paul MICHALLET, Serge ZUCCHELO, Michel MUFFAT-JOLY, René MONTAGNIER, Charles CHERBLANC, Didier ANSELME, André DUNAND, Jean BANSILLON, Roland GOURMAND (**RHONE-ALPES**),

Guy ROCH (**GADELOUPE**), Jean-Claude LABRADOR (**GUYANE**), Samuel PEREAU (**MARTINIQUE**), Mahamoudou ANLI (**MAYOTTE**), Gilles TAVERGEUX (**NOUVELLE CALEDONIE**), Mme Vairani DAVIO (**POLYNESIE FRANCAISE**), MM. Jacky AMAMVILLE, Daniel MOULTON (**LA REUNION**), Hervé HUET (**ST PIERRE ET MIQUELON**)

**Au titre du Conseil Fédéral**

MM. Jean-Pierre ESCALETES, Frédéric THIRIEZ, Mme Marilou DURINGER-ERCKERT

**Au titre du Conseil d'Administration de la LFA**

Mme Bernadette CONSTANTIN, MM. Alain CHARRANCE, François GEORGET, Germain LE GARREC, Roger PIERRISNARD, Philippe LAFON, Marc VERON, Jean-Yves BODIQU, Bernard LAYDIS

## **I- ACCUEIL DES DELEGUES & OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE PAR FERNAND DUCHAUSSOY**

**Fernand Duchaussoy**, Président de la LFA

Le quorum étant largement atteint, puisque nous sommes à 95,4 % des voix pour le moment, possible pour les congressistes, je déclare l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur ouverte. Monsieur le Président de la Fédération Française du Football, Monsieur le Président de la Ligue de Football Professionnel, qui a promis de nous rejoindre, vers dix heures, Madame Marilou Durringer-Erckert, membre du Conseil Fédéral, Madame Bernadette Constantin, le Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur, Mesdames, Messieurs les congressistes, Chers Amis,

Je vous remercie d'avoir sacrifié quelques heures de votre temps que je sais précieux pour participer l'espace d'une matinée, j'espère que ça ne sera qu'une matinée, aux travaux de cette Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur. Je voudrais excuser un certain nombre de personnes, Michel Platini qui nous a envoyé un petit mot très gentil en disant qu'il ne pouvait pas être là et on le comprend.

Jacques Lambert, le Directeur Général de la Fédération Française de Football et deux membres du Conseil Fédéral, Guy Chambily, grand ami du football amateur, et Jean-Marc Puissesseau qui est retenu parce qu'il a quelques problèmes de santé.

En ce début du mandat, il n'est pas trop tard, il ne sera jamais trop tard, pour remercier les dirigeants, maillons de cette longue chaîne ininterrompue de bénévoles, des ligues, des districts, des clubs, qui ont décidé de ne pas se représenter à la fin de l'année 2008, après souvent quelques décennies au service du football amateur. Merci aussi aux dirigeants, il y en a un certain nombre dans la salle, qui ont accepté courageusement de nous rejoindre, je dis courageusement quand on connaît les enjeux sociaux, mais aussi parfois, les dérives de notre sport.

J'aurai une pensée pour un certain nombre de personnes qui ont fait un voyage sans retour. Je pense en particulier à notre ami François Prat, disparu quelques jours après son élection au Conseil Fédéral, et aussi aux deux jeunes, qui sont des amis du football, décédés à la suite du match Lille – Lyon, la semaine dernière au Stade de France, dont l'enterrement et les funérailles sont ce matin. Pour ces dirigeants, ces joueurs, ces arbitres, ces éducateurs qui nous ont quittés beaucoup trop tôt, je vous demanderai si vous le voulez bien, quelques instants de recueillement... Je vous remercie.

À l'issue de l'Assemblée Générale du 8 novembre dernier, assemblée élective, un collègue, un imminent collègue, me disait et s'étonnait avec un soupçon de reproche : " Tu refais une Assemblée Générale au mois de mars ? " Oui, pour reprendre une métaphore très chère à Jean-Pierre Escalettes, le train du football amateur ne s'arrête pas aux gares des échéances électives. La simple observation de l'évolution des licenciés du foot d'animation montre que rien ne serait pire que de se figer dans nos certitudes. Les aléas démocratiques n'expliquent pas tout, nous sommes confrontés à la montée d'un certain nombre d'autres disciplines, surfant sur la vague de résultats internationaux incontestables, je pense en particulier au handball, ou sur l'affichage scandaleux parfois, de valeurs supposées supérieures aux nôtres, je ne pense à personne.

Cette Assemblée Générale sera tout, sauf vouée à l'immobilité, tant il est vrai que nous sommes condamnés à l'excellence, à l'audace et à l'ambition. Certains diront, et ils me disent déjà, ça va trop vite. C'est vrai, mais mesurons notre chance, ensemble, d'avoir l'opportunité d'ancrer définitivement la gestion du football amateur dans l'avenir et dans la modernité, de proposer à nos jeunes des pratiques plus proches de leur réalité quotidienne et des rythmes scolaires, et faire que demain ne sera plus jamais identique à aujourd'hui.

Puisque nous avons le bonheur d'avoir avec nous le pape du football français, je voudrais parodier un pape, un vrai, célèbre, et dire " N'ayons pas peur. ". Quoi qu'il en soit, cette assemblée sera comme toujours démocratique et personne d'autre que vous ne décidera de l'avenir de votre football. Cette assemblée ne sera pas une litanie de règlements présentés à vos votes. Vous avez

pu constater en jetant un œil sur l'ordre du jour que les textes ont été regroupés par thèmes, ils seront soutenus par des collègues qui les présenteront, mais aussi des intervenants d'une qualité exceptionnelle.

Joël Léonard, au titre de la LFA, pour la modernisation des outils de communication.

Jean-Louis Piette, Président du CSA, pour le statut de l'arbitrage.

Gérard Houllier, DTN, pour le football des jeunes.

Bernard Laydis, Président de l'U2C2F et membre du CA de la LFA, pour les compétitions nationales senior.

Henri Émile, c'est pour ça que j'avais un peu un doute pour finir en fin de matinée, de la DTN, pour le football diversifié, tout simplement non pas parce qu'il n'a pas de qualité, mais il est toujours très, très long.

Jean-Yves Bodiou, membre du CA de la LFA, pour le Fonds d'Aide au Football Amateur.

Et en « Guest Stars », le Président de la LFP qui va nous rejoindre tout à l'heure et notre Président de Fédération, Jean-Pierre Escalettes.

Pour les textes, nous aurons Jean-Claude Hazeaux, Germain Le Garrec, Christophe Drouvroy, Alain Charrance, Gérard Capello et tout à l'heure, s'il a le temps, Lionel Boland pour les finances.

Casting remarquable. Je me permets de le faire d'entrée parce qu'on n'aura peut-être plus le temps de les remercier. Ils ont énormément travaillé pour la préparation de cette Assemblée Générale, je pense qu'il était un peu naturel de les mettre à l'honneur et en évidence. Quel que soit l'intérêt des sujets que nous allons aborder ce matin, rien n'est plus important que les échéances qui attendent la fédération dans les mois qui viennent, à savoir, l'impérative nécessité de la qualification de notre Équipe Nationale pour la Coupe du Monde 2010 en Afrique du Sud et le succès de la candidature de la France à l'Euro 2016. Je tiens à dire avec vigueur, détermination, tout le soutien du football amateur à Jean-Pierre Escalettes.

Comme il nous faut faire un test pour les votes, il y en aura beaucoup aujourd'hui, je vous propose de manifester à titre de test, votre soutien à Jean-Pierre pour les durs rendez-vous qui l'attendent demain, en votant, un si vous êtes pour ce soutien, c'est simplement pour vous échauffer. C'est parti. J'espère que le Pape ne va pas m'excommunier.

Résultat : Jean-Pierre, tu es soutenu par 96,3 % des congressistes, plus ceux qui se sont trompés de bouton, ce qui fait 100 %. Mais le test était justement pour rétablir ceux qui n'ont pas trouvé le bon bouton. Il faut dire que la salle n'est pas très éclairée, sauf par la présence de nos dames qui rayonnent.

## **II- COMMUNICATIONS ET PRESENTATION DES TEXTES (1ère partie)**

### **• LA MODERNISATION DES OUTILS DE COMMUNICATION**

#### **Fernand Duchaussoy**

Premier thème, modernisation des outils de communication, qui soutiendra le texte sur la révision éventuelle ou la modernisation de la délivrance des licences par les ligues. Je voudrais faire quelques piqûres de rappel sur des modernisations que l'on a mises en avant depuis quelques années.

RéseauFoot : on avait fait une réunion commune Ligues et Districts le 12 décembre, juste avant l'Assemblée de la Fédération du 13 décembre, assemblée électorale aussi, pour vous présenter de façon extrêmement précise avec des intervenants de qualité, ce RéseauFoot et on avait prévu un lancement début janvier. Il a été retardé puisqu'il a été fait la semaine dernière à l'occasion du salon Galaxy Foot, tout simplement parce qu'on a dû verrouiller un certain nombre de portes de façon tout à fait légitime, puisqu'il est ouvert aux 2.300.000 licenciés de la fédération, dont 1.200.000 mineurs.

Vous savez que tout ce qui touche par Internet les mineurs est extrêmement réglementé et qu'il était absolument nécessaire d'avoir des certitudes sur la façon dont on allait travailler. On est passé par un cabinet extérieur spécialisé dans ce type de problématique, qui nous a fait un certain nombre de remarques. On a donc dû nous adapter de façon à essayer de protéger au maximum la fédération, dès l'instant où le site communautaire était ouvert vers la totalité de nos licenciés. Cet audit juridique, il a fallu en tenir compte et comme nous disent les avocats avec leur « propre formulation » : il n'y a pas de risques mais il faut quand même faire attention et essayer de vous protéger au maximum.

Je vais rappeler que le site RéseauFoot a été lancé à Galaxy Foot avec des personnalités éminentes, Jean-Pierre Escalettes, moi je ne sais pas trop ce que je fais, je regarde vers la Galaxie. Pourquoi j'ai remis cet outil aujourd'hui à l'Assemblée de la LFA ? Tout simplement parce que, vous savez, c'est un peu comme les restaurants du cœur, le thème c'est " on compte sur vous ". On compte sur vous pour le faire connaître, parce c'est la première fois dans l'existence de la fédération qu'on a un outil qui nous permettra d'aller directement du club vers la totalité de ses licenciés, du district vers la totalité de ses licenciés, de la ligue vers la totalité de ses licenciés et la fédération également.

C'est un outil extrêmement moderne pour faire passer des messages, il y a tout ce qu'on peut trouver sur Internet. Moi, je ne suis pas né dedans, mais tous nos jeunes, vous le savez, les enfants ou les petits enfants, dès qu'ils arrivent à la maison, ils pianotent, ils se branchent, ils sont nés dans cette optique et c'est à nous de le faire connaître. C'est un outil merveilleux, de façon à avoir une certaine identité, une identification du joueur de football envers sa discipline. Faites connaître que c'est ouvert, ce n'est pas très difficile, je me suis inscrit moi-même pour vous dire que c'est à la portée de n'importe qui. On tape [www.reseaufoot.fr](http://www.reseaufoot.fr), on vous donne ensuite les instructions pour vous inscrire.

Je ne sais pas encore mettre ma « tête » sur mon espace personnel, je ne sais pas trop comment on fait, mais je vais demander à mon petit fils (ou à ma petite fille qui est encore plus jeune), il va me donner quelques conseils, ça va marcher. Vous connaissez les différents moyens de communication du club pour s'adresser directement à ses licenciés, pour dire que le match est remis, qu'il est remis à telle date, qu'il y a l'arbre de Noël qui va se dérouler tel jour à telle heure, qu'il a besoin d'une voiture la semaine prochaine pour aller à tel endroit ! Plutôt que de téléphoner ou d'aller voir au café du coin, qui est le siège du club, le licencié pourra trouver l'information de n'importe où à n'importe quelle heure.

On a un contact absolument direct et sans précédent avec nos licenciés, ça fait partie des outils de modernisation, ça démarre. Depuis qu'on a mis en place RéseauFoot, on est à plus de 4.000 inscrits, ce qui est quand même encourageant. Bien entendu, notre objectif c'est d'être à 50.000 membres au mois de juin et d'augmenter au fur et à mesure. Ils peuvent parler entre eux, bien entendu, on dit tchater c'est ça ? Ils ont des blogs. Je ne suis pas tout à fait ignare dans tout ça.

La deuxième idée qu'on voudrait vous évoquer, c'est FootClubs. FootClubs, c'est un outil qui relie les clubs aux instances, c'est un outil directement au service des clubs et qui va servir si vous le souhaitez de support aux règlements que Jean-Claude Hazeaux va vous présenter tout de suite après. On est à l'heure actuelle à 13.000 clubs qui sont inscrits sur FootClubs, plusieurs dizaines s'inscrivent tous les jours. Je profite de cette intervention, pour saluer André Carmeille, responsable du service informatique de la fédération qui a mis en place ce logiciel absolument remarquable, qui part en retraite donc, on le salue bien volontiers et on le remercie pour tout ce qu'il a fait pour la fédération et pour la LFA.

FootClubs permet d'avoir une relation directe entre la ligue, les districts, la fédération et le club, et non pas avec le licencié, c'est RéseauFoot qui a un contact avec le licencié. Il y a une ouverture pour trois dirigeants, puisqu'il faut un mot de passe bien entendu, comme il y a des documents secrets et en particulier les finances du club, etc. pour que personne d'autre que les responsables du club n'ait accès.

Ça fait déjà 39.000 utilisateurs déclarés qui pratiquent, très régulièrement ce logiciel. Pour aller dans la modernité et pour venir au soutien de cet outil, il faut aider encore plus les clubs. Vous savez qu'on a participé grâce aux ligues et aux districts qui se sont démenés avec les Conseils Généraux, avec les Conseils Régionaux, avec les Directions Régionales de la Jeunesse et des

Sports, etc., voire les fonds européens, pour équiper tous les clubs d'un ordinateur et d'une imprimante. Je n'en parlerai plus, c'est terminé, le déploiement est fini. On se propose d'équiper chaque club d'un scanner dont on aura besoin pour aller plus loin pour la fonctionnalité de FootClubs.

Les ligues ont été alertées sur cette possibilité. Ces dernières pourront choisir le distributeur, on préconise simplement un outil qui nous apparaît correspondre au cahier des charges qu'on met en place, à hauteur de 60 € par club. Ça paraît anodin, mais 15.000 multiplié par 60 €, vous voyez que ça fait tout de suite une somme considérable. Je remercie l'aide de la fédération, du trésorier également. Il nous faut un scanner pour chaque club, certains l'ont déjà fait. Certaines ligues ont déjà équipé leurs clubs de scanners, mais on va aller en soutien. Il y a déjà la moitié de la subvention qui a été versée hier.

Deuxièmement, si les textes sont votés, vous allez éditer les licences dans les ligues, il faut des imprimantes qui soient performantes. L'imprimante qui vous est proposée qui permet d'éditer 7200 licences/heure, à froid, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de problème de chauffage du plastique, et à plat, donc il n'y a pas de problème de bourrage. On ne peut pas acheter ces imprimantes puisque le distributeur les change, parce que la technologie évolue tous les deux, trois ans, etc. C'est une location sur cinq ans, qui n'est pas donnée, mais nous avons décidé avec le Trésorier et le Président, de vous aider de manière forfaitaire.

En résumé, on vous propose un scanner pour chaque club et une imprimante pour chaque ligue, qui, elle, édite les licences.

Adaptation réglementaire du mode de délivrance des licences : Voilà ce qu'on vous propose, c'est le premier texte qu'on va développer, éventuellement voter, c'est l'utilisation généralisée de FootClubs pour la délivrance des licences. On va dérouler le mode d'emploi, vous aurez un vote intermédiaire à faire sur le délai d'opposition et la date de qualification, qui sera la même d'ailleurs, et à la fin du déploiement fait par Jean-Claude Hazeaux, on procédera à un vote, vous accepterez, vous n'accepterez pas, comme je vous l'ai dit en préliminaires, c'est vous qui êtes maîtres de notre destin et du vôtre surtout.

### **Jean-Claude Hazeaux**, Secrétaire Général de la LFA

Merci Président. Bonjour mes chers collègues de Métropole et d'Outre-mer. Je vais essayer de vous présenter l'adaptation des textes que vous avez d'ailleurs reçus, et j'en suis sûr, étudiés. À la suite de ce qui vient d'être dit par le Président, permettez-moi avant de passer au corps dur de l'activité du moment de vous faire deux rappels. Le premier concerne le projet de modernisation des outils et des facilités vers nos clubs qui a commencé il y a environ deux, trois ans pour certains, voire peut-être même quatre ans pour d'autres, qui ont eu les premiers l'idée d'équiper chacun de nos clubs avec un matériel informatique.

La continuité d'équipement de matériel s'est faite par le développement et la fourniture d'un logiciel propre à notre discipline et propre à l'activité des secrétaires de clubs, mais ce logiciel dans un premier temps était utilisé à titre consultatif. Dans la continuité de cette mise à disposition de logiciel, nous vous proposons, aujourd'hui, d'engager l'étape de la relation interactive entre le club et les instances, et d'engager cette étape sur un des premiers domaines d'activité du secrétaire de club, que nous avons été pour certains dans notre club, c'est celui de la délivrance de la licence.

La deuxième remarque au titre de préambule, c'est quand même de vous dire que finalement, nous n'avions pas cette idée de présentation aujourd'hui, quand nous nous sommes réunis il y a six mois avec un groupe de travail, qui comprenait le Président de la commission centrale informatique, des informaticiens de la fédération, de nos ligues et qui comprenait aussi, des chefs de service de délivrance des licences des ligues. Et ce personnel, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, qui n'avait pour objectif que d'adapter tout simplement le paramétrage de FootClubs à nos textes votés l'année dernière, nous a demandé d'aller encore beaucoup plus loin que le simple paramétrage, d'aller vers une vraie relation directe entre le club et la fédération par l'intermédiaire des ligues, pour la délivrance des licences.

Avant d'aborder la partie texte, je crois qu'il est bon de se faire quelques rappels tous ensemble sur le sujet spécifique de la délivrance de la licence. Si la « plaque » arrive, on va pouvoir se remémorer ensemble quels sont les différents rôles et les différents acteurs et ce qui doit être fait.

Pour délivrer une licence, il y a trois personnages. Le premier personnage, c'est celui qui veut être licencié dans le club, c'est le demandeur, qui se contente et qui se contentera de compléter et de signer une attestation de demande de licence dans le club de son quartier, de son voisin, de son village, parce qu'il a envie de jouer au football.

La deuxième personne qui intervient dans la délivrance des licences, c'est le secrétaire de club ou le correspondant du club parmi les trente-neuf milles qui aujourd'hui disposent d'un accès FootClubs, qui va saisir l'information qui a été établie par le demandeur et signée, et qui va transmettre en même temps que la saisie de cette information, un ensemble de pièces, mais cette transmission se fera sous forme électronique, par l'intermédiaire de FootClubs.

Et enfin, le troisième acteur dans la délivrance de la licence, c'est celui qui reçoit la demande, à qui il est demandé de vérifier que cette demande est recevable, qu'elle correspond à nos textes, qu'elle correspond à un certain nombre de dispositions réglementaires, ensuite de l'éditer et ensuite de l'expédier vers le club ou vers le licencié qui a été à l'origine de la demande.

Voilà le schéma de la délivrance de la licence qui paraît complexe, mais qui est vraiment très simplifié quand on le regarde autour des acteurs et des actions qui doivent être menées.

Permettez-moi de continuer, déjà par la présentation d'un premier dispositif qui doit être modifié dans nos règlements, c'est celui de la transmission des documents. Nous vous proposons, et vous l'avez lu dans les textes qui vous ont été soumis, que l'article 80 de notre réglementation tienne compte de ce dispositif de transmission des documents par FootClubs, alors qu'il était écrit qu'habituellement ils étaient transmis par voie postale. À chacune des « plaques » qui vont vous être présentées, vous pourrez faire l'association entre l'article de nos règlements généraux et la page du document qui vous a été distribué, ce qui devrait faciliter nos échanges.

Un certain nombre de dispositifs doit aussi être modifié et je souhaite que nous abordions ensemble celui de la date d'enregistrement de la fameuse licence et nous sommes confrontés à deux situations.

La première situation, c'est que l'ensemble du dossier est complet. Tout arrive en ordre, les documents joints sont ceux qui étaient attendus. L'article 82 pourrait être ainsi modifié. Si le dossier est complet ou complété avant une échéance d'opposition que nous déterminerons ultérieurement, la date de saisie de la demande, qui constituera la date du début de qualification de l'intéressé, sera la date de saisie dans FootClubs par le club. Elle est automatique, non modifiable, y compris par les informaticiens les plus experts, parce que ce n'est pas une date du registre de l'ordinateur, c'est une date de serveur, qui se met de manière tout à fait automatique, donc, il n'y aura pas de possibilités de la modifier.

Deuxième cas, il manque un document pour pouvoir délivrer la licence, car, dans certaines situations, il y aura encore obligation de fournir un certain nombre de documents, je pense à l'accord du club quitté dans certaines situations de changement de club. Je pense aussi à quelques autorisations parentales, je pense à la vérification de l'état civil des nouveaux licenciés.

Cette transmission étant effectuée de manière automatique, il y aura deux situations. La première, le complément est reçu par la ligue qui délivre la licence dans le délai d'opposition, il n'y aura pas de changement de la date de saisie du club, qui constituera la date d'enregistrement. Deuxième situation, la personne prend du temps et va au-delà de la date de délai de qualification ou de délai d'opposition, ce sera alors cette dernière date d'envoi qui sera retenue comme date d'enregistrement de la licence.

C'est-à-dire, je suis prévenu immédiatement que mon dossier est incomplet, je me dépêche de le régulariser, il n'y a pas d'impact sur la date initialement enregistrée. Je ne me dépêche pas parce que je n'ai pas le document ou parce que telle ou telle raison, je ne peux pas bénéficier de l'avantage de la date de saisie comme date d'enregistrement, je prendrai donc la deuxième.

Enfin, si au bout de trente jours, je n'ai toujours rien envoyé, il faudra bien nettoyer un peu nos bases de données donc, il y aura une annulation automatique de la demande et la personne devra recommencer une nouvelle demande. L'article 82 qui vous est proposé tient compte de ce qui vient de vous être exposé.

Pas de question. Nous allons ensemble échanger sur une des situations qui est un peu plus particulière dans la délivrance de la licence, c'est celle du changement de club. Oublions les démissions, oublions les mutations, parlons de changement de club, puisque la finalité, c'est de signer une licence dans un autre club que dans celui dans lequel on était précédemment licencié. Bien entendu, nous conservons les dispositions d'informations du club que nous quittons. Antérieurement, on se levait, on remplissait un recommandé, on allait à la poste et on le mettait dans une boîte.

Ce qui vous est proposé, c'est que pour cette situation de changement de club, dès la saisie par le club d'accueil, il y ait une information automatique par voie électronique du club quitté. Dès la saisie instantanément, le club quitté sera informé qu'il a un membre qui a envie d'aller jouer ou de prendre une licence dans un autre club. Bien entendu, celui-ci pourra encore manifester son désaccord, non plus avec la traditionnelle opposition par voie épistolaire, il le manifestera par voie électronique en disant, je m'oppose au départ de Monsieur "A" vers le club "X".

Il manifesterà encore une fois ses raisons, et la ligue, comme aujourd'hui, recevant chacune des situations d'opposition, prendra, elle, les dispositions qui s'imposent pour autoriser le changement de club, en cas de non-recevabilité de l'opposition ou de ne pas l'autoriser, si elle estime que l'opposition est recevable.

Troisième point, il est des situations où l'accord du club quitté doit être nécessaire. Je ré-insiste, parce que je l'ai un petit peu dit, mais y compris pour le changement de club, ces pièces seront transmises de manière électronique. Ça veut dire qu'il faut que nous bannissons de notre procédure, l'envoi de la demande par électronique, l'envoi de la pièce du dossier par voie postale, c'est du tout électronique qui est proposé ou du tout automatisé qui est proposé, pour simplifier la vie de nos clubs en termes de réactivité avec les conséquences que nous allons voir sur des délais beaucoup plus courts pour la qualification des joueurs ou beaucoup plus courts sur le terme d'opposition.

Les conséquences réglementaires de tout ça : la première conséquence réglementaire, c'est que, nous ne parlons plus d'achats d'imprimés à la fédération, mais nous parlons de droits qui doivent être facturés en cas de changement de club, et l'article 90 en fait état, page 17. Nous incorporons dans notre réglementation la notion de droit pour les changements de club, laissant la liberté comme aujourd'hui aux ligues régionales, de déterminer elles-mêmes le montant des droits, comme elles le font de manière traditionnelle avec la procédure cartonnée.

L'article 90.2, il fallait bien aussi que nous "réglementions" dans nos textes, la partie d'information du club quittée par voie électronique, alors qu'elle est restée traditionnelle par voie papier dans les textes anciens.

Les périodes, je vous rappelle que l'année dernière, nous avons voté un texte au niveau de la fusion des démissions/mutations, et que ce texte avait été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, qui avait souhaité laisser une année facultative de mise en route. Cette année est à terme échue au 30 juin 2009, puisque la procédure unique doit être utilisée par l'ensemble des ligues.

Deuxième chose, le premier jour de la saison suivante ne peut pas être un jour d'un mois de la saison précédente. Et quand nous avons une période normale du premier juin au trente juin et toutes les licences datées du premier juillet, il fallait que nous adaptions nos règlements à cette date du premier juillet et il vous est donc proposé que la période normale de démission est le premier juin au lieu du trente juin et de mettre la date du premier juillet, ce qui constituera bien le cœur du début de la saison sportive à venir.

Autre modification réglementaire que nous souhaitons soumettre à votre attention : on en a beaucoup parlé, vous avez plusieurs propositions dans les textes, il s'agit de l'article 89 et du délai de qualification. Nous avons même parlé ensemble l'année dernière, peut-être un peu de manière rêveuse, excusez-nous, du fameux délai de quarante-huit heures, on a encore ça un peu à l'esprit, le réalisme, peut-être aussi une année supplémentaire de réflexion, nous induit à vous proposer, dans ce qui vous a été soumis, un délai de trois, quatre ou cinq jours, dans ce qui vous est présenté sur la « plaque », un délai de quatre jours francs, qui pourrait constituer une base de discussion raisonnable. Ce délai étant le même pour le délai d'opposition, car il ne serait pas

concevable en termes de gestion qu'un délai d'opposition soit supérieur au délai de qualification, car il pourrait remettre en cause, en cas d'acceptation du dernier jour de ce délai supérieur, la qualification d'un joueur qui aurait participé, parce qu'il avait un délai de trois jours pour être qualifié et un délai d'opposition de dix jours. Six jours entre le quatrième et le dixième jour, voyez quand même un peu les difficultés que vous pourriez avoir à régler dans vos différentes commissions en cas de réclamations. Il nous paraît opportun d'avoir une symétrie, la discussion pourra être ouverte sur ce délai, cher Président. Personnellement, je vous propose le délai intermédiaire de celui qui vous a été mentionné, trois, quatre, cinq. Est-ce qu'on peut essayer ensemble d'avancer sur un délai de quatre jours, vous êtes les décideurs, mon rôle ne consiste qu'à vous proposer.

### **Fernand Duchaussoy**

Intermédiaire, et ça ne présage absolument le vote global de l'ensemble. Ça ne vous engage pas sur l'ensemble du texte, simplement, on en avait discuté le 14 février, il y en a qui pensait que trois jours c'était trop court avec les week-ends parfois prolongés, pour faire une opposition à un départ.

On va voter sur quatre jours, si c'est majoritaire, ça s'arrêtera à quatre jours, si ce n'est pas majoritaire, on passera à trois ou à cinq, on est d'accord ? Ça ne vous engage pas, on est bien d'accord, sur l'ensemble du texte. On vous propose quatre jours, parce que c'est majoritairement ce qui nous est apparu à la discussion du 14 février.

### **Vote ouvert... Vote fermé.**

#### **Résultat vote n° 1 (Délai d'opposition de 4 jours) : Adopté à 82,1 %**

C'est-ce qu'on avait pensé à la suite des discussions qu'on avait eues ensemble, ça laisse une journée de plus pour les secrétaires, éventuellement, de faire opposition.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Je vous propose de continuer et de balayer avec vous l'ensemble des textes, encore une fois, qui vous ont été remis, je sais qu'ils sont nombreux, mais néanmoins, c'est indispensable dans le cadre de leur modification et j'ai à vous soumettre trois « plaques » avec des couleurs différentes.

La première, elle a un fond jaune, c'est simplement l'adaptation réglementaire de tout ce qu'on nous a dit dans nos textes et que par exemple, quand on remplace le terme mutation par changement de club, je pense qu'il n'est pas nécessaire de voter sur chacun des articles. Vous avez là, la liste de tous les articles où le terme mutation a été remplacé par changement de club, avec toutes les pages de correspondance.

La deuxième, elle a un fond de couleur rose, elle concerne quelques précisions ou quelques compléments sur les articles qui vous sont proposés, ainsi que la référence des pages correspondantes. Ce n'est pas limité au simple changement de libellé, mutation par changement de club, mais il y a un peu plus d'autres choses aussi, qui ne sont pas des textes à soumettre au vote comme l'ont été les fonds bleus, qui ont suivi la présentation précédente.

Enfin, la dernière « plaque » concerne les articles qui sont supprimés, puisque quand il est écrit à l'article 77 et 79, que des imprimés sont fournis par la fédération, bien entendu, quand on est par mode électronique, il n'y a pas de fourniture d'imprimés par la fédération et il faut bien que nos textes soient à jour. Il y avait aussi une disposition d'un article sur le traitement des renoncations à opposition, celui-ci fait l'objet maintenant d'un article unique. Quand on parle du délai d'opposition et de son traitement par FootClubs, il était normal que nous en tenions compte et que nous vous présentions la totalité des textes concernés. Monsieur le Président, mes chers amis, avant de passer au vote du projet global, nous nous tenons à votre disposition pour répondre à certaines questions.

### **Jean-Claude Couailles, Président du District Haute-Garonne / Midi-Toulousain**

Bonjour, Jean-Claude Couailles, District Haute-Garonne / Midi-Toulousain, j'ai une demande à faire au sujet de l'article 99, puisqu'à la page 23, il a été rajouté quatre lignes qui dérangent les clubs du district que je représente. Par ailleurs, quelle que soit la période de mutation, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories de jeunes ne nécessite en aucun cas l'accord du club quitté.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Nous avons prévu de traiter cette demande quand on va aborder le sujet spécifique des jeunes aux textes de la présentation suivante, parce qu'elle ne concerne que les jeunes et vous verrez un petit astérisque sur la « plaque » rose, qui correspond à l'objet de votre intervention. On vous rendra la parole si vous le voulez bien, parce qu'elle est très spécifique sur les jeunes et elle n'est pas liée à la procédure de délivrance des licences. Pas d'autres interventions ?

**Michel Peret**, Président du District de l'Aveyron

Bonjour. Juste un petit point pour nous faciliter le travail dans les districts et les ligues. Est-ce que ces diaporamas ne pourraient pas être communiqués à tous les districts, pour que nous ne soyons pas obligés de refaire le travail ?

### **Jean-Claude Hazeaux**

Il n'y a aucun problème. Non seulement ce diaporama, mais on va mettre un ensemble d'outils une fois que les textes seront adoptés, à votre disposition pour la communication.

### **Fernand Duchaussoy**

Un mode d'emploi réalisé par le service informatique, sera adressé à l'ensemble des centres de gestion et aux clubs aussi.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Si ce texte est adopté, nous avons déjà deux outils qui sont prêts. Le premier, qui est le mode opératoire et le deuxième, qui est l'outil de formation de nos correspondants de clubs à cette nouvelle procédure. Ils peuvent vous être envoyés dans un délai très court, le temps au groupe de travail de les finaliser par rapport à nos discussions d'aujourd'hui.

**Marcel Deleon**, Ligue de Bretagne

Marcel Deleon, Ligue de Bretagne. Tout d'abord, mon étonnement de voir que tout le monde souscrit un dépôt de délai de quatre jours. J'ai quarante ans de vie de club, je suis assez étonné, mais c'est la décision, je l'accepte. Et puis, pourquoi pas quarante-huit heures, mais allez au cœur de la Bretagne, je ne sais pas si les petits clubs que nous avons sont d'accord avec votre vision, moi, j'ai une vie de club, je ne comprends pas. Ensuite, je suis tout à fait pour les outils de communication, je n'ai rien contre, par contre, quelles solutions de substitutions en cas de problème ?

### **Jean-Claude Hazeaux**

Nous avons traité cette question dans le mode opératoire et nous nous sommes penchés sur deux solutions. La première a été très vite balayée, c'est celle qui consistait à véhiculer par voie électronique la demande de l'intéressé et véhiculer par voie postale tous les documents joints, etc... La deuxième, qui retient notre attention, parce que l'informatique a aussi ses problèmes, on appelle ça le bug.

Il y a une procédure manuelle qui est tout à fait décrite, qui ne sera qu'une procédure de sauvegarde et de secours et non pas une procédure de routine, et qui permettra de transmettre par voie postale, par voie manuelle, le bordereau que vous devez scanner quand vous utilisez la voie électronique. Et cette transmission se fera avec les documents joints pour qu'il n'y ait pas d'éparpillement de dossiers et parce que les choses peuvent être rapprochées pour permettre la vérification, l'impression et la délivrance de la licence.

### **Fernand Duchaussoy**

On prend toujours en référence, je l'entends très souvent, les petits clubs. Je pense que l'informatique est largement dispensée pratiquement partout en France. Il y a quand même à l'heure actuelle 66 % des foyers qui sont équipés d'informatique. Bien sûr, il n'y a rien qui empêche à un moment donné, d'utiliser la voie postale, s'il y a un problème, on a une procédure qui existe. La procédure qu'on met en place, ce n'est pas quelque chose d'absolument nouveau, c'est au lieu de le mettre dans la boîte aux lettres, c'est de le mettre sur un scanner et d'envoyer ou de pianoter sur son ordinateur, pour donner les renseignements directement par Internet.

Donc, la procédure reste totalement la même, simplement, c'est la technicité qui est totalement changée. Mais je reste persuadé que le pire, ça serait dans les textes, de mélanger les deux, de dire on fait ça, mais si ça ne va pas, on ne fait pas ça. Évidemment, il y a une possibilité de sauvetage, puisque l'ancienne procédure, si les documents arrivent par la poste plutôt que par voie électronique, bien entendu, on peut très bien les considérer, mais dans le texte, si on commence à dire oui, si ça ne va pas on va faire autrement, on a un risque de mélanger les deux procédures et de s'emmêler les pinceaux, qui est beaucoup plus grand. On peut aussi considérer que quinze jours de grève postale et puis, qu'on ne puisse pas dans l'ancienne procédure, envoyer les documents par la poste, il faut trouver des solutions. Il pourrait y avoir des pannes de courant bien sûr. Mais la question est tout à fait judicieuse. On peut avoir cette inquiétude de se dire, si jamais il y avait un bug, comment fait-on ? Mais l'ancienne procédure, on peut toujours l'utiliser en cas de dépannage.

### **Jean-Claude Hazeaux**

D'autres questions ?

### **Michel Cavillier**, Ligue de Paris / Ile-de-France

Je voudrais intervenir au nom de la Ligue de Paris Ile de France de football sur l'article 73.2 à la page 6.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Monsieur Michel Cavillier, avec tout le respect que je te dois, mon cher Michel, je pense que la page 6 fait partie du texte sur les jeunes, et qu'on pourrait reprendre la discussion quand on va aborder le texte sur les jeunes, puisqu'on en est sur la procédure de délivrance des licences.

### **Michel Cavillier**

D'accord, merci Jean-Claude.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Michel, merci pour ta compréhension.

### **Fernand Duchaussoy**

N'oublions pas quand même qu'on a passé cinq heures le 14 février à discuter non pas seulement de ça, mais de l'ensemble des problèmes. On a tenu compte très largement et totalement, j'allais dire, des remarques qui ont été faites, certaines effectivement ont été reportées sur la pratique des jeunes, qu'on va étudier tout à l'heure, qui est le deuxième texte extrêmement important que vous aurez à prendre en compte. S'il n'y a pas d'autres questions, je vous propose de passer au vote, pour savoir si globalement, on accepte de moderniser comme on vous le propose, le mode de délivrance des licences.

### **Vote ouvert...**

Un petit effort encore, il y en a quelques-uns qui n'ont pas appuyé sur les boutons. Les partisans de la dernière seconde. **Vote fermé.**

**Résultat vote n° 2 (Procédure de délivrance des licences) : Adopté à 94,3 %**

Je peux vous applaudir pour votre courage.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Président, si tu permets, je voudrais quand même dire un dernier mot.

### **Fernand Duchaussoy**

Attend, ce n'est pas fini parce que je souhaite, excuse-moi Jean-Claude, qu'on soit bien d'accord pour éviter toute ambiguïté, je vous ai dit que c'était parfaitement démocratique, je vous propose d'en faire une application immédiate. Vous votez pour la date d'application. « 1 » si vous souhaitez l'appliquer à partir de la saison prochaine, c'est-à-dire à partir du premier juin, ou « 2 » si vous souhaitez attendre une saison. Je ne veux pas que certains sortent de l'Assemblée en disant, on aurait peut-être pu attendre.

## **Vote ouvert... Vote fermé.**

### **Résultat vote n° 3 (Délivrance des licences – date application) : Adopté à 87,7 %**

C'est un peu moins, mais c'est normal. Certains ont un peu de réticence, mais il n'y a pas d'ambiguïté, on est d'accord tous ensemble pour commencer cette procédure dès la saison prochaine, on ne revient pas en arrière.

#### **Jean-Claude Hazeaux**

Je voudrais conclure sur ce chapitre. Parce qu'ils ont été des travailleurs de l'ombre et on oublie trop facilement de les mettre à l'honneur, nous avons été largement accompagnés par le service juridique pour la mise en forme de tous ces textes, parce que nous, nous avons les idées, eux, ils ont la connaissance juridique. Je voudrais vraiment les associer au groupe de travail qui vous a présenté, car je ne suis que le rapporteur d'un groupe de travail, je vous remercie de votre attention.

#### **Fernand Duchaussoy**

Nous saluons l'arrivée de Frédéric Thiriez, vous pouvez l'applaudir. Il est venu pour nous annoncer qu'il prolongeait son aide au football amateur, il faut quand même lui faire un très bon accueil.

Entre deux textes extrêmement importants, nous allons traiter deux autres sujets, dont celui du statut de l'arbitrage qui est moins copieux, puisque vous l'avez déshabillé le 14 février.

Avant de passer au statut de l'arbitrage et l'intervention de Jean-Louis Piette, nous avons encore une intervention sur la modernisation, qui sera la dernière, sur la visioconférence qu'on a terminé d'installer au mois de décembre, début janvier. Certains ont posé la question : qu'est-ce qu'on va en faire ? J'ai demandé à Joël Léonard, membre du Conseil d'Administration de la LFA, de faire une intervention pour vous montrer qu'il y a des applications tout à fait intelligentes et importantes de la visioconférence qu'on a installée dans la plupart des sites, je crois même la totalité. Joël, je te laisse la parole et comme toujours, tu vas être brillant et nous démontrer que la visio, ça peut servir.

#### **Joël Léonard**, Président de la Ligue d'Aquitaine et membre du CA de la LFA

Messieurs les Présidents, mesdames, messieurs, chers collègues, bonjour ou re-bonjour.

Au nom du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur, je vais vous parler très succinctement de la visioconférence, ce nouvel outil qui vient compléter toutes les formes de communication déjà existantes. D'abord, un point sur l'équipement, dont notre Président a indiqué que c'est en cours ou en achèvement. Le Conseil Fédéral a attribué un million quatre cent mille euros pour cette opération, onze milles euros par site, puisque vous voyez par la suite, qu'il y a 131 sites équipés, certains sont en fin d'installation, ça veut dire qu'il y a un maillage conséquent sur notre territoire national de cet outil.

Les avantages que l'on peut, à ce jour, détecter sur quelque chose qui est quand même relativement récent sont les suivants. Un avantage bien évidemment, financier, avec des coûts de trajets économisés. Si on est sur des territoires en plus, de plus en plus importants, les ligues sont différentes notamment, mais même là où ce n'est pas différent en surface, il y a des temps de trajet qui coûtent. Il y a du gain, notamment pour les dirigeants, lorsque l'on doit accompagner un joueur ou une autre personne sur une réunion, c'est sans doute un soutien au bénévolat que d'avoir du gain de temps pour les personnes concernées.

La sécurité et l'environnement, un nombre de déplacements réduit entraîne bien évidemment la sécurité pour les personnes, sécurité routière, permis de conduire éventuellement, et également l'environnement dans une période où on parle beaucoup de gestion durable, nous y participons dans cette action. La réactivité, on peut organiser rapidement une réunion entre deux sites, au-delà, un simple contact au niveau fédéral permet de mettre en place cette réunion, cela peut être très utile.

La formation, ça ouvre la formation à distance, on le verra un petit peu plus loin, puisqu'il y a quelques exemples pour imager cette intervention.

La présence aux réunions, on peut ne pas pouvoir se déplacer ou hésiter à se déplacer, de par la distance, le temps consacré, des obligations autres professionnelles, on a peu de temps à dégager, on peut être présent par visioconférence donc, on a une meilleure présence à des réunions.

Un renforcement des échanges, entre sites éloignés, entre ligues, entre ligues et fédération, c'est aussi le moyen de mieux connaître des personnes que l'on ne connaîtrait qu'à travers le téléphone, qu'à travers des contacts écrits, c'est une meilleure connaissance de nous tous.

Dans le détail, pour imaginer quelques utilisations et ce que j'expose, c'est le fruit d'une récolte sur le territoire de ce qui se fait déjà.

Réunions entre centres de gestions tout d'abord : Dans le cadre des conventions d'objectifs, par exemple, ça a permis à chaque ligue de pouvoir présenter au niveau fédéral, d'avoir un échange sur le dossier, d'expliquer, de le soutenir, de répondre à des questions sans se déplacer.

Ce sont des groupes de travail différents qui ont déjà utilisé la visioconférence, notamment sur une campagne de protection physique de l'arbitre. Dans une ligue, ce travail était fait par visioconférence où le travail avait eu lieu en ligue, mais était aussi relayé dans les districts concernés.

Ce sont des séances de travail qui ont lieu aussi sur le domaine technique. Des techniciens, des équipes techniques régionales ont échangé avec d'autres ligues. J'ai un exemple sur le football féminin, un échange de ligue à une autre, pour pouvoir discuter d'actions menées, de ce qui pourrait se faire dans la ligue, qui demandait de confirmer ou d'avoir des idées nouvelles.

Au sein d'une ligue, c'est des réunions entre élus, un bureau, qui peut se faire en visioconférence ou en partie. Si l'un des membres du bureau ou plusieurs ne peuvent pas se déplacer, ils peuvent aller dans le district. Ce sont les personnels administratifs, qui peuvent faire des réunions de travail, et peut-être que l'application sur les licences nécessitera et la visio pourra être utilisée entre les personnels pour échanger. Pour les techniciens, ça peut être des réunions de travail, les personnels techniques, qui sont déjà beaucoup sur la route et qui peuvent échanger avec peut-être, le technicien coordinateur, le CTR et un technicien dans le district peut échanger et plusieurs.

Ça peut être bien évidemment des commissions qui échangent sur des sujets. Voilà une variété d'utilisations.

Une spécificité que l'on peut pointer, c'est les auditions par les commissions juridiques, en précisant que là où c'est appliqué aujourd'hui, ça a fait l'objet d'une décision en Assemblée Générale de ligue. Et quelques cas, les cas sont nombreux et recensés, mais pour imaginer encore, commission régionale de discipline qui s'est réunie avec des acteurs en différents endroits, et notamment un arbitre indispensable pour comprendre ce qui s'est passé. C'est un jeune, il est scolarisé, mais il va dans son district, il évite 150 km et d'avoir à trouver quelqu'un pour le mener à la ligue. Ce qui me paraît très important, c'est que ces commissions-là aient les éclairages suffisants pour pouvoir se prononcer, puisque parfois, l'absence de témoignages d'officiels met les commissions dans l'embarras.

Commission d'appel : 660 km d'économisés sur un seul dossier, décision en appel contre une commission départementale, la commission de la ligue est dans ses murs, la commission du district dans les siens, le club est au district également concerné, 660 km sur ce seul dossier.

Commission régionale des mutations : une ligue, celle qui doit traiter le dossier, là aussi, est dans ses murs, traite avec l'autre ligue où il y a besoin d'éléments d'informations, le club quitté est présent dans les locaux de cette dernière et le nouveau club est dans un district en visioconférence, et en quelques minutes, sans déplacement, tout le monde est éclairé et le dossier est traité, c'est des changements de clubs.

Un secteur d'utilisation, la formation. La formation, bien évidemment trois chapitres. On peut penser que c'est une notion aussi pour avoir plus de recrutement, tout au moins, fidéliser si on facilite cette formation, on pense aux éducateurs, il y a beaucoup de formations. Sans doute, aujourd'hui, il n'y a pas d'expérience très concrète, mais trouveront-ils peut-être des créneaux, des modules qui peuvent se faire par des échanges de visioconférence sur des cours théoriques. Pour la formation de dirigeants, là c'est facilement envisageable. Je prendrais l'exemple qui me

paraîtrait symbolique d'une formation d'arbitres dans une ligue. Ce sont des candidats aux examens fédéraux, candidats arbitres pour la fédération, ligue d'une surface conséquente, il y a le site principal à la ligue ou dans son centre technique et à la ligue, des cours pour ceux qui sont proches, et ceux qui sont éloignés, il y a deux districts qui sont en visioconférence. Pour ceux qui sont éloignés, c'est théoriquement six déplacements dans l'année pour ces cours théoriques, c'est pour certains, 300 km en aller-retour. C'est 3600 km pour un seul candidat arbitre d'économisé avec tout ce que l'on a vu, économie, sécurité, disponibilité. Voilà dans le domaine de la formation ce qui peut être mis en avant aujourd'hui.

Un dernier secteur que l'on peut envisager et qui a déjà été utilisé, c'est dans l'évènementiel. On a, par exemple, une ligue qui a mis en place une conférence de presse pour ses vœux, la ligue régionale avait les médias, il y avait une manifestation. À Paris, il y avait nos intervenants nationaux ici présents, qui participaient à ces vœux et qui échangeaient avec les médias à distance.

On a aussi dans l'évènement, la commission régionale de concertation sur la lutte contre les incivilités, en présence des médias également, qui se réunit, et là aussi c'est relayé dans les districts, cette même réunion démultipliée dans les districts de cette ligue. Dans l'évènementiel, on peut penser à des tirages de coupes, la Coupe de France qui réunit beaucoup de clubs en début de saison, très recherchée, tirage peut-être à la ligue et dans les districts, on relaye par image ce tirage ou on peut aussi créer l'évènement et être en direct sur le tirage.

Voilà très succinctement ce que je pouvais vous présenter au nom du Conseil d'Administration. Et en conclusion, je pense que nous avons là un outil remarquable de progrès, la meilleure preuve, c'est que naturellement, au départ, il y a souvent de la réticence, de l'hésitation, mais ceux, qui l'ont pratiqué, en redemandent. Les clubs qui l'ont utilisé en sont très satisfaits et je pense qu'au fil du temps, nous découvrirons de multiples utilisations, applications, qui rendront service aux clubs, aux dirigeants, aux instances et je dirais même, à la société en général de par des économies diverses et variées. Merci de votre attention.

### **Fernand Duchaussoy**

Je propose l'intervention de Jean-Louis Piette avant celle très complète, de Germain Le Garrec, puis on attaquera le texte, le deuxième pavé extrêmement important sur la pratique des jeunes. Après la pratique des jeunes, si vous le votez ou vous ne le votez pas, on fera une pause avant d'attaquer la dernière partie de l'Assemblée. Jean-Louis, je te chronomètre.

## **• LE STATUT DE L'ARBITRAGE**

### **Jean-Louis Piette**

Promis juré, je suis court. Messieurs les Présidents, mesdames, messieurs, je veux d'abord remercier Fernand Duchaussoy de me permettre de m'adresser à vous quelques instants, je lui ai promis que ça sera de brefs instants. Et ensuite, je crois que Germain suivra pour vous présenter les modifications au statut de l'arbitrage. Ce n'est pas du statut de l'arbitrage que je souhaitais vous parler, mais plutôt de la politique d'arbitrage et puis des insuffisances du passé et des directives pour le futur, que le Président de la fédération nous a fixées lors de l'assemblée du 13 décembre.

Il y a certainement chez vous, souvent, beaucoup de frustrations à écouter ou lire la presse ou les médias, parce que, c'est normal, elle se concentre essentiellement sur l'élite, sur le très haut niveau. Et lorsqu'on parle d'arbitrage, c'est plus souvent des problèmes ou des satisfactions qu'il peut y avoir lors d'une compétition, comme les phases finales des coupes ou bien du championnat, c'est sûr que les championnats de ligues ou de districts ou nos championnats nationaux ou fédéraux sont bien moins couverts.

C'est vrai aussi que de temps en temps, la presse se laisse aller à plus commenter le très bas niveau, des fois le caniveau, plutôt que l'arbitrage lui-même, ce qui crée aussi quelques frustrations et à tous les niveaux pour tout le monde.

C'est pour ça que je souhaitais vous dire, en aucun moment, les structures de l'arbitrage, le CSA, la DNA, mais aussi tous ceux qui travaillent pour l'arbitrage, parmi vous, dans les districts et dans les ligues, ne se désintéressent bien évidemment des problèmes de la base et oublient, pour se concentrer uniquement à ce qui serait l'éclairage fait par les médias. La priorité, c'est bien l'ensemble de la filière d'arbitrage, c'est la base.

Je vous parlerai trente secondes de notre nouveau partenaire, La Poste, pour rappeler qu'on a eu un excellent partenaire avec But dans l'arbitrage. Mais qu'avec La Poste, nous en avons aussi un excellent, qu'il faut savoir le garder, mais nous apporte, je crois, beaucoup d'enthousiasme, mais en rappelant que, conformément à ce que la FIFA a toujours demandé et aux engagements que nous avons pris avec les arbitres, les fonds de La Poste sont destinés d'abord à la base, d'abord aux districts et aux ligues, pour le recrutement, pour la fidélisation, pour la formation de nos futurs arbitres.

Je voudrais aussi vous dire que depuis cinq ans que le CSA travaille avec la DNA, nous avons, contrairement à ce que quelquefois on peut lire dans la presse, un assez bon sentiment sur le savoir-faire. Je crois que la Task Force sur les compétitions professionnelles, a découvert qu'il y avait beaucoup de choses faites par la DNA, mais on a aussi constaté qu'il y avait très peu de choses faites en matière de communication et en matière de faire savoir, c'est donc pour ça que je souhaitais venir vous le dire. Le savoir faire, je crois qu'on est dans la bonne direction, et aidés par les directives que nous donne Jean-Pierre Escalettes, je crois que nous pouvons continuer à progresser et à faire évoluer notre arbitrage. Mais dans le faire savoir et à vous les premiers, nous avons été déficients, pas bons, et il faut pour l'avenir, parce que la société l'exige, mais aussi, parce que nos responsabilités vis-à-vis de vous l'exigent, il faut améliorer ce chapitre. Ce n'est pas une découverte d'hier. Avec Henri Monteil, nous étions venus voir Jean-Pierre Escalettes, il y a plus d'un an, pour lui dire que ça devait être aujourd'hui une des priorités, le faire savoir, et ça commence justement aujourd'hui avec vous. C'est d'abord le monde que vous représentez, celui de la base, auquel il faut faire savoir ce qui se fait, ce qu'est l'arbitrage, ce que nous espérons et comment nous allons traduire les directives du Président de la fédération pour améliorer, et comme il disait lui-même, reconstruire et construire un arbitrage de niveau mondial.

Une autre directive de Jean-Pierre, c'est les CTRA. Dans quelques mois, nous ferons un bilan de leur activité, de ce qu'ils ont apporté, parce que nous croyons tout à fait qu'il faut aujourd'hui étendre leur rôle, que chaque ligue se dote tôt ou tard d'un CTRA, car ce que nous constatons dans les résultats, c'est l'efficacité de leur travail et de leur apport.

C'est aussi, autre directive de Jean-Pierre, améliorer la couverture des besoins, augmenter le nombre d'arbitres. Il a cité 30.000, faut-il d'abord définir ce que l'on compte, et que l'on compte tous la même chose. C'est une difficulté que nous avons eue dans le passé avec Foot2000, d'arriver à avoir des définitions conformes partout dans toute la France, en Corse, dans le Nord, dans l'Est ou à l'Ouest. Mais il faut qu'on définisse, que l'on compte, que l'on recense et qu'on puisse ainsi suivre en permanence, les progrès dans le recrutement et dans la fidélisation, qui pour nous, est essentielle, parce qu'au-delà du recrutement, ce qui était essentiel c'est d'avoir une pyramide qui soit la plus homogène possible, qui permet ainsi de construire une élite, mais qui, à tous les niveaux, répond à vos besoins.

C'est donc ces tâches-là, directement dans le cadre des directives, que Jean-Pierre, le 13 décembre, nous a fixées, que je voulais aujourd'hui vous dire, nous allons mettre en œuvre en intégrant aussi ce que toutes les conclusions que la Task Force avait faites. Peut-être demain avec une Task Force amateur, qui sera mise en place par Jean-Pierre et qui permettra aussi d'apporter des nouveautés, de nous permettre d'évoluer et de nous adapter mieux, et je vous laisse maintenant continuer votre travail en vous remerciant de votre attention.

### **Jean-Pierre Escalettes**

Je voudrais profiter de ce que vient de dire Jean-Louis, d'abord pour remercier le CSA du travail qui est fait. C'est une structure un petit peu originale au niveau de la France, que nous avons essayé de vendre à l'UEFA et que l'UEFA a acceptée, le CSA, c'est l'instance politique et par délégation du Conseil Fédéral, définit les orientations de l'arbitrage. Et je me félicite actuellement de la composition de ce CSA, du travail qui est fait et de la participation effective des pros, et en

particulier, des deux Présidents qui représentent le football professionnel. Je pense que là, nous avons un outil de réflexion politique sur l'arbitrage de qualité.

Deuxième chose que je voudrais dire, c'est que nous avons un directeur national d'arbitrage et nous avons une DNA qui travaille, on vous l'a dit, un peu trop dans l'ombre et ne dit pas assez ce qu'elle fait, il faut aussi dire ce que l'on fait aussi, de nos jours.

Je voudrais apporter officiellement mon soutien et le soutien du Conseil Fédéral à Marc Batta. Vous lisez de temps en temps des articles et peut-être parfois des journaux, et parfois des livres qui, pour moi, sont infamants, qui sont au ras du caniveau, comme tu le disais tout à l'heure. Je refuse dans ces cas-là, sauf si ça atteignait une limite insoutenable, de porter plainte parce que c'est donner beaucoup trop d'importance à ce qui est dit et c'est un peu, je le pense, le but recherché. Alors que j'ai aujourd'hui l'occasion de m'adresser à vous, je vous dis que Marc Batta est un homme droit, qui travaille, ce n'est pas un homme parfait, moi non plus, vous non plus, il peut faire ses erreurs, il en fait, il en a fait, il en fera d'autres parce que c'est un homme, mais il est dévoué corps et âme à l'arbitrage et il travaille main dans la main avec le CSA. Donc, je lui apporte tout mon soutien et je me dis que de nos jours, dès qu'un club sera rétrogradé ou qu'il n'accédera pas la division supérieure, qu'un joueur sera condamné, qu'un arbitre sera rétrogradé parce qu'il était dans les derniers, il doit descendre en 2e division. Malheureusement, on aura un livre qui va apparaître, qui pendant huit jours fera la une des gazettes et qui sera vite oublié parce qu'il ne sera pas vendu. Je pourrais vous en donner beaucoup d'exemples, alors je ne les lis pas parce que je pense que le travail que nous faisons, que vous faites, c'est dans l'avenir et dans le respect mutuel et non pas en essayant de salir les gens avec qui on a travaillé pendant de nombreuses années.

Tout à l'heure, Jean-Louis a parlé d'une " Task Force " qui pourrait et qui devrait se pencher sur l'arbitrage à la base, je crois que les présidents de ligue réunis à Lyon avaient émis cette idée, on y va. Je vais demander à Gérard Ernault qui a brillamment présidé, avec beaucoup de neutralité la " Task Force " professionnelle de l'arbitrage d'élite, de prendre en main cette nouvelle " Task Force " qui sera moins médiatique, moins médiatisée, parce que nous sommes des travailleurs de l'ombre et qu'elle balayera tout, le statut de l'arbitrage, tout, sans tabou. Ceci, en faisant des propositions, que vous accepterez ou que vous n'accepterez pas, parce que vous resterez quand même ceux qui décident in fine de la vie du football et en particulier, de notre arbitrage et de ses 30 000 arbitres que d'ici 2012 nous voulons dans notre football. Merci à tous ceux qui ont travaillé et je balaie d'un revers de main les pisse-vinaigre.

### **Fernand Duchaussoy**

Germain Le Garrec.

### **Germain Le Garrec**

Bonjour à tous ceux que je n'ai point vus. Bien sûr, je vais présenter les quelques modifications du statut de l'arbitrage puisque, comme vous le savez, le statut de l'arbitrage, comme une toute belle, a besoin de son petit lifting régulier pour le rester. Comme vous avez gommé les rides les plus saillantes le 14 février dans des applaudissements de feu, il ne reste plus que certaines choses, dont nous étions tous d'accord. Je vais vous les représenter et on pourra peut-être faire un vote global ensuite.

Le premier rectificatif, c'est l'interdiction du cumul de certaines fonctions, par exemple, un président de CDA, quand il devient président de CRA et qu'il n'abandonne pas sa fonction de président de CDA, c'est négatif pour l'ensemble de l'arbitrage. Donc, c'est la première chose que nous avons proposée.

En deuxième, ce sont les catégories d'arbitres, il y avait une antinomie entre le début, on a reprécisé la fonction de l'arbitre auxiliaire, car dans l'article 19 du statut, était en opposition avec la fin du statut de l'arbitrage, donc, nous l'avons rectifié, l'arbitre auxiliaire étant un dirigeant qui suit une formation et devient arbitre auxiliaire.

Troisième chose, le jeune arbitre : Tout à l'heure, lorsque les réformes pour les jeunes vont être proposées, on va entrer dans les catégories des U, donc les arbitres s'adaptent aussi à cela, c'est-à-dire que le très jeune arbitre, au lieu d'avoir 13 ans le 1<sup>er</sup> juillet aura 14 ans le 1<sup>er</sup> janvier en

année civile, ce qui fera U 14 et la même chose pour l'arbitre qui compte pour le club, au lieu d'avoir 15 ans au 1<sup>er</sup> juillet, il aura 16 ans au 1<sup>er</sup> janvier, donc U 16.

Le dernier point, c'est l'arbitre supplémentaire, vous savez que lorsqu'un club forme un ou deux arbitres, qu'il le garde pendant deux ans, il a droit à un ou deux mutés supplémentaires. Lorsqu'il avait droit à deux mutés supplémentaires, le club devait en début de saison en placer un dans une équipe et placer l'autre dans une autre équipe. On vous propose que ce soit le club qui choisisse et s'il veut les placer dans la même équipe, il les place dans la même équipe. Voilà les quelques modifications que nous vous proposons au vote. Merci de m'avoir écouté.

**Jean-Marie Coppi**, Président District Doubs-Sud / Haut-Doubs

District Doubs-Sud / Haut-Doubs, mais également ligue de Franche-Comté. C'est une réflexion sur le statut de l'arbitrage et ça concerne en particulier les articles par exemple 39 et 53 dans lesquels il y a l'expression par rapport aux obligations d'arbitrage « si au premier juin ». J'espère que « au premier juin » est synonyme de « à la fin de la saison ». Dans notre ligue de Franche-Comté, il est bien évident que la fin de saison chez nous, c'est plus souvent le 21 juin ou le 28 juin du fait des conditions climatiques puisque, à ce jour, nous n'avons toujours pas repris la compétition du fait de nos terrains complètement enneigés et donc, je souhaiterais que, finalement, ce ne soit pas prévu dans les modifications, mais qu'à l'avenir on puisse écrire à la place de : " au premier juin ", on écrive " à la fin de la saison ".

**Fernand Duchaussoy**

Je pense que tu as entendu le message du président, on va essayer de faire une véritable réflexion sur le statut de l'arbitrage de façon globale et c'est une réflexion qui peut être actée et prise en compte, en particulier les dates. Ce n'est pas toujours simple.

**Germain Le Garrec**

De toute façon, il y aura des difficultés, car la saison, les mutés, commence le 1<sup>er</sup> juin.

**Fernand Duchaussoy**

Ce n'est pas dans les textes. Merci d'avoir posé la question, on va la noter, mais on ne va pas la voter, car ce n'est pas prévu.

**Michel Peret**

Mon problème, c'est l'article 41 qui indique que l'arbitre adresse sa démission avant le 1<sup>er</sup> juillet par écrit à l'aide du formulaire fourni par la ligue en recommandé, etc. Pourquoi une distinction entre les arbitres et les joueurs ? Et où trouve-t-on les formulaires ?

**Jean-Claude Hazeaux**

On va vous répondre. Il nous paraît franchir quelques étapes avant d'arriver à la totalité de la délivrance des licences par FootClubs. Vous avez vu que dans la présentation qui vous avait été faite antérieurement, nous n'avons parlé que des licenciés dirigeants et licenciés joueurs. Il est évident qu'il faudra tendre à considérer les licenciés arbitres et éducateurs à travers l'outil FootClubs. Je pense qu'il faut que déjà on respire un peu avec ce qui va être fait pour les joueurs et les dirigeants.

**Fernand Duchaussoy**

C'est un objectif pour la saison prochaine d'intégrer tout le monde. Il y a aussi le problème des licences des éducateurs. On n'a pas pu intégrer techniquement dès la première année la totalité des procédures. Ça veut dire que pour les arbitres, ça va rester la même procédure que cette année.

**André Prevosto**, Directeur Général Adjoint de la FFF

Le formulaire sera, comme cette année, à disposition et téléchargeable de la même manière.

**René Montagnier**, Président du District de la Loire

Une question à laquelle les réponses divergent. Donc, je profite des instances nationales pour avoir une réponse ferme et définitive. Est-ce que les compétitions de Futsal pour lesquelles un

arbitre est officiellement désigné comptent dans le nombre de rencontres qu'un arbitre est tenu de remplir pour le statut de l'arbitrage ?

### **Germain Le Garrec**

C'est à la discrétion de la ligue. Cela doit être dans ses règlements et au niveau de la CRA.

### **René Montagnier**

Merci.

### **Fernand Duchaussoy**

C'est une bonne réponse René. C'est toi qui décide, enfin qui feras décider. Je vous propose sur ces quelques modifications, les questions ont d'ailleurs été en dehors des textes qui vous sont proposés, mais on les a actées. Je vous propose de voter sur la totalité des textes, on ne va pas les prendre un par un.

Ouverture des votes... Encore quelques secondes, fermeture.

### **Résultat vote n° 4 (Statut de l'arbitrage) : Adopté à 95,9 %**

Voilà, c'est un vrai succès pour Germain. Je vous propose maintenant d'accueillir avec beaucoup de plaisir le Président de la Ligue de Football Professionnel qui va nous délivrer son message. Merci Frédéric.

## **III. INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA LFP**

### **Frédéric Thiriez**, Président de la Ligue de Football Professionnel

Messieurs les Présidents, chers collègues et amis, grâce à l'invitation de Jean-Pierre Escalettes et de mon compatriote, Fernand Duchaussoy, me voilà plongé quelques instants ce matin dans un milieu que j'aime, celui du football passion, du football plaisir, de la jeunesse, du désintéressement, de l'engagement et du dévouement. Je voulais tout simplement ce matin vous apporter le salut amical et chaleureux de la famille du football professionnel. Le Football amateur, une conviction que j'ai depuis longtemps, est le terreau et le creuset de notre sport. Il permet à des millions de licenciés de s'épanouir par le sport et pour nous, c'est une inestimable pépinière de jeunes talents qui feront un jour rêver la France et les Français. Croyez-le, ce qui nous unit, vous et nous, est mille fois plus fort et plus puissant que ce qui pourrait nous diviser.

Auparavant, je voudrais m'associer à l'instant de recueillement auquel vous vous êtes livrés tout à l'heure en pensant à ce qui se passe ce matin dans le Nord de la France, mon cher Fernand, à l'issue de cette très belle fête du football qui était le match Lille-Lyon, un horrible accident s'est produit. On ne vient pas à la fête pour mourir. Comment accepter l'inacceptable, c'est la question cruelle qui est posée à ces familles. Nos pensées vont vers eux et notamment à Armentières où se déroule en ce moment même la cérémonie pour l'un de ces jeunes.

Alors, vous, les présidents de ligues régionales de France et d'outre-mer, les présidents de district, les représentants du football diversifié, vous êtes porteurs de ces valeurs de solidarité, de fraternité, de courage, ces valeurs qui caractérisent notre sport, tant dans le monde amateur que dans le monde professionnel. Le football, grâce à cet extraordinaire maillage sur l'ensemble du territoire hexagonal et ultramarin, est créateur de formidables liens sociaux, indispensables plus que jamais, dans un monde qui est en perte de repères.

La lecture de l'énorme dossier qui vous a été distribué, souligne, et j'insisterai un instant sur ce point, le sérieux et la technicité du travail de la Ligue du Football Amateur. Ce qui a retenu mon attention, plus particulièrement, c'est la volonté de notre ami Fernand Duchaussoy, de conduire le monde amateur vers une modernisation de son mode de gestion et de ses structures. J'ai dit modernisation, j'allais dire professionnalisation. J'ai également noté votre souci de toiletter le règlement consacré à l'arbitrage dans un souci que nous partageons, de créer des vocations, car si nous nous battons avec Jean-Pierre Escalettes, Jean-Louis Piette et Gérard Ernault pour faire en sorte que l'arbitrage d'élite soit le meilleur possible et, disons-le, il y a du boulot. Je suis

conscient que vous avez à relever un double défi, vous aussi, celui de la qualité, mais aussi celui de la quantité.

Je me félicite aussi que Gérard Houllier, que je salue, nous parle tout à l'heure de la formation et des jeunes footballeurs. J'aimerais vous dire que la semaine dernière je participais à Nyon à une des réunions du conseil stratégique du football professionnel présidé par Michel Platini où je siégeais en tant que vice-président des ligues de football européennes et indépendamment de la décision importante qui a été prise à l'initiative de Michel Platini et que nous réclamions, nous les Français, depuis des années, à savoir la création d'un embryon de DNCG européenne, c'est fait. Eh bien, a été prise une autre décision tout aussi importante s'agissant des jeunes et de la protection de la formation. Je veux parler de l'interdiction effective des transferts des joueurs de moins de 18 ans, y compris en Europe. C'est fondamental pour nous tous, pour protéger notre formation et nos jeunes. Cette décision est passée à l'unanimité, y compris de la part des plus grands clubs européens représentés au sein de l'association des clubs européens. Cette résolution va bientôt être soumise au comité exécutif de la FIFA. Bien sûr, elle sera discutée par la Commission européenne, car vous imaginez que cela pose des questions de droit au regard de la libre circulation. Mais, le principe de l'interdiction des transferts de mineurs est une vraie révolution dans le football.

De nombreux dossiers encore sont communs entre vous et nous. Les licences clubs, l'UEFA y est attachée, la Ligue Professionnelle y travaille. Bernard Laydis que je connais et que j'apprécie, en parlera également et parlera du rôle de passerelle du National. Cette démarche nous intéresse au plus près, car elle vise à permettre aux clubs qui ont vocation à franchir plus facilement le pas exigeant vers le monde professionnel.

De la même manière qu'il y a une coopération renforcée aujourd'hui entre les services de la ligue professionnelle et de la fédération, les services de nos deux maisons coopèrent, travaillent ensemble comme ils n'ont jamais travaillé.

En conclusion, et je veux être bref, car vous avez un ordre du jour chargé, j'aimerais évoquer, pour finir, un chantier qui, cette année, va nous rapprocher encore, si besoin était. Je veux parler du fameux chantier « France 2016 » qu'a lancé Jean-Pierre Escalettes la semaine dernière. Dans un monde en crise, dans une France qui doute d'elle-même, qui a peur, il n'y a pas de plus beau cadeau, me semble-t-il, à offrir à la France que ce projet « France 2016 ». Et là, je parle sur le plan sportif. On a beaucoup parlé, sans doute à tort, car ce n'est qu'un des aspects du projet de la modernisation indispensable de nos stades. Bien sûr, tout le monde en bénéficiera, mais c'est d'abord et avant tout un projet sportif, festif. Si nous pouvons faire en sorte que les Français, dans cette période difficile, rêvent un peu, leur offrir un moment de plaisir, leur offrir la plus belle compétition sportive qui soit, je veux parler de l'Euro, une compétition pacifique entre les nations, lieu de fraternité entre les peuples, lieu d'expression d'un saint patriotisme, ce sera formidable, si, en plus, nous la gagnons. Et on se rappelle 98, et on se rappelle 84. Voilà assurément un chantier qui nous mobilisera tous, vous et nous, football amateur, football professionnel, les collectivités locales, les pouvoirs publics, l'opinion, la presse. C'est le plus merveilleux défi que nous ayons cette année à relever ensemble et je me réjouis, je vous le dis, de travailler main dans la main avec Jean-Pierre Escalettes, sous sa direction, pour faire avancer ce merveilleux projet. Pardon d'avoir été un peu long, vive le football et merci.

### **Fernand Duchaussoy**

Merci Frédéric, on ne va pas jouer la Marseillaise, mais presque. Je le dis aussi très fermement, parce qu'à la suite du Conseil Fédéral où il a annoncé officiellement la candidature de la France pour l'Euro 2016, il a eu comme toujours l'élégance d'inviter le Président de la Ligue de Football Professionnel, Frédéric Thiriez, ce qui est tout à fait naturel, mais aussi le Président de la Ligue du Football Amateur, Fernand Duchaussoy, et devant les médias, il était présent. Évidemment, les interventions de Jean-Pierre ont été reprises, celles de Frédéric Thiriez ont été reprises également, celles du football amateur zéro, même pas le quart de la moitié de l'ombre d'une ligne. Je dois dire, et il faut aussi qu'ils le comprennent, que si on a 2016, ce sera aussi la Coupe d'Europe du football amateur, ce qu'avaient parfaitement bien compris d'ailleurs Fernand Sastre et Michel Platini quand ils ont obtenu la Coupe du Monde 98. Vous vous rappelez peut-être, ils ont commencé à faire le tour des ligues et des districts pour, bien entendu, ancrer cette Coupe du Monde au sein du

football amateur parce que ce sera, bien entendu, nous qui remplirons les stades et ferons le succès.

On va passer au point n° 4 : communication et présentation des textes deuxième partie. Comme je vous l'ai annoncé, on va attaquer la pratique des jeunes, tout ce paragraphe extrêmement important. On va commencer, là aussi, par une intervention attendue et brillante de Gérard Houllier qui n'interviendra pas sur les textes, mais qui interviendra sur la préformation. Je vous ai dit que je voulais que ces textes soient habillés aussi d'autres éléments qui fassent un package qui soit très intéressant, j'espère pour vous, sur l'ensemble de la pratique des jeunes.

#### **IV. COMMUNICATIONS ET PRESENTATION DES TEXTES (2<sup>ème</sup> partie)**

- **LE FOOTBALL DES JEUNES**

**Gérard Houllier**, Directeur Technique National de la FFF

Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, le football français a un pape, et il a aussi deux sous papas, et c'est à la demande d'un de ses sous papas que j'interviens aujourd'hui et en tant que cardinal, forcément. Il y a quelques évêques dans la salle. Je dois dire, avant de commencer, que je suis très rassuré parce que j'ai pu constater l'ouverture d'esprit dont vous faites preuve, et ça s'est manifesté à travers vos votes positifs face aux évolutions, aux changements technologiques et autres. Je suis rassuré pour l'évolution du foot français en général et parce qu'on va en avoir besoin. En même temps, que je suis rassuré de votre ouverture, parce que les changements ce n'est jamais évident, ça déstabilise, ça inquiète, on est hésitant, en plus, quand ça marche, on a envie de reproduire toujours la même chose. Je le sais puisque moi-même j'étais entraîneur quand je suis arrivé dans un club qui avait déjà gagné le titre. J'ai dit qu'on allait changer de style de jeu, même mon staff m'a dit, on a déjà gagné le titre comme ça, on ne va pas changer. Si, si, on va changer de style, mais on aura quand même de bons résultats, vous verrez, et on a eu des meilleurs. C'est donc rassurant.

Je voudrais d'abord vous dire un seul mot, « potena », ce n'est pas un juron catalan, basque ou chti. J'ai vu que le Président reprochait que je succédais à un autre chti, ce n'est pas une nouvelle compétition de jeunes, ce n'est pas non plus un nouveau programme informatique, c'est tout simplement la politique technique nationale de la fédération française de football, c'est-à-dire, l'essence même, le cœur de notre métier, aussi bien le vôtre que le nôtre. Et la mission de la Direction Technique Nationale, qui comprend les conseillers techniques que vous avez chez vous et les entraîneurs nationaux, dont j'ai la charge et que j'ai la chance de pouvoir diriger, c'est de faire appliquer, de développer et d'améliorer en permanence la politique technique nationale qui englobe tout le football. Ses buts, c'est justement de développer le football de base dans toutes ses pratiques, c'est pour ça que tout à l'heure vous aurez Henri Émile qui va vous parler d'autres pratiques, la base est prépondérante. Plus cette base est solide en qualité et en quantité, plus on a de chances d'avoir une élite de qualité également devant. Le deuxième but, c'est justement de préparer l'élite de demain, à partir d'une vision du jeu et des joueurs, préparer les joueurs professionnels, préparer les équipes nationales et de les améliorer en permanence. Dans ce cadre, une action a été fondamentale, a été déterminante, ça a été, avec les dirigeants de l'époque, lorsqu'on a décidé de se lancer dans la préformation. Pourquoi ? Parce que c'est parti d'un constat. À l'époque, j'étais entraîneur de l'équipe de France avec Michel Platini qui était sélectionneur et j'étais à l'écoute de toutes ses réflexions en même temps que j'étais à l'écoute de tous les entraîneurs de clubs puisque j'étais directeur technique. Il disait : " les joueurs français sont très bons sur le plan athlétique, très bons sur le plan tactique, mais pas suffisamment armés sur le plan technique. "

J'ai pris en compte cette réflexion et je me suis rendu compte aussi, quand on était dans la formation et qu'on travaillait la technique, à partir d'un certain âge, les progrès pouvaient aller jusqu'à 20% maximum. Cette réflexion nous a amenés à créer ce qu'on appelle la préformation, ce qui à mon avis a été à la fois déterminante pour nos progrès et nos résultats au très haut niveau et je vais vous le montrer. Mais la seule chose, c'est que c'est parti du constat technique, c'est parti du constat où on manquait de joueurs créatifs. On manquait de talents offensifs, d'ailleurs on a peut-

être trop mis l'accent là-dessus. Ce qui donc nous a amenés dans un premier temps à modifier le contenu du secteur professionnel, c'est-à-dire des formations, en créant des certificats de formateurs et en réunissant les entraîneurs des centres de formation en leur donnant un autre contenu, un autre programme. Leur dire, vous savez, on n'a pas uniquement donné que des aspects tactiques et physiques, on a aussi donné des aspects techniques et la première génération dans le changement, ça a été la génération de Zidane.

Ensuite, on s'est dit il faut encore améliorer et la grosse raison était surtout d'avoir les talents très vite, de les détecter très jeunes et de travailler avec eux entre douze et quinze ans. Donc, c'était le but de la préformation et c'est une action qui lie à la fois le football professionnel et le football amateur. Donc, un, talent, deux, dans le domaine technique. Les principes, c'était surtout de maintenir que le jeune ne soit pas déraciné, qu'il reste dans sa famille. Il est interne, donc il arrive le lundi, il repart le vendredi, il dort chez lui. Il n'y a pas de déracinement, comme il peut y avoir quelquefois quand un jeune est en centre de formation, qu'il ne voit pas sa famille pendant deux ou trois mois. Deuxièmement, il va à l'école avec les autres, simplement, il y a des aménagements horaires qui sont effectués. Troisièmement, il continue de jouer avec son petit club, quand c'est possible et bien sûr, s'il passe après un cran au-dessus, quand il va dans un autre grand club, ce n'est pas un problème. C'est pour ça que c'est toujours intéressant de travailler avec une base, avec un club professionnel dans le coin. Et dernier point, c'est le programme. Et le programme, j'ai envie de vous dire, c'est technique, technique, et encore technique. Et même lorsqu'ils ont une journée de repos au niveau scolaire, on ne fait pas deux entraînements, on ne fait qu'un seul entraînement.

Les principes de fonctionnement, je vais aller très vite, ils concernent le label, les conventions, le budget, je pense que ce sera dans les documents que vous aurez après. Je vous les donne parce que ça fait l'objet d'un débat suscité par le Président de la fédération lors d'un conseil fédéral et c'est à la suite de ce débat que Fernand m'a demandé de vous faire exactement la même chose. Donc rapidement, les principes, ce qui concerne l'âge, les effectifs, la scolarité et vous avez évidemment en face tous les requis et comment ça fonctionne par rapport au ministère, etc.

La situation actuelle très rapidement, nous avons actuellement douze centres, y compris un centre à la réunion, ce qu'on appelle les pôles espoir, pourquoi pôles espoir, parce que ça a été reconnu comme étant pour l'élite de demain par le ministère, donc c'est une appellation qui nous est pratiquement imposée. On appelle toujours I.N.F Clairefontaine, mais sinon le reste c'est pôle espoir. Au départ, je pense qu'on est partis sur l'idée qu'on voulait en avoir un dans chaque région, là on en est à peu près à douze. Je répète que vous ne pouvez réussir ce type d'action que s'il y a une harmonie, une union très importante, un travail d'équipe entre les élus, les dirigeants que vous êtes, et les techniciens. La fierté que l'on peut avoir, c'est que vous ne pouvez réussir dans ce projet que s'il y a véritablement une volonté commune et un travail commun.

Pour ce qui concerne le foot de demain, je dirais que la compétition est de plus en plus dure, aussi bien dans le business que dans le foot, vous n'êtes jamais sûrs de gagner, mais vous êtes sûrs de perdre et de ne pas réussir si vous ne travaillez pas. Travaillez fort d'abord, mais ensemble. En ce qui concerne la situation de demain, c'est vrai qu'on espère avoir d'autres centres qui vont s'ouvrir, l'Alsace-Lorraine, parce que malheureusement Madine c'est fermé, mais on a un autre projet ailleurs, on aimerait bien qu'il y ait un 2e centre sur Paris et un autre sur Rhône-Alpes et sur les Antilles. Ce sont des projets, sachant que Talence en principe travaillerait dès la saison prochaine.

Les résultats, rapidement, si vous voyez tous ces joueurs-là, vous aurez compris. J'étais au match Rome-Arsenal et j'ai vu au milieu de terrain un joueur que je ne connaissais pas suffisamment parce qu'il était souvent blessé, qui s'appelle Diabi. Je me suis dit, ça vaut le coup de faire des centres de préformation, quand on voit un joueur de cette qualité-là. Gourcuff et Henry... Juste pour vous dire que d'autres résultats vont suivre, que vous allez voir et qui sont des chiffres, à mon avis, tout à fait marquants, c'est qu'un joueur sur deux actuellement signe un contrat de formation, c'est-à-dire que sur les 200/250, c'est pratiquement plus d'une moitié qui vont dans les centres de formation. Et nous, ce qui nous intéresse, c'est qu'ils soient mieux armés techniquement, qu'il y aura moins de blessés et que le travail tactique et physique qui sera fait au-dessus de ça sera de meilleure qualité, et puis qu'il y ait un international sur trois.

Sachez aussi qu'entre 96 et 2006, peu de nations et peu de fédérations peuvent s'enorgueillir d'avoir eu les résultats qui ont été les nôtres, je crois qu'on en est à cinq ou six titres de champions de jeunes, de champions d'Europe, un titre de champions du monde en jeunes. Je pense qu'au niveau des jeunes, on est juste derrière l'Espagne qui a une culture de la formation des jeunes supérieure à la nôtre. Avant 96, on n'avait pratiquement pas eu de titres de champions en jeunes. Depuis, entre 96 et 2006, non seulement au niveau des A, on a eu un titre de champion du monde, un titre de championnat d'Europe, une finale de coupe du monde et deux titres de coupe des confédérations, c'est pour vous dire ! On a gagné pratiquement quatre trophées sur dix ans, au très haut niveau, c'est quand même très rare. Au niveau des jeunes, on a été à peu près à sept titres de champions d'Europe et je ne compte pas le nombre de finales ou demi-finales auxquelles on a participé, encore l'an dernier contre les Espagnols, en Turquie avec les moins de 17 ans.

L'avenir, il faut quand même en parler, une crainte, c'est les suppressions des CREPS, parfois les CREPS, ce sont eux qui abritent les centres de préformation, les pôles espoir. Les centres techniques, on aimerait quelquefois qu'ils puissent se développer, c'est le cas dans certaines ligues. On est très conscients du bien-fondé de notre action, par conséquent, on vous remercie pour vraiment nous aider dans ce domaine-là, parce que c'est une union entre la base et le foot pro.

Dernier point, augmenter l'efficacité, on voudrait avoir plus qu'un international sur trois. La première génération est sortie aux alentours de 92/93 et je pense qu'en 96, dans l'équipe, à l'époque il n'y avait que 16 joueurs qui avaient joué le Championnat d'Europe à Besançon et que j'avais la chance d'être l'entraîneur de cette équipe, plus d'un tiers de l'équipe était passé par Clairefontaine, notamment Thierry Henry, William Gallas et bien sûr, Nicolas Anelka.

Dernier point, ce n'est pas un cri d'alarme, simplement il y a des défaillances actuelles. Je crois qu'on a, en termes de structure, été beaucoup copiés par tous les pays d'Europe et nous, on se contente de ce qu'on fait ou de ce qu'on a. Si on reste là, on va dans le mur. Je pense qu'il y a à la fois au niveau des structures et en même temps au niveau du contenu, des changements à apporter. Je le dis sans langue de bois, devant vous, vous avez peut-être lu l'entrefilet qu'il était dans l'équipe hier, nos échecs actuels sont aussi le fruit d'une carence mentale et on s'aperçoit que nos joueurs, aussi bons techniquement soient-ils, ils ont perdu cet âpre goût au surpassement et au dépassement de soi. Je pense très franchement qu'il faut avoir l'honnêteté de se dire que nous devons non seulement former des joueurs, mais il faut former aussi le jeu, et le jeu demande des guerriers. Merci.

### **Fernand Duchaussoy**

On va essayer d'être des guerriers. Comme je vous l'avais promis, on va terminer ce thème sur le football des jeunes avec le texte qui va vous être proposé. On a débattu très largement parce que ça a été le thème qui a eu le plus de succès le 14 février, donc je vous demanderai d'intervenir sur des précisions, mais non pas sur le fond. De toute façon, vous avez les boutons devant vous et vous déciderez in fine, comme a dit Jean-Pierre, de ce que vous souhaitez. On va simplement faire un rappel. Il ne s'agit pas d'une réforme, mais simplement d'une adaptation, il faut qu'on soit totalement clair.

Ça a commencé par un séminaire entre la DTN et le département Jeunes le 11 janvier 2008, ça ne date pas d'hier, qui a abouti à une proposition qui vous a été présentée par François Blaquart en mars dernier et vous aviez voté très largement, 97% je crois, d'aller dans cette direction, et vous nous avez confié ce qu'on fait aujourd'hui. Donc, l'obligation de préparer les textes qui correspondaient à ce que vous avez voté en mars dernier, de faire une explication de textes, ce qu'on a fait le 14 février, puisqu'on a représenté le projet sous une forme légèrement différente. Entre temps, il a été dit beaucoup de choses, puisque j'ai reçu des courriers disant qu'est-ce que c'est que cette histoire, en période de crise, on va truffer tous les terrains de but mobiles, etc. Il faut faire table rase de tout ce qui a été dit pour passer à l'essentiel et la réalité du projet est pragmatique, voilà ce qui va vous être proposé, les textes qui vont avec. Vous déciderez si on va dans cette direction ou pas. Je précise que si vous votez le texte, on précisera aussi quelle sera la date d'application.

Je vais rappeler les principes généraux, c'est-à-dire la philosophie de cette mini-réforme, qui tient compte du rythme scolaire, c'est-à-dire l'école primaire qui, malheureusement, a lieu sur cinq ans.

On a pour l'instant des compétitions qui sont sur deux ans et même en faisant beaucoup d'efforts, en faisant appel à mon passé de prof de physique, cinq je n'arrive pas à le diviser par deux, donc, ça va poser effectivement un certain nombre de problèmes.

Je vous propose de dissocier la notion de licence de celle de pratique. À l'heure actuelle, c'est ce qui se passe, la licence, c'est là où on joue. Je suis moins de 13 ans, moins de 15, moins de 18. Il y a moins de 13, première année. On ne sait pas si les premières années, deuxième années, etc. On va donc rapprocher, comme ça se fait au niveau européen, la licence de l'âge. Quand quelqu'un sera moins de 17 ou U, ça voudra dire qu'au moment où on commence la saison, la saison commence au premier juillet, il aura moins de 17 ans jusqu'à la fin de l'année civile. Donc, au premier janvier de la saison en cours, il aura moins de 17 ans et il aura 17 ans au cours de l'année civile suivante. Ce qui veut dire que tous les gamins qui ont moins de 17 cette année auront 17 ans en 2010. Ceux qui sont moins de 6 auront 6 ans en 2010, ceux qui sont moins de 19 auront 19 ans en 2010, quelle que soit la compétition à laquelle ils appartiennent.

Évidemment, le corollaire des cinq ans d'école primaire, c'est la possibilité aux districts et aux ligues d'adapter, non pas leur compétition, parce qu'à cet âge-là, il n'y a pas forcément de compétition, on ne le souhaite pas, la pratique en foot réduit (ça peut être à cinq, à six, à sept, à huit) à leur contexte local. Il n'est pas légitime qu'on puisse imposer de Paris la façon de jouer à un district à 3000 licenciés, un district qui en a 55 000, c'est à chacun de s'adapter. Et on a en quelque sorte anticipé en créant les postes de conseillers départementaux en foot d'animation. Ils sont à l'heure actuelle une centaine, pratiquement un dans chaque district pour justement avoir un contact avec les clubs parce que ce sont eux qui vous diront comment il faudra procéder.

C'est souhaitable, pas souhaitable, je ne sais pas, quand j'étais président de ligue, il y avait toujours quelqu'un qui se levait à l'Assemblée générale pour me dire comment ça se fait que c'est moins de 16, moins de 18, moins de 14 au niveau fédéral et que c'est 15, 13, etc., quand est-ce qu'on va rétablir l'équilibre ? C'est un corollaire de tout ce qu'on vous a présenté, c'est-à-dire les compétitions, en tout cas, sur les catégories d'âge, seront les mêmes en national, en ligue et en district.

Il y a une licence, comme je vous l'ai dit, prévue par année d'âge : moins de 19 ans, moins de 18, moins de 17, etc. Les compétitions qui seront à peu près les mêmes au niveau départemental, régional et national. Donc pour le foot à effectif réduit, qui est du foot de district, c'est le district qui décidera de sa pratique. Au-dessus, c'est toujours du foot à effectif réduit, du foot à neuf, sur deux ans, qui correspond aux deux premières années du collège qu'on regroupe, sixième et cinquième. Sachant, bien entendu, on le verra tout à l'heure avec Jean-Claude, qu'on pourra jouer en catégorie supérieure, les sur classements ne sont, bien entendu, pas arrêtés.

Ce qui a été dit aussi, c'est que les compétitions ne sont plus jouées sur deux ans, mais sur une année d'âge, pour les U14 et les U16. Ce sont des préconisations pour les districts qui ont beaucoup de licenciés qui pourraient éventuellement faire, non pas de la compétition, mais des challenges sur une année d'âge. Des clubs qui sont très structurés, vous le savez parfaitement, qui ont beaucoup de licenciés, sur la compétition par exemple de 15 ans, vont mettre leur deuxième année sur les U15 et les premières années sur des compétitions de divisions inférieures. Cela permet éventuellement de faire jouer des joueurs qui ont le même âge, de façon à ce qu'ils aient une pratique qui soit à peu près cohérente et non pas se retrouver à des gamins qui ont une année supérieure à leur catégorie d'âge.

C'est la même disposition que vous trouvez, bien entendu, sur les ligues, en dehors du foot à effectif réduit de l'école primaire qui est réservé aux districts. Pour les U14 et U16, ce n'est pas une obligation. U14 et U16, c'est une possibilité, c'est une ouverture possible pour certaines ligues qui le souhaitent, le cœur du métier, ça reste les compétitions, donc U15, U17, U19. On retrouve les compétitions nationales, il n'y a pas de compétitions U15. On a deux types de compétitions, U17, U19, sur deux années d'âge et on a le tableau final d'organisation que vous connaissez, qu'on a expliqué, j'essaie d'aller le plus vite possible à la demande générale pour vous refaire ce tableau tel qu'on l'a souhaité.

Pour les filles, je n'insisterai pas, on est d'accord avec la DTN, avec Guy Ferrier, Marilou et Bernadette. On va faire une table ronde pour avoir une véritable réflexion sur la pratique féminine, en particulier sur la fameuse troisième division et c'est tout à fait légitime, puisque Christian le sait,

on a une avancée pour les filles qui jouent au plus haut niveau avec la licence fédérale. On a besoin de réfléchir sur la licence club et de faire un paquet de l'ensemble de façon à avoir une présentation qui soit cohérente sur l'ensemble du football féminin.

Très rapidement, qu'est-ce que ça va changer pour nous ? C'est le tableau « Lionel Boland » qui m'apparaît extrêmement intéressant. Vous voyez, je reprends l'exemple particulier de mon petit-fils, il est né en 96. Cette année, il a 13 ans, première année. Que fera-t-il l'année prochaine ? Il sera toujours né en 96, mais il sera U14, il aura 14 ans en 2010. Il va jouer où ? Certains m'ont dit qu'il allait retourner en foot à neuf. Sur l'effet de transition, il va encore être première année l'année prochaine, il jouera à 11, donc en U15. Ça me paraît difficile de comprendre que mon club, qui est un club de district, qui a une équipe de 13 ans cette année n'en aura plus l'année prochaine, c'est-à-dire que c'est la même équipe. La différence, c'est que cette année, ils jouent avec des 13 ans deuxième année. Normalement, si vous ne votez pas cet aménagement qu'on vous propose, les 13 ans deuxième année, qu'est-ce qu'ils vont faire ? Qu'est-ce qu'ils feraient ? Ils passeraient 15 ans première année, tandis que là, ils passeraient 15 ans deuxième année, c'est-à-dire que cette équipe sera figée pendant un an. Donc, ils vont tous continuer à jouer ensemble l'année prochaine. Alors, il n'est pas question de dire qu'ils vont retourner à neuf, ce n'est pas vrai, c'est faux, et qu'ils vont jouer sur un an. Notre équipe de 13 ans que va-t-elle faire ? Elle va monter, elle va rester dans cette division, elle va descendre, comme c'était prévu en début de saison. Elle se réengage l'année prochaine puisqu'elle existe, au niveau, elle doit bien entendu évoluer et, le problème, on refait les championnats et au lieu de les appeler 13 ans, il faudra les appeler U15. C'est exactement la même équipe. Voilà les différences fondamentales, mais bien entendu, ça fait coller un peu plus les championnats en ce qui concerne le rythme scolaire, tel qu'on l'a défini tout à l'heure.

Voilà cet aménagement qu'on vous propose et je réprécise, qui n'est pas un réaménagement révolutionnaire, qui est une simple adaptation à l'environnement de l'enfant. Il n'y aura plus de divisions qui seront à cheval entre ceux qui sont au collège et ceux qui sont à l'école primaire, entre ceux qui sont au collège et au lycée. Rappelons-nous que certains ne travaillent pas le samedi matin et que ça permet peut-être de réoccuper l'espace du samedi matin pour faire des compétitions. Voilà Claude, ton petit-fils qui a le même âge que le mien jouera en moins de 15 et à 11.

### **Jean-Pierre Escalettes**

Tout ça, c'est du bon travail et moi, je peux le dire en connaissance de cause parce que, en tant que président de la ligue amateur, j'ai buté sur ce problème-là à une certaine époque et nous avons ensemble essayé de concocter quelque chose qui a tenu la route pendant quelques saisons, mais qui n'était pas viable pendant longtemps. Rappelez-vous en particulier ces compétitions qui n'étaient pas dans la même catégorie en ligue et en district, ça partait d'un bon sentiment, mais c'était très difficile à réaliser, et en particulier quand il y avait des rétrogradations d'équipe. L'avantage de ce système, c'est l'idée géniale de déconnecter le mot licence du mot compétition. Ça ouvre un champ de liberté extraordinaire, ça nous met en osmose avec ce qui se fait dans l'Europe. Rappelez-vous, quand il y a des tournois, on invite une équipe du Portugal, etc., et on s'aperçoit qu'on s'est pas bien compris et qu'ils ont un an de plus et qu'ils viennent au tournoi, qu'ils gagnent le tournoi et tout le monde vient pleurer en disant qu'ils ont un an de plus. On avait dit que c'était U15, mais chez nous les U15 ce n'est pas comme chez vous, etc. Là, c'est fini, on applique le système européen et année par année. Et l'espace de liberté est formidable parce que, à vous de voir, au niveau ligue et district, ce que vous allez faire comme compétition et à qui vous allez ouvrir ces compétitions. Vous l'ouvrez à deux catégories, dans d'autres, tout à fait en haut, ce sera trois parce que vous aiderez quelques dérogations, parce que vous voulez maintenir les équipes de 19. Tout ça, c'est la liberté à partir d'un système qui tient la route et qui nous fait oublier notre vieille habitude d'associer licence et degré de compétition. Il faut y aller, il y aura une année de transition. En fait, on va geler pendant une année. On ne peut pas perdre des équipes parce qu'on les aurait perdues de toute façon puisque c'est les mêmes qui vont jouer l'année prochaine. Les gamins auront pris un an, mais ils auront une étiquette différente. Le seul petit problème, c'est que pendant un an il y a des gosses qui vont jouer, qui vont être deux fois première année dans leur catégorie. Le jour où on franchit un pas, on est obligé d'avoir une année transitoire. Je crois que c'est un excellent projet, difficile à faire admettre peut-être, mais ensuite

s'adapter au rythme scolaire, je crois que c'est une chose. Voir dans un district de 5000 licenciés ce qu'on peut faire et qu'on ne peut pas faire dans un district de 50 000. C'est un outil moderne. Voilà ce que je voulais vous dire.

### **Fernand Duchaussoy**

Pour appliquer ça, il faut quelques modifications de textes, c'est ce que va vous proposer Jean-Claude.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Merci Président. Notre travail va consister à faire l'adaptation réglementaire de ce qui est présenté sur la « plaque » que vous avez encore sous vos yeux. Je regrette un peu qu'elle ne continue pas à rester figée dans la compréhension des textes que nous allons discuter ensemble et cette représentation réglementaire, toujours dans l'espace de délégation des ligues et des districts, on va réaffirmer sur un certain nombre de textes qui vont vous être soumis. Excuse-moi, mon cher Jean-Pierre, je préfère l'espace de délégation à espace de liberté parce que j'ai toujours l'impression, quand on parle de liberté, qu'il y a une opposition qui est celle de prisonnier. Or, dans la partie réglementaire, on est quand même rarement prisonnier.

Qu'est-ce que nous devons examiner ensemble ? Deux points très importants dans toute cette fusée à différents étages qui est constituée par les années d'âge de nos pratiquants. Ces deux points portent sur la pratique en compétition de catégorie d'âge supérieur, la pratique en compétition de catégorie d'âge inférieur. Vous nous permettrez de parler d'adaptation de ces textes à la mixité.

En ce qui concerne la pratique en compétition de catégorie d'âge supérieur, le texte, dont vous avez eu connaissance et qui vous est proposé, définit celle-ci comme une autorisation, l'autoriser dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de sa licence. Rappelez-vous, la base de notre travail en termes de pratique, c'est cette notion de licence par année d'âge. Chaque fois que je veux pratiquer en année d'âge supérieur, c'est la notion d'accueil de la compétition. Je suis U13, si dans mon district, je crée des challenges U14 réservés aux U14, moi, détenteur d'une licence U13, je peux pratiquer avec ces U14. Si dans ma ligue, j'ai une épreuve qui comprend des U14 et des U15, l'âge immédiatement supérieur à U13 étant U14, je peux pratiquer dans cette compétition qui rassemble des U14 et des U15. Si j'ai une compétition qui ne comprend que des U15 et des U16, moi, U13, je ne peux pas pratiquer dans cette compétition qui comprend des U15 et des U16. Est-ce que c'est complexe ? Ce n'est pas complexe quand même ? Alors, je vous propose de traiter les cas particuliers, parce qu'il y a des cas particuliers qui faisaient l'objet de nos textes de référence, sur lesquels il faut que nous nous accordions, ceux-ci concernent les U18 et les U17, et au niveau du foot féminin les U17F ou les U16F. Pas question de revenir en arrière sur la pratique de ces jeunes garçons et filles, mais d'adapter nos règlements pour les autoriser dans ces différentes pratiques.

Les U18 garçons, U17 filles, peuvent pratiquer en senior. La catégorie d'âge immédiatement supérieure est U19, il n'y a pas de compétition senior U19. Dans notre sur classement traditionnel que vous avez compris il y a quelques minutes, il fallait bien que l'on fasse une exception à ces gens-là pour qu'ils soient autorisés à pratiquer en senior, sachant que la première année senior, c'est U20. Les U17, dernière fois que je prononce le mot, ancien 18 ans première année. Ce qui était les « doubles sur classements ». Aujourd'hui, U17, il est toujours possible que ces garçons pratiquent en senior, avec une limite dans la pratique, elle vous est proposée : compétition nationale, compétition régionale ou division supérieure de district. C'est la proposition du texte que vous avez entre les mains, elle est discutable, elle peut être discutée, en tout cas c'est celle sur laquelle nous nous étions attardés dans les documents qui vous ont été distribués. Il y a une intervention qui, je crois, m'a été demandée sur le sujet, il s'agit de celle de Vincent Nolorgues. Je vais demander au distributeur de « plaques » parce que ça va être encore plus facile pour bien comprendre l'intervention de Vincent, si vous le souhaitez, de mettre le texte de son intervention.

### **Vincent Nolorgues**, Président de la Ligue d'Auvergne

On en avait déjà débattu le 14 février, et je ne me fais que rapporteur de plusieurs personnes qui pensaient cette chose-là. Il a toujours été de mon avis qu'il fallait limiter les doubles sur classements et je m'étais toujours battu pour cela, en tant que médecin en particulier, et en tant

que responsable de foot en milieu rural et de club où il n'existe qu'une seule équipe, j'aurais aimé amender ceci, en permettant aussi la participation à des équipes en dessous du niveau supérieur de district, mais simplement dans les équipes premières de club et absolument pas dans les équipes réserves. Donc, laisser la liberté aux ligues avec leurs districts de légiférer sur ce point et de fixer aussi un nombre limite pour l'acceptation d'U17 double surclassé. Une deuxième intervention sur le certificat médical, pour rappeler aussi ce qu'on avait dit hier avec Patrick Leiritz à Jean-Claude, c'est que ça serait peut-être le seul papier qui ne serait pas scannable et envoyé de manière informatique parce qu'il y a un secret médical à respecter. Donc pour l'instant, on n'a pas encore trouvé la solution pour l'envoi autre que par courrier de ces certificats médicaux pour les classements, voire pour les arbitres.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Sachant que le texte sera mis à la disposition des clubs dans la base de données FootClubs. La partie secret médical concerne le document complété et les médecins nous ont fait remarquer que ce secret médical devant être préservé, le document complété ne pouvait pas être transmis par notification électronique, peut-être que les choses évolueront à l'avenir. Forts de l'explication qui vient d'être donnée, on va donner la parole à Monsieur Cavillier, puisqu'il l'a demandée tout à l'heure sur l'article 73, alinéa 2, et nous sommes au cœur de cet article. Michel.

### **Michel Cavillier**

J'interviens au nom de la Ligue de Paris/Ile-de-France de football, que cet article 73-2 ne soit pas modifié, qu'il reste en l'état et que, retirer la restriction pour revenir à l'ancien texte, possibilité pour les joueurs licenciés U17 de pratiquer en senior sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication. Imposer une telle restriction conduit inévitablement à la disparition d'équipes dans les équipes de dernière division de district. Je pense que les gens sont assez grands et nous pensons que le texte doit rester en l'état et ne pas aller voir dans l'équipe première, ça va être encore source d'abcès, de problèmes, de réclamations. Les gens sont assez grands. À partir du moment où le garçon peut jouer, on ne voit pas pourquoi on va lui interdire de jouer dans la dernière division de district.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Je vais répondre à Michel sur les deux écoles. C'est peut-être un président de ligue en milieu rural qui s'exprime plus qu'un président de ligue en milieu urbain. Ces garçons-là ont 16 ans et on les autorise, effectivement, de temps en temps, pour compléter nos équipes réserves de dernières séries de districts, avec tout l'aspect valorisant qu'a la dernière série de districts à compléter cette équipe pour la maintenir dans les championnats. Par expérience, nous nous heurtons à deux situations.

La première, c'est que la différence d'âge entre ces pratiquants de dernière série de districts qui sont souvent quelques vieux briscards qui viennent plus pour le loisir avec toujours quand même la notion de résultat en termes de compétition et ces jeunes, jeunes qui abandonnent vite (ne jouent que quelques matches) et que, de toute façon, la protection de l'équipe ne s'y retrouve pas parce qu'on est confrontés après à l'abandon des jeunes à de nombreux forfaits. De manière qualitative, on n'a absolument pas à régler le problème vis-à-vis des jeunes et ceux-ci, la plupart du temps, sont perdus pour le football.

La deuxième remarque, c'est que la notion de valorisation de la compétition permet probablement une meilleure progression de l'intéressé. Et c'est pourquoi un garçon très talentueux, et je pense que vous avez eu un exposé sur les pôles, qui permettent de diriger nos jeunes talents, qui peuvent jouer en compétition nationale. C'est quelque chose qui correspond tout à fait à la progression du joueur, en compétition régionale aussi, mais que dans les dernières séries de districts, encore une fois à des garçons qui n'ont pas 17 ans, qui n'ont que 16 ans, ne doit pas échapper dans le terme de la progression, mais ne pas servir à compléter des effectifs. Ce n'est qu'un avis, après tout, on est là pour s'exprimer.

### **Fernand Duchaussoy**

L'idée qu'on avait, c'était la protection du joueur, il y a deux protections qui se heurtent, la protection des joueurs, je vous rappelle que ce sont des gamins de 16 ans, est-ce qu'on les fait

jouer en senior ? On peut aussi quand même légitimement avoir une réflexion sur ce problème, sachant qu'il y a quand même l'avis médical, on est d'accord, et que ce n'est pas fait à la légère, pour protéger les dernières équipes de district ou des équipes rurales qui n'ont qu'une seule division et qui ont besoin parfois pour compléter leur équipe d'avoir des joueurs qui sont un peu plus jeunes. En fait, on va vous proposer les trois solutions, vous déciderez. Là, c'est comme dans le texte sur la délivrance des licences, ce qu'on va voter là, ce n'est évidemment pas l'ensemble que vous voterez à la fin de l'exposé de Jean-Claude Hazeaux.

### **Vincent Nolorgues**

Dans la limitation, je vois un autre intérêt très important. Il y a le fait de permettre à quelques équipes de dernière division de district de continuer à vivre, mais il y a aussi dans les districts ruraux la protection de la catégorie U17. Si on laisse un surclassement possible à tout le monde, dans bien des districts, il n'y aura plus du tout de championnat U17.

### **Fernand Duchaussoy**

Ce sont des écoles, une réflexion peut-être qui n'est pas identique dans la totalité des ligues, suivant que l'on soit rural ou urbanisé. Je vous propose de voter, de prendre votre responsabilité. Je vous rappelle, pour ces gamins qui au début de la saison auront 17 ans, qui auraient 17 ans en 2010, soit de laisser comme c'est à l'heure actuelle, c'est-à-dire moyennant un double sur classement médical, etc., de jouer dans n'importe quelle catégorie. Je vous propose de voter, aucune modification puisque c'est ce qui est à l'heure actuelle.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Je voudrais essayer de garder le fil conducteur de l'exposé si vous le permettez. Excuse-moi Fernand d'être légèrement en contradiction, c'est de voter le texte qui vous est proposé, qui est dans le fil conducteur de l'exposé et si vous souhaitez voter un amendement, puisqu'il y a deux propositions d'amendements qui ont été faites et qui concernent l'amendement Vincent Nolorgues et le deuxième, pour ne pas froisser Michel, l'amendement ligue de Paris Île-de-France, qui est tout simplement le maintien de la situation actuelle. On vous a proposé une rédaction de l'article 73-2, c'est peut-être de commencer par voter ce que vous avez lu, ce qui est affiché, après on pourra passer au vote des amendements.

Ça permet de garder le fil conducteur de l'exposé, d'autant que ne vous a été présentée que la modification de l'article 2, c'est la seule qui est en toutes lettres dans la présentation.

### **Fernand Duchaussoy**

Moi, je suis assez d'accord sur ce qu'a dit Jean-Claude. On vous a proposé un texte avec des limitations, je vous rappelle que l'objectif, c'est essentiellement de protéger le joueur, mais en même temps lui permettre, s'il a des qualités, de jouer à un niveau supérieur. On a des gamins qui à 18 ans jouent en L1 en ce moment.

Vous êtes prêts ? Alors, on est bien d'accord. Pour éviter la confusion, et je vous demande un peu de silence puisqu'il y a deux amendements aux textes qu'on vous a proposés, un pour Vincent et un pour Michel. Par contre, vous avez un texte qu'on vous a envoyé et s'il n'est pas bon, vous votez contre. Donc, si vous êtes pour le texte qu'on vous a proposé avec la limitation à certaines catégories, vous votez pour. Si vous êtes contre, on passera aux amendements. On est d'accord ? On y va. Le texte qu'on vous a envoyé.

Vote ouvert...On ferme.

### **Résultat vote n° 5 (Texte proposé en l'état sur les Catégories d'Age) : Adopté à 51,4 %**

Il y en a qui contestent en disant on n'a pas bien compris, est-ce qu'on est bien d'accord qu'on votait le texte qu'on vous a proposé ?

### **Jean-Claude Hazeaux**

Article 73-2 modifié. S'il vous plaît, Mesdames et Messieurs, je pense que la démocratie s'est exprimée. Mesdames et Messieurs, je vous propose de continuer notre assemblée.

### **Fernand Duchaussoy**

On est entre nous, qu'on ne parte pas d'ici avec des a priori ou des doutes. Vous avez reçu, tout le monde, un texte qui vous a été proposé. Ce texte vous a été proposé, donc en limitant à certaines catégories, nationales, régionales ou divisions supérieures de districts, la possibilité d'avoir un double surclassement. Il est tout à fait clair, il n'y a pas d'ambiguïté, que si vous votez ce texte, il n'y a pas d'amendements. Si vous le refusez, on passera aux amendements après.

On ne peut pas à la fois voter le texte et en vouloir un autre. On recommence. Cette fois-ci, est-ce que tout le monde a compris ? Si on vote pour, on a terminé. Si on n'a pas la majorité, on passera à Vincent, s'il n'y a pas la majorité, on passera à Michel. Vous votez pour le texte tel que vous l'avez eu dans vos papiers. On y va.

Vote ouvert... On ferme.

**Résultat vote n° 6 (Texte proposé en l'état sur les Catégories d'Age – bis) : Refusé à 56,8 %**

### **Jean-Claude Hazeaux**

Le compteur a été remis à zéro par le Président. Il vous a expliqué, réexpliqué, le texte vous a été représenté. Voilà un résultat. Maintenant, il y a une deuxième proposition, puisque celle-ci est refusée, qui est le texte de Monsieur Nolorgues et on va le réafficher.

### **Fernand Duchaussoy**

Je rappelle que c'est la proposition des comités directeurs de districts et le comité de direction de ligue qui pourront, ou garder le texte précédent ou bien l'amender. On est bien d'accord que si c'est voté, on ne passe pas à l'ouverture totale, on est d'accord !

### **Jean-Claude Hazeaux**

Est-ce que tout le monde a pris connaissance du texte et sait véritablement pourquoi il va voter ?

### **Fernand Duchaussoy**

On y va.

Vote ouvert... On ferme.

**Résultat vote n° 7 (Amendement « Vincent Nolorgues ») : Adopté à 56,1 %**

### **Jean-Claude Hazeaux**

Le sujet est clos pour le sur-classement.

### **Fernand Duchaussoy**

On a souhaité que ce soit démocratique, ça l'est.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Et nous passons donc au texte suivant. Nous avançons dans les travaux de notre assemblée pour arriver à l'article 153, qui traite et c'est une nouveauté, de la participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure, et ceci vous est proposée dans les limites suivantes : les licenciés U20 en compétition U19 qui bien sûr peuvent comprendre des U18. Vous le savez bien puisqu'on a parlé tout à l'heure de compétition à deux années d'âge, mais uniquement en division inférieure à la division supérieure de ligue.

Il est donc proposé que la décision de pratique des U20 dans ces championnats soit légiférée par les comités directeurs de ligue sur proposition de leur comité directeur de district et légiférée en examinant trois points : le niveau de la compétition, le nombre de joueurs autorisés et le règlement de l'épreuve pour les coupes, voilà des espaces de délégation. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer sur le sujet avant de passer au vote.

### **Éric Borghini**, Président du District Côte d'Azur

Dans le texte que j'ai sous les yeux, il y a un deuxième alinéa qui concernait les joueuses de catégorie de licence de U9F à U17F, qui peuvent participer à des compétitions masculines, c'est la mixité, c'est dans l'article 153.

### **Jean-Claude Hazeaux**

On va en parler maintenant dans la mixité, Éric. On passe donc au troisième point que je vous ai présenté dans l'ordre du jour de cette intervention qui est un rappel sur la mixité. Et en matière de mixité ce qui vous est proposé, c'est de définir le type de licenciées, c'est-à-dire U7F à U16F, avec deux types de pratique, en compétition masculine de leur catégorie d'âge et la deuxième, ce dont voudrait parler Éric, en compétition masculine de la catégorie d'âge immédiatement inférieure, uniquement en ligue et en district.

**Bernadette Constantin**, membre du CA de la LFA

Moi, je voudrais juste intervenir avant puisqu'on a discuté hier soir en bureau où normalement on descendrait à U15F, on descendrait U7F à U15F, voilà et plus U16F.

### **Eric Borghini**

Attention, parce qu'une gamine de 16 ans qui joue en mixité avec des gamins de 15 ans, il y a un principe de précaution à respecter si vous voyez ce que je veux dire.

### **Jean-Claude Hazeaux**

On passe de 16F à 15F, Éric sur proposition de Bernadette.

### **Fernand Duchaussoy**

C'est ce qui aurait dû déjà être mis si on avait plus de temps ? Jean-Claude !

### **Jean-Claude Hazeaux**

On va faire la modification immédiate pour qu'on se comprenne bien. Les textes qui vous seront proposés tiendront compte de ce qui vient d'être modifié sur la plaque, c'est-à-dire la limite U15F et non plus U16F. L'article concerné est l'article 155 pages 10 des règlements généraux. Nous arrivons aux adaptations réglementaires traditionnelles, dont vous avez eu connaissance à l'exposé précédent, c'est-à-dire le libellé des licences, tout ce qui était débutant, poussins, moins de 13 ans, il y a plein d'articles là-dessus. Vous les avez tous. C'est de la librairie, ça fait l'objet des pages 4, 5, 6, 7, 9 et 11 des documents qui vous ont été transmis.

Le reste concerne des ajustements, des mises à jour, et sur lesquels il y a une intervention qui a été demandée par Monsieur Jean-Claude Couailles au niveau de l'article 99-1 qui est le changement de club de jeunes. Donc, on va passer la parole à Jean-Claude.

### **Jean-Claude Couailles**

Oui, merci. Jean-Claude Couailles, district Haute-Garonne Midi-Toulousain. Cette question est d'abord soulevée aujourd'hui parce que dans les textes qui nous avaient été donnés le 14 février, ces lignes n'y figuraient pas. Moi, j'ai organisé la chose comme ça, c'est-à-dire que suite au 14 février, j'ai organisé deux réunions avec les clubs, une le 23 février et une le 3 mars. J'ai essayé de faire la même présentation aux deux, sauf sur cet article-là, parce que quand j'ai fait ma première réunion je n'avais pas ce texte.

Et donc, quand je l'ai abordé à la deuxième réunion, ça a été un vote unanime me demandant d'intervenir ce matin de façon à ce que ces lignes soient supprimées, soit pour, et c'est ce que j'avais demandé dans le courrier que j'ai fait, appliquer l'article 92 à toutes les catégories. Je ne vois pas pourquoi les catégories de jeunes auraient un traitement différent. Et pour que ce soit clair pour tout le monde, c'est-à-dire dans la période normale du 1er juin au 1er juillet, ça reste normal, par contre, les joueurs mutants, hors période, doivent impérativement obtenir l'accord du club quitté.

Je ne vois pas en quoi la réforme que l'on nous propose ce matin sur les compétitions, et à laquelle les clubs du Midi-Toulousain adhèrent à 100%, on vienne nous rajouter ce texte qui permettrait, je ne fais que retraduire le sentiment des clubs, le pillage des petits clubs.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Pour la bonne compréhension puisque vous avez les textes sous les yeux, en fait, le 99-1, qui vous est proposé, et qui vient d'être discuté par notre interlocuteur et ami, n'est que la reprise de la

nouvelle forme et de la modernisation de la délivrance des licences de l'article 99-3 qui disait les choses suivantes :

*À partir de 13 ans, pour pouvoir changer de club, il fallait fournir soit l'accord du club quitté. Dans l'impossibilité d'obtenir l'accord du club quitté, il fallait produire une démission et il avait été écrit que cette démission sous la discrétion des ligues pouvait être un imprimé gratuit.*

Ce qui vous est proposé, c'est d'adapter la même situation et de la généraliser au changement de club, tout simplement en remplaçant la démission gratuite par l'information du changement de club quitté dans le cadre de FootClubs qui est automatique. Vous l'avez vu tout à l'heure dans l'exposé sur la délivrance des licences. Celui-ci disposant du même délai d'opposition à chaque fois de changement de club pour manifester son désaccord, qui est le même que celui qu'il nous manifeste quand il ne fournit pas l'accord du club quitté.

Je vous rappelle qu'il a toujours été laissé dans les textes que les ligues ont la possibilité de se saisir des dossiers de changement de club abusif. Donc, c'est une rédaction simplifiée d'un texte existant, tout simplement par l'utilisation également de nouveaux outils. Nous n'avons rien changé sur la philosophie de la délivrance des licences, de changement de club de jeunes, telle qu'elle était dans les textes précédents.

### **Fernand Duchaussoy**

En fait, c'est l'adaptation d'un texte qui existait déjà, mais qui est un petit peu différent compte tenu des nouvelles technologies. Au lieu de donner l'accord, on s'oppose et c'est la ligue qui décide après si elle délivre ou non la licence.

### **André Prévosto**

Et de la même manière qu'il y avait la possibilité d'avoir l'avis de démission gratuit, il y a le paramétrage qui permettra de mettre le droit d'opposition pour ces cas-là, gratuit, libertés et paramétrages laissés aux ligues.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Catégorie de licenciés par catégorie de licenciés.

### **Marcel Deleon**

Ligue de Bretagne. Je statue en commission des mutations et j'apprécie particulièrement cet article. Les ligues régionales ont toujours possibilité de se prononcer et de se prononcer à partir de quoi, parce que lorsque vous écoutez les deux clubs, tous les deux ont raison, et on n'a aucune raison nous de donner tort à l'un ou à l'autre. Alors, il faudrait que l'on nous dise un petit peu sur quels motifs on peut s'appuyer pour refuser la délivrance ou accorder la délivrance.

### **Fernand Duchaussoy**

Moi, je pense qu'il y a un motif qui a été expliqué tout à l'heure, c'est le pillage. Je veux dire que si un club qui a un très bon joueur ou un joueur qui ne joue pas, parce qu'il y a l'inverse aussi. On dit qu'on pille le club, moi j'ai vu dans une assemblée de ligue à laquelle j'ai assisté des dirigeants de clubs dire : « *on va être obligé de déclarer forfait* », à l'époque, c'est Jean-Pierre qui a fait évoluer les textes, "*parce qu'on a plus de juniors, on en a plus que sept ou huit et le club d'à côté en a 25 et il y en a 15 qui ne jouent pas.*" À un moment donné c'était cloisonné, on ne pouvait rien faire du tout. À l'heure actuelle, c'est quand même un équilibre qui doit être trouvé par la ligue, si c'est le septième gamin qui s'en va du club pour aller ailleurs, je pense qu'à un moment il faut dire non et prendre ses responsabilités.

### **Marcel Deleon**

Et les six premiers, qui seront partis, auront entraîné le départ du septième.

### **Fernand Duchaussoy**

Eh bien, il faut intervenir avant le sixième.

### **Marcel Deleon**

Oui ! Le premier déjà conditionne la suite donc à partir de quel moment.

### **Fernand Duchaussoy**

Vous comprenez bien que s'il y a des commissions, c'est pour traiter tous les cas particuliers.

### **Marcel Deleon**

Donc le premier, on va l'autoriser, le deuxième on va commencer à restreindre, le troisième...

### **Fernand Duchaussoy**

S'il y a une opposition qui est justifiée, il n'y a aucune raison de délivrer la licence. Ça ne change rien à ce qui se passait avant, puisque vous venez de me dire que vous étiez dans une commission, donc vous ne l'avez pas inventé aujourd'hui.

### **Marcel Deleon**

Je suis tout à fait d'accord ça ne change rien. Ah non pas du tout, mais c'est un gros problème pour les commissions des mutations et pour les clubs, parce que dans les clubs également, c'est un gros souci. Je pense qu'au niveau de la ligue de Bretagne, on avait un vœu justement pour revenir à cette situation d'autorisation du club quitté, parce que les clubs refusent cette situation.

### **Fernand Duchaussoy**

Et qu'est-ce que vous faites en cas d'autorisation abusive, moi, je connais des dirigeants de clubs qui refusent systématiquement, même si le gamin ne joue pas. Est-ce qu'on est là aussi pour empêcher les joueurs de jouer, alors, c'est un équilibre qui n'est pas facile, ce n'est pas facile il y a des excès dans les deux sens.

### **Marcel Deleon**

Il faut se mettre à la place du club qui voit partir un joueur, alors que son effectif commence à diminuer et que parce que l'équipe n'a pas les résultats escomptés. Donc, il y a le père qui vient et qui dit : " mon fils s'en va ailleurs dans une meilleure équipe ".

### **Fernand Duchaussoy**

C'est moins massif quand même qu'on le dit, ça arrive, mais c'est moins massif.

### **Marcel Deleon**

C'est à chaque commission de mutation.

### **Fernand Duchaussoy**

Le débat est autre que celui-là, de savoir sur la façon dont on procède.

### **Marcel Deleon**

Bien sûr, mais il faudra trouver une solution quand même plus rigoureuse.

### **Jean-Claude Hazeaux**

S'il vous plaît, est-ce que nous pouvons revenir à nos travaux parce que notre matinée de travail n'est pas terminée, donc nous devons aussi avancer dans nos travaux.

### **Fernand Duchaussoy**

Il y a encore une question là-bas.

### **Roger Gaubert**, Président de la Ligue du Languedoc-Roussillon

Sur l'ancien règlement, il y avait « 13 ans et au-dessous », alors maintenant, à partir de 13 ans c'est au-dessus ou au-dessous.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Alors, Monsieur, et ami Roger, sur l'ancien règlement il y avait quelle que soit la période de mutation, les joueurs et joueuses de catégorie de jeunes à partir de 13 ans doivent pour changer de club démissionner ou produire l'accord du club quitté. C'est l'article 99-3 auquel j'ai fait référence à la réponse à Jean-Claude qui a été englobée dans la réécriture des textes par la proposition : quelle que soit la période le changement de clubs d'un joueur ou d'une joueuse des

catégories de jeunes ne nécessite en aucun cas l'accord du club quitté. Et donc, c'est bien une référence à l'article 99-3 qui parle des "à partir de 13 ans".

### **Marcel Deleon**

Oui, je pense que ce qui pose vraiment problème c'est le "*en aucun cas*" parce que le "*en aucun cas*" va venir à un certain moment en opposition à la possibilité qui est donnée aux ligues de s'y opposer. Donc, le "*en aucun cas*" est à mon avis un peu trop fort dans le texte, "*ne nécessite pas l'accord du club quitté*" d'accord, mais le "*en aucun cas*" est un peu gênant.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Il faut demander aux juristes un terme plus atténué.

### **André Prévosto**

Non, mais, le "*en aucun cas*" voulait dire sans limite de catégorie, mais là ça peut être compris comme une opposition.

### **Michel Cavillier**

La ligue de Paris Île-de-France souhaite simplement que ce soit en fait les assemblées générales de ligue qui décident s'il faut l'accord du club quitté ou pas, puisqu'on a des espaces de liberté maintenant, parce qu'on ne peut pas, vu notre démographie par rapport à certaines ligues, ça va être catastrophique. Il y a des éducateurs qui partent avec 15 joueurs.

### **Fernand Duchaussoy**

Mais il faut absolument vous y opposer, pourquoi vous ne le faites pas ?

### **Michel Cavillier**

Laissez-nous cet espace de liberté et prendre la décision en assemblée générale de ligue.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Vous réclamez régulièrement des espaces de délégation. On vous donne ces espaces de délégation et celui du règlement abusif des situations est un espace de délégation. Vous réclamez après une réglementation, il faut trouver un équilibre. Là, on est sur la délivrance de la licence du joueur. Comment voulez-vous étendre la délégation la plus totale sur la délivrance des licences de nos joueurs et joueuses. C'est extrêmement complexe.

### **Jean-Pierre Escalettes**

Là, vous mettez le doigt sur le rôle d'une commission. Si vous enfermez une commission avec des règles extrêmement précises, trop précises, la commission n'a plus d'espace de délégation, elle ne peut pas juger humainement en son âme et conscience. Maintenant, une ligue, je parle à Michel, un district peut avoir une politique et peut donner des consignes à ses commissions et c'est dans ce travail que ça se fait. Les commissions peuvent refuser, suivre l'opposition du club, refuser la mutation parce que c'est leur domaine de délégation, au nom de la survie des équipes, au nom de la protection du gamin, au nom de toutes les raisons que vous pouvez trouver. Et il peut y avoir dans une ligue des consignes extrêmement clémentes vis-à-vis des commissions en nous disant laisser jouer et d'autres parce que vous vous apercevez d'abus de dire : "vous êtes très stricts" et vous n'allez pas jusqu'à tout refuser, mais vous allez dans ce sens-là. Les commissions travaillent par délégation du comité directeur de la ligue et du district, elles ont des consignes, elles ont des règlements, ne les enfermez pas dans les règlements et laissez-vous cet espace de délégation qui est votre politique régionale. Et, si vous voulez protéger à tout prix les clubs, vous les protégez en disant que vous refusez les mutations pour tous ces gamins qui suivent un éducateur et qui à 14 ou 15 vont dans un autre club et qui tuent le club quitté.

Donc, à vous d'utiliser cet outil de délégation dans le sens de la liberté que vous donnez à vos commissions et ne les enfermez dans des textes trop stricts parce que le voisin à côté va vous dire : "moi je n'ai pas la même politique, alors laisse-moi travailler moi-même". C'est comme ça qu'il faut juger, les commissions sont responsables avec un *R* majuscule.

### **Fernand Duchaussoy**

Il y a quand même un problème de fond, c'est-à-dire qu'on est en train de traiter tout ce qui est en dehors de la « mini réforme » qu'on vous a présentée, parce qu'on est en train de mettre à jour des textes qui existent déjà et qui ont à la limite rien à voir avec ce qui vous est proposé. Alors, bien sûr, ça a permis de les réactualiser et de se dire : " tiens ce n'est pas tout à fait normal ". C'est j'allais presque dire un débat extrêmement important, mais qui n'est pas forcément celui d'aujourd'hui. Sur le pillage des clubs, je l'ai entendu des dizaines de fois, peut-être qu'il y a une réflexion à mener sur ce problème-là, mais ça n'a rien à voir avec la réforme qui vous est proposée. Ces textes-là existaient déjà, on les a mis à jour et maintenant vous dites, à juste titre, sauf sur ce cas-là où l'accord est remplacé par une opposition, mais s'il y a opposition vous avez la même démarche que si vous n'aviez pas d'accord.

**Jean-Claude Loup**, Président du District Seine et Marne Nord

Fernand, en ce qui concerne ce texte, c'est un texte fédéral. On imagine qu'une commission va effectivement mettre une dérogation, il y a appel du club, ça vient en fédération. Quelle décision vous allez prendre ? Vous allez casser la décision puisque c'est des règlements fédéraux.

### **Fernand Duchaussoy**

Je suppose qu'il faut aussi aujourd'hui prendre des décisions de la commission fédérale par rapport à certains dossiers que l'on ne connaît pas.

### **Jean-Claude Couailles**

Je voudrais que vous répondiez pourquoi vous faites la différence entre la catégorie seniors et la catégorie de tous les jeunes. Parce que justement c'est là où l'effectif est le plus volatil que vous laissez un espace de liberté plus grand. J'ai entendu votre discours et c'est ce que je vous disais sans avoir le micro, c'est que je comprends votre avis, mais moi, j'ai consulté la base, je vous répète et je ne mens pas parce que je dis que c'est la moitié puisque la première partie je n'en ai pas parlé puisque ça n'existait pas. Mais, si je prends la deuxième partie, c'est l'unanimité de la base qui refuse ça, ils veulent garder la lettre de sortie.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Il faut les refuser. Moi, je vais vous livrer un témoignage. On a un club où il y a huit départs de jeunes pour un autre club, huit départs, notre commission sportive a refusé les huit départs. Aujourd'hui, aucun des joueurs ne joue. Ça veut dire qu'au lieu d'avoir une équipe, on n'en a plus du tout parce qu'ils allaient tous dans le même club avec l'éducateur, donc c'est des situations difficiles à examiner, la commission a pris son temps pour examiner ce qu'elle devait faire. Elle a considéré que c'était, pour utiliser votre terme, un pillage. Elle a dit non.

### **Fernand Duchaussoy**

On va arrêter sur les faits sur lesquels on va tous avoir des exemples contradictoires, etc. Si vous voulez bien, sur cette partie particulière du texte, je vous propose de faire un vote par rapport au texte qu'on vous a proposé et on supprime bien entendu "*en aucun cas*".

### **André Prévosto**

On va procéder donc de la même manière, qu'on soit bien clair. On vous demande de voter par rapport au texte proposé, en ayant supprimé le "*en aucun cas*" tel qu'il est rédigé. On réaménage le "*en aucun cas*".

On vous demande de voter pour ou contre ce texte-là. C'est clair pour tout le monde. OK, vote ouvert.

### **Fernand Duchaussoy**

Vote fermé.

**Résultat vote n° 8 (Art. 99-1 Changement de club des Jeunes) : Adopté à 52,5 %**

On continue Jean-Claude.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Sujet suivant, qui est simplement un aménagement. Je vous rappelle que dans les changements de clubs de jeunes, il y avait un article 98-1 sur le nombre de kilomètres des changements de jeunes qui ne concernaient que les joueurs. Depuis très longtemps, on avait la demande d'y ajouter aussi les joueuses parce qu'elles n'avaient pas été prévues dans l'article, donc on rajoute simplement que cet article concerne les joueurs et les joueuses. Et enfin, puisque cette commission de préformation, commission permanente de préformation, réalise un travail sur les situations qui doivent être examinées au titre de cet article, il était normal de le légiférer dans nos textes, donc on a ajouté le rôle de la commission permanente de préformation. J'en ai terminé Président.

### **Philippe Bourgeois**, Président du District Seine et Marne Sud

Juste par rapport à l'article 98-1 sur l'extension/limitation aux joueuses U7F et U15F, je pense que le kilométrage doit être différent, parce qu'il y a beaucoup moins d'équipes féminines que d'équipes de garçons.

### **Fernand Duchaussoy**

C'est une réflexion qu'on a eue, mais on ne va pas déterminer le kilométrage aujourd'hui. Puisqu'on a décidé tous ensemble avec la DTN d'avoir une réflexion globale sur la pratique des jeunes, ça devra faire partie de notre réflexion.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Merci, on passe au vote global Président ?

### **Fernand Duchaussoy**

Je voudrais revenir sur un débat extrêmement important, la réforme a impliqué la relecture d'un certain nombre de règlements qui existaient déjà et que l'on n'a pas modifiés et qui a amené des réflexions justifiées et qui sont éternelles sur le pillage des équipes de jeunes, etc., mais qui ne sont pas le cœur même du débat d'aujourd'hui, sauf peut-être sur le mode de fonctionnement, on est d'accord.

### **André Prévosto**

De manière générale, s'il y avait quelque chose, on va vous demander l'autorisation si vous adoptez la réforme de revoir toute la librairie. Il y a des petites choses qui ont pu nous échapper dans un fond d'article.

### **Fernand Duchaussoy**

Deux choses, donc on vote sur la totalité des textes avec les petits aménagements qu'on a faits en particulier l'aménagement « Vincent Nolorgues », etc., et après on fera, si c'est voté bien entendu, si vous le souhaitez, on fera la date d'application. On est d'accord, je pense qu'il faut qu'on soit clair aussi là-dessus. Il y a eu un débat tout à fait légitime, c'est très important pour l'ensemble du football amateur, donc ça ne me paraît pas du tout choquant qu'il y ait eu des interventions qui soient d'ailleurs toutes de qualité. Alors, on vote sur l'ensemble.

### **Jean-Pierre Escalettes**

Un seul mot avant que vous votiez. On a bien entendu beaucoup de réflexions concernant justement des annexes ou des choses qui viennent à propos de cette modification. Il ne faut pas confondre les choses. Ce vote, c'est autre chose que des petits problèmes qui se poseront et qu'il faudra améliorer certainement au fur et à mesure de l'évolution. Mais là, il s'agit du cœur du vote et je pense que vous mesurez que ce n'est pas parce qu'on a enlevé "*en aucun cas*" ou on l'a ajouté que ça change tout à l'idée générale de cette modification.

## **Fernand Duchaussoy**

On y va, vote ouvert... vote fermé.

**Résultat vote n° 9 (Vote global Football des Jeunes) : Adopté à 86,6 %**

Comme quoi la discussion n'empêche pas l'intelligence.

Donc la date d'application s'il vous plaît, donc on vote pour le 1er juillet de cette année pour la saison 2009/2010. Donc, l'application immédiate oui ou non.

Vote ouvert... vote fermé.

**Résultat vote n° 10 (Application immédiate - saison 2009/2010) : Adopté à 71,7 %**

On va faire une petite pause avant d'aborder les derniers textes.

### **• LES COMPETITIONS NATIONALES SENIORS**

## **Fernand Duchaussoy**

« Communications et présentation des textes deuxième partie ». Les compétitions nationales seniors et je donne la parole à Monsieur Bernard Laydis, membre du conseil d'administration de la ligue du football amateur, à qui je donne quelques minutes d'intervention, merci Bernard d'être concis.

**Bernard Laydis**, membre du Conseil d'Administration de la LFA

Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, j'ai préparé un discours-fleuve à la cubaine, ça durera environ 2 heures 30. C'est quand même un moment très important pour nous, parce que pour la première fois en assemblée générale de la LFA, un Président des clubs a la parole, donc Président, mon cher Fernand, je t'en remercie vraiment du fond du cœur, au nom de tous nos clubs. Je voudrais aussi, puisque je suis là, remercier le Président Escalettes, parce que c'est lui qui a travaillé longtemps avec mon prédécesseur Monsieur Pierre Cellot, de manière à ce que les clubs soient de plus en plus représentés au sein de la LFA, et tout ça, non pas pour lutter contre ou pour faire un contre-pouvoir aux Présidents de ligues et de districts avec lesquels on travaille en parfaite harmonie. Tout simplement pour apporter notre pierre à l'édifice, parce que comme l'a dit le Président Thiriez tout à l'heure, les clubs fédéraux sont un parfait tampon entre le monde amateur et le monde professionnel.

D'ailleurs, à cet égard, notre plus sérieux représentant, le plus ancien, il n'est pas là aujourd'hui, c'est Jean-Marc Puissesseau, j'ai un clin d'œil pour lui, maintenant il a intégré le conseil fédéral. Et puis, je voudrais avant d'attaquer mon intervention qui sera très courte je vous rassure, juste faire un petit clin d'œil non pas de nostalgie, mais une pensée de potache à mon vieux copain François Prat qui nous a quittés et qui m'a accueilli personnellement très facilement dans ce conseil d'administration dans le mandat précédent et qui était mon voisin et avec qui j'ai passé de très bons moments. Voilà, on rigolait bien tous les deux et j'espère qu'il continue à se marrer tout seul.

Mais les deux représentants des clubs fédéraux qui m'accompagnent au conseil d'administration sont Marc Veron de Dieppe et Gérard Gohel que tout le monde connaît bien, qui est représentant du national, Président de Cherbourg. Les championnats fédéraux seniors, pour faire un rappel rapide, c'est 15 clubs amateurs en National, 54 en CFA, 96 en CFA2, ce qui fait environ quand même 100 000 licenciés amateurs.

Alors, on a trop souvent tendance à oublier qu'il y a, bien sûr, des clubs qui évoluent en championnats fédéraux, par exemple, il y a des clubs comme Aurillac qui ont 5 équipes qui évoluent en championnats fédéraux, mais tous ces clubs font partie aussi des ligues et des districts pour leurs équipes de jeunes et ont de très nombreuses ramifications entre ces deux mondes qui finalement sont les clubs, les districts et les ligues.

Deux grands chantiers s'ouvrent à nous dans cette nouvelle mandature, c'est la restructuration des championnats fédéraux qui est un vœu du Président Escalettes qui l'avait demandée la dernière

fois et ça n'a pas été fait. Ça n'a pas été fait parce que c'est un sujet qui concerne toute la famille du foot. Le monde professionnel, évidemment, il y a de nombreux clubs professionnels en National, 5 en National et de nombreuses réserves en CFA, CFA2, une quarantaine de clubs au total. Et puis, ça concerne aussi évidemment les ligues puisque, si on augmente ou diminue le nombre de clubs en championnats fédéraux, ça a une action directe sur la division d'honneur et les divisions en dessous.

Donc un chantier très important qui a été bloqué, il y avait eu deux pistes. La première consistait à créer un championnat intermédiaire entre le CFA et le National, parce que le CFA est la seule compétition en France où un seul peut accéder et donc ça pose un réel problème pour les clubs qui redescendent en CFA. La deuxième consistait à réduire le nombre de clubs. La discussion a eu lieu avec de nombreuses commissions et ça n'a pas abouti. Donc, c'est un sujet qu'on va reprendre et dont on va reparler.

Le deuxième sujet, c'est la création d'une licence club auquel le Président Duchaussoy est attaché. Ce principe existe à l'échelon européen. Tout le monde professionnel y pense et bien évidemment les clubs des championnats fédéraux se professionnalisent de plus en plus, avec des obligations techniques bien évidemment qui d'ailleurs ont un coût : de nombreux entraîneurs, des joueurs qui sont salariés ou au moins défrayés, du personnel administratif, la DNCG qu'on conteste souvent, qui est souvent mal aimée, mais dont tout le monde reconnaît l'utilité et qui est maintenant devenu indispensable. Donc, le but du jeu est de souhaiter et de constituer une règle qui permettrait non pas de mettre des obligations. J'ai bien compris et puis je suis comme vous, de toute manière, je n'aime pas trop qu'on m'oblige. Donc, de ne pas mettre des obligations supplémentaires au club, simplement de fixer des règles qui permettront à tout le monde de pouvoir, en fonction du niveau auquel on espère jouer, avoir des obligations qui seront celles des clubs et qui seront aussi des obligations aux collectivités diverses qui les supportent, de manière à pouvoir faire qu'un club qui accède en CFA ait des installations de CFA, etc., et que le National prépare très activement la Ligue 2.

C'est d'ailleurs la conclusion de mon propos, parce que je sais que les oreilles sont bientôt sur la table, comme l'a dit un de mes prédécesseurs. Sur le championnat National, ce championnat est le fer de lance des championnats fédéraux. Il est notre vitrine et il demande certainement une couverture médiatique plus importante, c'est pour cela que nous sommes demandeurs et nous serons vigilants et attentifs à la mise en place d'une structure qui permet de le médiatiser. Merci de votre attention.

### **Fernand Duchaussoy**

Donc, là aussi, il y a un texte, mais je pense que ça va aller relativement vite puisque c'est tellement plein de bon sens. Christophe va vous le présenter.

### **Christophe Drouvroy**, Directeur des Activités Sportives de la FFF

Le dispositif qui vous est présenté, à partir de la page 64, résulte du processus engagé il y a deux ans maintenant sur la simplification des règlements sous la houlette de Jean-Claude Hazeaux et plus précisément encore depuis l'année dernière à cette même assemblée, souvenez-vous, vous aviez voté l'abandon des barrages. Et à cette occasion, on s'était rendu compte quand même qu'en ce qui concerne la réglementation sur les compétitions nationales, il y avait à redire au moment de la relecture justement de nos textes.

Quels étaient les objectifs ? Premier objectif : la mise à jour des textes, vous allez le voir, il y en avait besoin. L'énoncé de principes clairs, puisqu'on s'était rendu compte que de nombreux principes, que l'on connaît tous et qu'on applique tous, ne sont pas présents dans nos textes, et enfin et c'est la vraie nouveauté que je vais vous présenter : l'intégration d'une date-butoir entre deux saisons.

Sur la simplification et la mise à jour, comme vous le voyez, les articles 3 à 8 jusqu'à maintenant traitaient, et c'est vrai que c'est là qu'on commençait à avoir des soucis, puisque les articles 3 à 8 traitaient successivement de l'admission puis de l'accession au niveau supérieur, de la relégation puis de la descente et enfin des dispositions dérogatoires à ce que vous veniez de lire. Et, c'est vrai que notamment, et c'est l'exemple que je donne sur l'article 4, vous retrouviez 17 renvois, je dis bien 17 renvois uniquement sur les compétitions nationales seniors. Dans cet article-là, à 17

reprises on vous disait, si vous voulez savoir quel est le principe, allez voir ailleurs et puis vous revenez et c'est comme ça qu'on avait en place un dispositif qui était totalement opaque.

Aujourd'hui, le texte, qui vous est proposé, prend compétition par compétition et on vous dit dans chaque paragraphe comment se passe le championnat, qui accède, qui reste au niveau et qui est relégué.

L'abandon de règles anciennes. Là aussi à la relecture, beaucoup sourient lorsque je l'évoque, on s'est rendu compte, avec certains frissons, que certaines règles étaient totalement inadaptées, en tout cas inapplicables et l'exemple que je donne, vous l'avez si vous le souhaitez à la page 70, au petit paragraphe 5, c'est la modalité de départage entre clubs, puisqu'il fallait remonter à la saison 72/73 pour aller voir entre deux clubs lequel avait participé successivement aux CF2, CF3, CN1, au National, au CN2... On s'est rendu compte que sur les 30 ans, les 30 ans passés, surtout avec les modifications de structure des clubs, les fusions qui sont apparues, c'était quelque chose de totalement impossible à faire et c'est la raison pour laquelle, on a décidé de remplacer ce type de règles par des règles qui existent déjà. Et ce n'est pas du tout une nouveauté, notamment celle-là par la mise en place du carton bleu qui existe sans aucune difficulté sur les compétitions de jeunes.

L'énoncé de principes clairs. Il existait des principes de bon sens, mais qui n'étaient pas exprimés clairement dans les textes. Le premier, bien évidemment, c'est qu'à l'issue d'une saison, il y a systématiquement au moins une montée par groupe ou par division à l'échelon supérieur. Ce n'était pas écrit noir sur blanc, on a décidé de le mettre.

Si le premier club ne peut pas accéder, on prend le suivant et ainsi de suite jusqu'au moment où un club est susceptible donc d'accéder.

Une fois ce principe adopté, il y a un 2e principe qu'il faut là aussi établir de manière claire, lorsqu'on doit départager des clubs pour savoir qui doit accéder ou qui doit se maintenir au moment d'une relégation. Dans ce cas-là, et le texte le dit, on prend uniquement et exclusivement les clubs sur un même rang de classement. Lorsqu'on doit choisir notamment de départager les clubs qui doivent accéder du CFA au National, on ne prendra en compte que les 2es de chaque groupe. De la même manière, et c'est exactement la même gymnastique, pour les relégations ou le maintien entre le CFA et le CFA 2.

Troisièmement, là aussi ce n'était pas indiqué ou alors de manière différente dans certains textes, le cas du club qui refuse son accession ou sa participation. Le club qui refuse son accession, il ne peut pas y prétendre la saison suivante, c'est quelque chose qui est écrit désormais. De la même manière qu'un club, et ça arrive malheureusement, notamment dans certaines compétitions de jeunes où des clubs accèdent au niveau national et ne peuvent plus suivre les obligations, notamment économiques. Dans ce cas-là, ils peuvent décider de jeter l'éponge et de revenir à un niveau qui est plus à même de la réalité de leur club, on intègre le fait que dans ce cas-là, ils sont rétrogradés, de même que leur équipe réserve.

La nouveauté, j'en parlais, c'est l'instauration d'une date-butoir, puisqu'il faut essayer de gérer, mais vous êtes les mieux placés pour le savoir, l'incertitude qui règne désormais depuis maintenant trois ou quatre saisons, au moment de l'intersaison sur la composition des différents niveaux. Ça nous touche au niveau de la fédération, mais ça vous touche également, et de plein fouet, au niveau des ligues et des districts, puisqu'avec les contentieux qui se sont développés ces dernières années, on a tendance à attendre les décisions qui vont nous tomber dessus et tomber sur vous pour savoir à quel moment vous allez pouvoir composer vos calendriers. C'est vrai que c'est date-butoir, qui est celle du 15 juillet, va nous aider et le principe est le suivant. On se dit qu'à partir du 15 juillet, les compétitions et les groupes que nous avons décidés, que vous avez décidés pour vos ligues, sont figés. Jusqu'au 15 juillet, et c'est au plus tard, c'est la règle du terrain, la règle des accessions. Après le 15 juillet, tout est figé. La seule possibilité, parce qu'on ne peut pas l'écarter et on sait qu'elle existera, c'est l'éventualité d'une décision de justice ou l'intervention du CNOSF et une proposition de conciliation. Dans ce cas-là, et dans ce cas-là uniquement, le club qui a obtenu gain de cause devant les tribunaux, se verra intégré au niveau qui doit être le sien, mais dans ce cas-là, c'est un risque qu'on prend, un risque qui est choisi et qui est mesuré, il intégrera en plus le groupe ou la division dans lequel il doit être intégré, et cela nous évitera les rendez-vous qu'on a eus. Le Président Duchaussoy pourra témoigner de même que Michel

Tronson, juste à la veille de la saison de devoir dire à un club : " laissez votre place puisqu'un autre vient de gagner sa place devant les tribunaux, vous êtes gentils, laissez votre place et retournez au niveau de votre ligue régionale." Et de la même manière, la ligue régionale devait dire : " excusez-nous, il y a un club qui redescend ", donc à nouveau on fait redescendre un autre club, alors que ces clubs-là justement n'y sont pour rien sur le contentieux intégré à l'origine par un club. Voilà les principes qui vous sont proposés.

### **Fernand Duchaussoy**

Ça va dans l'autre sens, si c'est un club qui est rétrogradé, évidemment le rétrograder en division inférieure après le 15 juillet avec les tribunaux, en espérant qu'il y en aura de moins en moins. Encore cette année, quand on dit à un club le 3 août qui espérait être en National " non, l'autre club a gagné devant les tribunaux, vous restez en CFA ". Systématiquement, il nous attaque pour avoir des indemnités. Ça, c'est la règle tout à fait générale, je pense qu'à un moment donné, il faut se donner des limites et assumer puisque maintenant les textes le permettent, puisqu'on revient à jour à la fin de la saison suivante. Vous votez s'il vous plaît.

### **André Prévosto**

Sur l'ensemble des modifications proposées, il n'y a pas d'intervention ?

Vote ouvert... vote fermé.

**Résultat vote n° 11 (Compétitions Nationales) : Adopté à 99,3 %**

### **Fernand Duchaussoy**

Ça va nous éviter les étés meurtriers qu'on a connus.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Président, ça va être assez difficile de faire mieux que Christophe, mais on va toutefois essayer, sachant que je vous demanderai mes chers amis de vous reporter à la page 137 de vos textes. Il s'agit de quelques modifications et de demandes diverses qui ont été exprimées par les ligues ou les commissions centrales et sur lesquelles nous devons émettre des votes. Je pense qu'on va pouvoir les voter là aussi de manière globale.

L'article 151, c'est un vœu qui a été déposé par la ligue d'Aquitaine et qui concerne les joueurs de 18 à 23 ans entrés en jeu en 2e période d'un championnat de ligue 1, ligue 2, National et leur participation le lendemain à une rencontre avec la première équipe de réserve de leur club. Cette ligue souhaite que soient ajoutées auxdites compétitions dans lesquelles ils seraient entrés en 2e mi-temps tout simplement deux épreuves nationales qui sont la Coupe de France et la Coupe de la Ligue.

On passe au texte suivant qui fait l'objet des pages 140 et 141, qui est un texte qui a été proposé par la commission centrale du football d'entreprise, donc là aussi la présentation doit permettre la compréhension immédiate. C'est-à-dire que nous avons un texte qui, pour la phase finale, ne faisait qu'une participation du premier de chaque groupe. Je parle des deux championnats du football d'entreprise, des deux championnats nationaux, le CN1 et CN2, qui comprennent chacun deux groupes et il est proposé de mettre une phase intermédiaire avant d'arriver au match sec qui est ici match simple entre les vainqueurs des 2 demi-finales, cette phase étant croisée par tirage au sort entre cette fois-ci les deux premiers de chaque groupe. C'est-à-dire qu'on rajoute un intermédiaire, c'est ce qui est demandé par la commission centrale et l'assemblée est souveraine.

Sujet suivant. Il s'agit d'une proposition... page 144. Dans la logique du foot diversifié, là aussi c'est donner la possibilité aux deux premiers tours qui sont d'ailleurs des tours organisés par les ligues, la possibilité d'utiliser le dispositif de remplaçants/remplacés. C'est le même dispositif pour les deux premiers tours, challenge de France, coupe nationale, foot d'entreprises.

Sur la coupe nationale Futsal, les conditions de qualification et de participation pour les joueurs se présentant sans licence. Quand il s'agit de rencontres à élimination directe, vous avez un match, il y a un éliminé, il est autorisé de poser des réserves et des réclamations et celles-ci peuvent être confirmées dans un délai qui est fixé par notre réglementation. Il n'y a pas de changement,

néanmoins dès que les choses se présentent sous forme de tournoi, n'ayant pas le délai suffisant pour l'étude du dossier, il est demandé d'acter que, à chaque fois qu'on est en tournoi, on ne peut participer que muni de sa licence. Ce qui permet d'éviter les réclamations, c'est la page 145.

Président, par rapport au texte proposé, il nous reste le dispositif envisagé de suppression de la division 3 féminine, mais je suppose que cela fait parti du chantier packagé sur l'ensemble du football féminin, donc on ne va pas le soumettre au vote. Voilà, j'en ai terminé pour les diverses interventions sur les compétitions nationales.

### **Fernand Duchaussoy**

Toujours dans l'esprit d'avoir un petit moment de détente et faire un clin d'oeil à nos amis des ligues " ultra marine " comme on dit, on va faire quelques instants de détente avec le retour, puisqu'on est dans les compétitions nationales, sur la coupe des ligues d'outre-mer. C'est des images, il n'y a pas de texte à voter...

Il faut dire que c'est aussi notre travail de créer des compétitions, comme on l'a fait, avec nos amis des ligues d'outre-mer et ça s'est parfaitement bien passé.

### **Hervé Huet**, ligue de Saint-Pierre et Miquelon

Vous vous doutez certainement pourquoi j'interviens suite à ce diaporama. On va réitérer notre demande pour la prochaine édition, parce que malheureusement on n'a pas participé, on est la seule ligue à ne pas avoir participé. Même si on est la plus petite ligue de France entière, je dirais qu'il n'y a pas de petites ligues, il n'y a que des ligues. On souhaiterait que soit révisée, pour la prochaine édition 2010, la question de notre participation, qui permettrait de faire un tournoi à huit équipes.

### **Fernand Duchaussoy**

On l'étudiera, mais il ne faut pas oublier qu'on vous a invités à la coupe nationale de Futsal.

### **Hervé Huet**

Non, je suis tout à fait d'accord, je vous remercie de ce côté-ci. Mais bon de l'autre côté... il y a une participation des clubs d'outre-mer à la Coupe de France, compétition à laquelle seule notre ligue ne participe pas.

### **Fernand Duchaussoy**

Ça, c'est un autre débat.

### **Hervé Huet**

On ne demande pas de participer à la Coupe de France. On demande notre participation à la prochaine édition de la coupe d'outre-mer.

### **Fernand Duchaussoy**

Mais ce type de question, ça fait parti, je suis désolé, des réunions qu'on fait traditionnellement, comme on l'a fait hier, avec toutes les ligues d'outre-mer avant les différentes assemblées.

### **Hervé Huet**

Comme je n'ai pas eu le temps de vous en parler, c'est pour ça que j'ai profité de cette assemblée pour faire une petite remarque.

### **Fernand Duchaussoy**

Très bien. On va réfléchir à tout ça.

- **LE FOOTBALL DIVERSIFIE**

### **Henri Emile**

Rebonjour à tous, je vais essayer d'être assez rapide. On m'a donné 10 minutes, mais je vous promets d'être plus rapide que ça. Vous dire que pendant longtemps, on ne s'est soucié que du

rectangle vert au niveau du développement du football, considérant que les autres disciplines n'étaient pas de notre ressort. C'était soit d'autres fédérations, soit les mairies, soit les centres sportifs qui devaient s'occuper de cette sensibilité, à la différence du ski qui, depuis 20 ans, a su aller vers ce que souhaitaient les jeunes, et a su s'ouvrir totalement.

Vous, dirigeants, vous avez tous pris conscience aujourd'hui de ce côté social que représente le football et c'est devenu un élément important, ce foot diversifié, de l'action qui vous est confiée. A la DTN, où il n'y avait pas de sensibilité également, à travers l'impulsion de Gérard Houllier et de ses deux adjoints, Luc Rabat et François Blaquart, ce foot diversifié est aujourd'hui un élément important de l'action que l'on mène, nous-mêmes et aussi avec les cadres techniques que vous avez dans les districts et dans les ligues.

Alors dans ce foot diversifié à mon sens, il y a trois composantes. Le foot des quartiers qui s'orientent de plus en plus, et je pense que c'est une bonne chose, vers l'emploi, vers l'aide dans ces quartiers où la passion du football est grande, où il n'y a pas que des voitures qui brûlent. Je peux vous dire, par l'engagement qui est le mien, que si vous allez vers ces jeunes, ils vont vous rendre en affectif dix fois ce que vous avez amené par votre présence. Donc, il y a de belles choses à faire dans le cadre de ces quartiers et nous avons maintenant un référent national avec Mohammed Belkacemi qui se penche totalement sur cette action et je pense que c'est une bonne chose que le football ait su ouvrir cette porte.

Il y a ensuite le Futsal et le Beach Soccer qui sont deux sports qui débouchent vers les compétitions FIFA, donc c'est totalement différent de la troisième composante qui représente les autres sensibilités du football et ces autres sensibilités, vous devez les accompagner, il n'est pas question de vouloir tout organiser. Par contre, l'organisation, on doit la laisser à ces structures à côté de nous par des conventions d'aide. Ça peut être en personnel, c'est le cas de la fédération d'handicapés, où un cadre technique est mis à disposition. Ça peut être également par le prêt dans une convention pour un stage national avant compétition du centre technique de Clairefontaine, ça peut être une aide financière, il y a X choses qui peuvent entrer en jeu. Ce qui est important, c'est que vous soyez présents dans des phases finales, que vous montriez de l'intérêt par rapport à ces différents sports, mais je vous dis bien, on doit les accompagner plus que les organiser. Cet accompagnement répond à un fait qui pour moi est déterminant, les gens de la commission Foot diversifié m'entendent souvent le dire, c'est que le sport de haut niveau que l'on mène, que l'on détecte et que l'on essaie d'organiser, il représente peu de personnes, parce que le sport de haut niveau n'est pas donné à tout le monde. Or, le jeu, lui, est donné à tout le monde et on n'a pas le droit de ne pas être présent, et on n'a pas le droit d'être absent dans des actions qui sont importantes pour ces jeunes. Je pense que ces choses-là sont importantes et vous devez vous en soucier.

Le développement du Futsal puisque, c'est ce qui m'avait été demandé, il a deux buts : répondre à une demande de plus en plus forte et améliorer le joueur de demain, c'est ce qui intéresse la direction technique par rapport à la technicité, par rapport aux règles qui sont simples et qui permettent aux joueurs, surtout parce que ce n'est pas du foot en salle avec des grands buts. Le fait d'avoir des petits buts permet aux joueurs d'essayer de progresser dans sa maîtrise technique et lorsque vous avez Ronaldhino qui reçoit son ballon d'or et qui dédie au Futsal qui lui a donné sa technicité, c'est la voie importante qui nous montre ce que peut être ce sport et ce que doit être ce sport.

Si les Brésiliens sont aussi à l'aise quand on les voit jouer, je vous rappelle ou je vous informe qu'ils ne viennent vers le foot traditionnel qu'à l'âge de 14 ou 15 ans, avant ça, ils ne font que du Futsal ou du Beach Soccer, mais surtout du Futsal. Le Futsal, ce n'est pas qu'en salle, c'est les terrains extérieurs également.

Donc, au niveau de la masse, il y a une action importante qui a démarré et que vous allez dans les années qui viennent voir développer, devoir développer au niveau des districts et des ligues, c'est l'action dans les écoles primaires et les collèges, où dans la journée, les gymnases sont libres, ils sont mis à disposition de ces structures et le monde enseignant est friand de ce que les élèves demandent, c'est-à-dire du Futsal.

Notre rôle de DTN, c'est d'amener par l'intermédiaire des cadres techniques qui sont les nôtres ou par des spécialistes, d'amener des recyclages, d'amener des stages de formation en liaison bien

sûr avec les conseillers pédagogiques pour amener une technicité qui correspond à notre discipline et à nous à voir comment on peut amener des ballons, amener des chasubles, pour permettre ce développement.

L'utilisation du samedi matin depuis cette année, où la semaine scolaire a été totalement changée, les gymnases étaient laissés aux écoles ou aux collèges. Comme il n'y a plus cours le samedi matin, c'est une erreur si on n'est pas demandeur de ces créneaux, puisque si on ne les demande pas, les autres disciplines vont les demander. Alors, il n'est pas question de sortir dans la semaine des créneaux qui sont donnés aux autres sports qui les ont demandés avant nous, par contre le samedi matin on doit être prioritaire, encore faut-il le demander, alors à vous à le faire vous-même ou à encourager vos clubs à le faire.

Les actions pendant les vacances scolaires, tous les gosses ne partent pas. Les gymnases sont libres dans ces vacances et il y a des choses importantes à faire. Des clubs font des essais, il faut qu'on puisse le généraliser, le multiplier. Les tournois de jeunes dans certaines ligues ou compétitions pendant la trêve hivernale, c'est des choses qui marchent bien, qui peuvent là aussi trouver un développement.

Un soutien important aux compétitions UNSS, en particulier au niveau du foot féminin, je pense que si le foot féminin n'entre pas dans cette dynamique, ce sera une faute, même pas une erreur, une faute parce que les filles sont très demandeuses. À l'UNSS, il y a deux championnats qui se sont mis en place au niveau des garçons et des filles, 5 niveaux de championnat. C'est-à-dire il y a 10 championnats aujourd'hui, 5 pour les garçons et 5 pour les filles qui correspondent à un développement très, très important dont on doit être à l'écoute. On doit être à côté, on doit essayer de les aider, parce que si vous voulez développer la base en particulier au niveau du foot féminin, je suis convaincu aujourd'hui que cela passe par là.

Alors, au niveau de l'élite, vous allez discuter de la création du Championnat de FRANCE. Il faut arriver à une multiplication des niveaux de compétition dans les districts et les ligues. Là, c'est les besoins qui doivent amener ces différents niveaux. Grâce à une impulsion de François Blaquart par rapport à nos pôles espoirs, à nos centres de formation et en particulier à nos sections élite, toutes les semaines normalement il doit y avoir dans chacune de ces structures à un entraînement Futsal, par rapport aux joueurs de demain, mais c'est intéressant également par rapport aux habitudes qui peuvent se prendre.

L'équipe de France espoirs qui a été créée en urgence l'année dernière, j'en ai pris la responsabilité. Elle n'était composée que de jeunes de centres de formation qui n'avaient pas été sélectionnés dans d'autres sélections de jeunes pour ne pas alourdir leur sélection. Cette année, on a fait un stage avec les centres de formation, on va en faire début mai, un avec les clubs amateurs pour arriver pour l'année prochaine à un groupe mélangeant les centres de formation et les jeunes du football amateur.

Au niveau des centres de formation, j'y reviens, là aussi c'est une idée de François, quand il y a des dates de Coupe de France, la CFA ne joue pas. Encourager les centres de formation à faire des tournois de Futsal.

Et enfin, au niveau du monde professionnel, faire des tournois Futsal comme à Bercy. L'encouragement aux clubs professionnels qui, dans les dates internationales, quand il y a deux matchs, le dimanche au milieu, doivent pouvoir proposer au public de leur région quelque chose qui correspond à un tournoi à 4 clubs professionnels. Vous avez Lens qui va faire un tournoi, qui s'engage sur un tournoi au mois d'octobre ou au mois de novembre. Lorsqu'il y a eu le tirage de la Coupe de France à Metz, que ce soit le club de Metz, que ce soit le club de Nancy, ils étaient d'accord pour essayer d'organiser quelque chose l'an prochain, donc ce sont des tournois qui devraient se multiplier et s'ils se multiplient bien sûr, il y aura un œil différent dessus, parce que les médias vont s'y intéresser, parce que ça correspond à l'élite. La télé vient vers quelque chose qui attire, elle ne vient pas pour nous aider à mener une impulsion, elle vient parce qu'elle a de l'audience derrière. À nous, à créer les éléments de cette audience.

Au niveau des cadres, il y a une mise en place de trois modules qui va être généralisée dans toute la France. Un module de découverte de 4 x 4 heures, un module de perfectionnement et un module entraînement. Pour ce module entraînement, ce sont des diplômes nouveaux qui sont

coordonnés par mes collègues de la DTN, les 24 clubs qui vont faire le prochain Championnat de France, les 24 entraîneurs seront regroupés pendant 4 jours au mois de septembre à Clairefontaine pour faire un séminaire de travail pour avoir des bases communes. Après, chacun garde sa personnalité, chacun mène l'équipe comme il le souhaite, mais ce sera le lancement de ce diplôme d'entraîneur. Ils n'auront pas le diplôme, mais ils suivront ce que seront les cours de demain.

Par rapport à ce développement du Futsal, il est important, il est nécessaire que la politique de l'arbitrage suive cette volonté. Je vous en prie essayer de réfléchir de ne pas mettre trop de contraintes, si vous avez quelqu'un qui a envie de faire de l'arbitrage Futsal, ne lui imposez pas, s'il n'en a pas envie, d'aller faire en même temps du championnat de foot traditionnel, parce qu'on ne résout pas les problèmes qui sont les nôtres et on amène des contraintes qui ne correspondent pas forcément aux souhaits des uns et des autres. Si vous avez un dirigeant de Futsal, vous n'allez pas l'obliger à venir encadrer également dans le club le foot traditionnel. Respectons les souhaits des uns et des autres, ce qui est important c'est que dans tous les districts il y ait une dynamique par rapport à ça.

Au niveau du Beach Soccer, l'idée n'est pas au niveau du Futsal dans le développement, on souhaite généraliser cette pratique de Pâques à septembre. Elle est nouvelle pour nous, elle a 4 ans, depuis que les frères Cantona nous ont rejoints. Bien faire admettre dans votre communication également que c'est du football sur le sable et non pas du football de bord de mer. Au niveau de la masse, si on veut qu'il y ait un développement, c'est la création d'un maximum de terrain à structure fixe, en particulier autour des plans d'eau. Vous avez de nombreuses villes qui ont des projets ou qui réalisent des installations.

Des actions départementales régionales accueillent des jeunes pendant les vacances. Pour ceux qui sont venus à Galaxy Foot (moi, je suis venu animer le samedi et le dimanche), le terrain de Beach Soccer n'a pas désempli. Il y avait 30 à 40 gosses qui attendaient pour pouvoir rentrer jouer. Il y a un attrait important, dont on doit se servir dans le cadre de ce côté social du football pendant les vacances.

La tournée des plages de la fédération qui est un exemple, qui est l'aboutissement d'une action qui n'est pas une finalité, l'idéal ce sont les actions que vous menez dans certaines ligues où tous les jours vous aviez des actions qui sont programmées. Cette tournée des plages doit nous permettre d'être présents par rapport à ce que fait le rugby, ce que font d'autres disciplines, par rapport à l'impact que ça représente. Il y a eu 15 000 jeunes touchés l'an dernier, mais la grande priorité, ce sont les actions que vous menez dans vos ligues. Moi, je souhaite qu'on encourage des journées événementielles, comme celle que j'ai vécue à Saint-Jean-de-Monts où voir 4000 gosses sur un terrain, sur une grande plage pendant une matinée, c'est fantastique. Pourquoi ne le faire que sur une ville ? Pourquoi ne pas imaginer sur toutes nos côtes et nos plans d'eau une telle action ? Ça dépend de la volonté de chacun et on doit pouvoir y arriver.

Organiser des tournois événementiels, ça, c'est vous qui le subissez plus que vous êtes organisateurs. Ça a été le cas l'année dernière à Béziers dans les arènes, ça a été un spectacle fabuleux. Ça a été le cas l'an dernier et cette année à Metz, il y a 15 jours, c'était le cas où dans une salle couverte, il y avait un spectacle fantastique qui a été présenté avec la participation des gosses de la Moselle pendant toute une matinée.

Enfin, au niveau de nos amis des départements d'outre-mer, il n'y a que Saint-Pierre et Miquelon que l'on n'a pas visité avec Éric Cantona l'année dernière, c'est difficile de faire du Beach Soccer chez vous, ne serait-ce que pour amener le sable. Mais dans ces départements d'outre-mer, je pense que c'est vraiment la compétition qui devrait être la compétition n°1 par rapport aux aptitudes qu'ont ces jeunes. On le voit avec les jeunes de La Réunion qui ont de l'avance sur les autres, là il y a de belles choses à faire.

Au niveau des cadres, on trouve la même formation que pour le Futsal à trois niveaux. À partir de l'année prochaine, il y aura une formation mise en place dans le CREPS d'Aix, en principe, parce que le CREPS a créé une propre structure Beach Soccer et on devrait pouvoir y faire quelque chose.

Ce que je voudrais dire c'est que c'est la première fois que je m'adresse à une telle assemblée. Je suis entré en 1972 comme cadre technique régional de la ligue du Centre-Ouest après, de Méditerranée. De 1984 à 2004, j'ai eu la chance d'accompagner des équipes qui ont gagné tous les titres qui existent au monde, des jeux olympiques à la coupe du monde. Il y a cinq ans quand Aimé Jacquet m'a donné la responsabilité du développement du foot diversifié, il n'y avait rien d'autre qui restait au niveau de mes collègues, ils avaient toute leur sélection de jeunes. Eh bien, j'étais un peu K.-O. sur le coup et Jean-Pierre Escalettes m'a dit : " tu vas voir, tu vas travailler avec un homme extraordinaire qui me succède ". Je dois dire, Jean-Pierre, que le paquebot du foot amateur est un paquebot costaud. Le commandant est un commandant qui est au-dessus de ce que tu m'avais présenté. Et moi, je suis tout fier, j'arrête à la fin de la saison, c'est pour cela que je vous parle comme ça, mais je suis tout fier d'avoir accompagné Fernand dans cette belle mission où je me suis senti utile.

### **Fernand Duchaussoy**

Il est gentil. Je voudrais simplement vous dire quelques mots, avant d'aborder la création du Championnat de France Futsal, pour éviter qu'il y ait des dérives et qu'on parte dans des combats de chiffres. Je voudrais d'abord remercier le Conseil Fédéral, d'avoir accepté la création de ce championnat de France Futsal. Vous savez qu'il y a beaucoup de compétitions parallèles qui s'organisent dans les ligues et les districts, par des fédérations qui ne sont pas affiliées donc, il faut qu'on prenne la responsabilité de se lancer dans ce championnat. Je remercie la DAS, je remercie le service juridique, d'avoir énormément travaillé avec la LFA, sur ce dossier, et la commission. On peut toujours discuter en disant, est-ce qu'il faut deux brésiliens ? Est-ce qu'il en faut trois ? Est-ce qu'il en faut quatre, etc... Je pense qu'il faut laisser ce championnat se créer, le laisser vivre, et on fera les adaptations qu'il faut, intelligentes, je l'espère, pour aller beaucoup plus loin. On pouvait faire quatre groupes de huit, on pouvait faire deux groupes de dix, etc. on a choisi une orientation, et je vous demande, bien entendu, de l'accepter, parce que c'est un plus. La création, c'est toujours un plus pour le football, on l'a vu tout à l'heure pour la coupe des ligues d'outre-mer. Créer, c'est toujours extrêmement festif, tout n'est pas réussi, probablement on le verra à l'usage, et je pense qu'il faut laisser un petit peu ce championnat se développer pour en tirer les conséquences et le mettre au point, ensemble, dans une prochaine assemblée.

### **Gérard Capello**, Président du District des Alpes et membre du Conseil d'Administration de la LFA

Bonjour à tous. Je vais vous présenter ce championnat de France Futsal. Sachez, en complément de ce que vient de dire Fernand, ce championnat a été élaboré par la commission centrale Futsal, sous la houlette de notre ami Michel Muffat-Joly, tenant compte en particulier des remarques des ligues, qui ont déjà du Futsal bien structuré. C'est pour ça, je pense que l'on peut aller vite. On a pris un certain nombre de dispositions, mais, vous l'avez senti aujourd'hui, l'assemblée générale de la LFA c'est avant tout le domaine de la démocratie, on pourra toujours évoluer par la suite, mais il convient de démarrer.

On va donc démarrer en organisant ce championnat avec deux groupes de 12 compétiteurs, qui vont se rencontrer en phase aller et retour, avec un certain nombre d'obligations, qui nous semblent du domaine de la pure sportivité. C'est-à-dire en particulier, que l'équipe qui participe au Championnat de France, participe également à la coupe nationale du Futsal, et que derrière, elle est au moins, une équipe réserve, qui évolue soit en championnat de ligue, soit en championnat de district, mais il nous semble tout à fait normal, qu'à ce niveau de compétition, il y ait derrière une équipe réserve.

Une première phase aller-retour, à l'issue de laquelle, un classement après la phase principale, qui déterminera les deux premiers de chaque groupe, qui joueront la phase finale, qui déterminera le club qui sera proposé au Conseil Fédéral, pour évoluer dans la compétition européenne. Et bien entendu, la relégation en championnat régional des trois derniers de chaque groupe, ce qui permettra l'accession de six compétiteurs, provenant des ligues régionales.

Quelques règles de participation, comme l'a évoqué tout à l'heure Fernand, c'est-à-dire, qu'en particulier, le nombre de double licence sera progressivement réduit. En ce qui concerne les mutés, on garde le nombre qui a été défini dans les règlements généraux, c'est-à-dire, six dans deux. Et puis, limiter le nombre d'étrangers hors Union Européenne à deux, et là encore, on tient à favoriser le développement du Futsal dans notre structure. Il convient de savoir comment on va

démarrer pour la saison 2009-2010. Bien entendu, on tiendra compte du résultat sportif du challenge national actuel, c'est-à-dire que les premiers de chacun des six groupes seront automatiquement intégrés dans ce futur championnat de France Futsal. Les clubs suivants, étant bien entendu intégrés en tenant compte de leur classement, avec toutefois, une limite, parce qu'il ne convient pas de constituer un championnat en dépouillant les championnats régionaux, une limite à trois compétiteurs par ligue. J'en ai terminé sur la présentation.

### **Fernand Duchaussoy**

On vote.

Vote ouvert... vote fermé

### **Résultat vote n° 12 (Championnat de France Futsal) : Adopté à 94,3 %**

Ça fait l'unanimité. On fêtera la naissance d'un nouveau championnat national, je pense que c'est une bonne nouvelle.

Présentation des textes concernant le statut du football diversifié, Alain. Il sera le dernier texte aujourd'hui.

**Alain Charrance**, membre du Conseil d'Administration de la LFA

Je vais essayer d'être aussi rapide que Gérard Capello, mais rassurez-vous, au départ, on m'avait dit dix minutes, je pense qu'en sept minutes on va tenir. Je voudrais reprendre ce qu'a dit Fernand et ça concerne directement ce statut du football diversifié, c'est que demain, ce football diversifié, ne sera pas identique à aujourd'hui. La philosophie de ce football diversifié et de ce statut, je voudrais simplement vous préciser que ce nouveau statut football diversifié, ce n'est ni une révolution, comme certains pouvaient le penser au départ, c'est tout simplement une adaptation et une évolution, qui est rendu nécessaire pour différentes raisons, et notamment, de façon à s'adapter, comme on l'a déjà souligné tout à l'heure, à de nouvelles demandes de pratiquants et à une évolution permanente de notre société. Ça, c'est le premier point. D'autre part, on le sait dans l'accumulation des différents statuts qui existaient actuellement. J'ai noté qu'il y avait dix-sept pages entre le statut football entreprise, le statut football loisirs, le statut Futsal, qui existaient dans nos règlements généraux. Avec beaucoup de redites, qui étaient devenues pratiquement inutiles, voire même également, des redondances. Tout cela a rendu nécessaire de tout remettre à plat et d'actualiser en conformité avec la politique de la Ligue du Football Amateur de simplification des règlements, donc, de mettre en place un statut du football diversifié.

Autre raison d'existence de ce statut, c'est la mise en place du football diversifié, il y a quelques saisons, à la demande de Jean-Pierre Escalettes. Ça a entraîné, et vous le savez tous dans vos ligues actuellement, la création de départements, de commissions avec un affichage d'une volonté de communiquer à travers ces différentes pratiques, tout en conservant leur spécificité. Et je le redis, notamment pour le football d'entreprise, compte tenu de son histoire, mais également de la notion de club d'entreprise. Autre raison également de ce statut du football diversifié, c'est une volonté de simplification, notamment pour celles et ceux, qui souhaitent pratiquer, soit en compétition, soit également dans un football que l'on appelle, loisir, détente, et c'est-à-dire, dans un esprit " laissons-les jouer ", sans se prendre la tête avec des règlements qui sont parfois compliqués pour eux, parfois mal compris, et en résumé, complexes.

Encore une dernière raison aussi de mettre en place ce statut du football diversifié, c'est de créer des passerelles. Je pense que ces liens entre les différentes pratiques, on a réussi à les mettre. Permettre notamment au football d'entreprise qui souffre actuellement dans nos ligues et nos districts, compte tenu d'une conjoncture économique difficile actuellement, de s'ouvrir notamment au Futsal, qui est un football à effectif beaucoup plus réduit et en dehors de la compétition, de s'ouvrir aussi à un loisir d'entreprise.

Enfin, je pense que la dernière philosophie de ce statut, c'est également de s'adapter dès maintenant, je pense que Henri l'a souligné également tout à l'heure. Un statut qui peut s'ouvrir facilement, dès à présent à une pratique, notamment comme le Beach Soccer, puis à moyen terme à d'autres pratiques émergentes, à intégrer ou tout simplement à accompagner dans leur développement au sein de notre fédération.

Voilà en résumé la philosophie. En ce qui concerne le statut, il y a deux diapos, ça va aller très vite. La première, quels clubs, pour quelles pratiques ? Il y a une chose qui est très intéressante dans ce statut, c'est deux niveaux. Ceux qui veulent faire de la compétition, c'est du niveau A, ceux qui veulent se faire plaisir, tout en pratiquant au sein du football diversifié c'est du niveau B. Dans le niveau A, on rencontre notamment toutes nos compétitions, et on vient d'en parler tout à l'heure, avec le Championnat de France Futsal, le Championnat national entreprise. Tous ceux qui pratiquent de la compétition, et au premier niveau régional, c'est le niveau A. Dans le niveau B, on rencontre tout, foot d'entreprise, Futsal, foot loisir, qui évolue au niveau du district.

Par contre, vous avez une possibilité et c'est tout, c'est ça qui résume un petit peu cet intérêt de ces deux niveaux, de jouer avec un curseur dans vos ligues et vos districts, de dire, nous on considère que dans le niveau A on doit descendre plus bas qu'un premier niveau de ligue, ou inversement, de remonter le curseur. Et c'est vous qui décidez au sein de vos ligues et vos districts, de dire, on considère qu'une première division de Futsal, à l'avenir, ou une première division de football entreprise est considérée comme de la compétition, on fait remonter le curseur et on les fait passer dans le niveau A, c'est vous qui décidez.

Dans la deuxième diapo qui vous est présentée, quelle licence pour quelle pratique ? Catégorie de licence, la licence libre, type de pratique libre, Futsal, Foot loisir.

Pour le football entreprise, type de pratique, naturellement football entreprise, mais également, le Futsal et le foot loisir. Et en ce qui concerne le Futsal et le foot loisir, possibilité, si vous êtes Futsal, de pratiquer en loisir, possibilité en loisir de pratiquer également en Futsal.

Voilà en résumé, les grandes bases de ce statut, je ne reviendrai pas sur le problème des doubles licences, etc. Je pense qu'elles sont suffisamment appliquées, on a respecté aussi cette volonté de permettre à ce Futsal de se développer. Je souhaite simplement, disons à tous, c'est que vous mettiez en place et que vous accompagniez véritablement. J'ai entendu tout à l'heure Fernand, dire dans son intervention, qu'on compte sur vous, notamment pour faire vivre ce statut du football diversifié, et notamment par ce biais-là, développer le football diversifié, qui a la place au sein de notre fédération et au sein de la Ligue du Football Amateur. Merci.

### **Fernand Duchaussoy**

Une petite chose, avant d'adopter ce statut, il faut supprimer les autres, puisque c'est une synthèse. Il y avait un statut du Futsal, un statut du Foot Entreprise. On le regroupe dans le statut du Foot Diversifié, on ne pourrait pas faire passer au vote si on ne supprimait pas les autres statuts. On laisse la parole à Jean-Claude là-dessus.

### **Jean-Claude Hazeaux**

Dans la complémentarité de ce qui vient de vous être présenté et exprimé par le président, statutairement parlant, nous avons le devoir d'annuler les dispositifs actuels, qui sont dans nos règlements généraux, c'est-à-dire, le statut du Football Entreprise, le statut du Foot Loisir, et le statut du Futsal, puisqu'il est remplacé par la présentation qui vient d'être faite par Alain Charrance, à laquelle vous avez souscrit.

Si vous le permettez, pour n'avoir qu'un seul vote, nous allons ajouter à la suppression de ces trois statuts, la suppression de deux autres statuts. La suppression du statut des jeunes, qui avec le vote qui a été exprimé tout à l'heure, n'est plus du tout d'actualité, ne conservant que les obligations au niveau des équipes de jeunes que l'on retrouve dans chacune des compétitions nationales. Et même chose pour le statut du football féminin. Ce n'est pas la peine de laisser des statuts dans lesquels on met que la composition doit comprendre un président, un trésorier, etc., ça, ça fait partie du règlement intérieur. Toutes les dispositions liées aux obligations d'équipes féminines dans les épreuves féminines ou des jeunes dans les épreuves de jeunes, se retrouvant dans les compétitions nationales, on vous propose un paquet complet de suppressions des cinq statuts, après les explications qui viennent de vous être données. Je vous propose de passer au vote électronique, pour l'ensemble.

### **Vote ouvert... vote fermé**

**Résultat vote n° 13 (Statut du Football Diversifié) : Adopté à 95,9 %**

- **ORIENTATIONS FINANCIERES**

### **Fernand Duchaussoy**

Je vous propose, compte tenu de l'avancement des travaux, à la demande du trésorier général qui va vous envoyer le texte de son intervention et les chiffres, puisqu'il n'y a pas de vote, on n'a pas d'autonomie en ce qui concerne les finances. Il souhaite en fin de parcours, vous soulager de cette partie. Par contre, je voudrais, avant l'intervention de Jean Pierre Escalettes qui va clôturer, moi, je ne ferais pas d'intervention finale sinon que de vous remercier pour la qualité de vos interventions. On aura l'occasion de faire des grands discours patriotiques dans d'autres circonstances, Jean-Pierre va clôturer l'assemblée. Je voudrais vous donner quelques chiffres sur le FAFA.

Je mets simplement en exposition le résultat des commissions qui se sont réunies jusqu'à présent, vous dire, et ça c'est plutôt une bonne nouvelle, que jusqu'à présent on a dépensé 4.999.000 € sur les dix millions d'euro qui étaient attribués aux ligues, aux districts, et aux ligues d'outre-mer. Et je vous rappelle, de façon très ferme, que le mode de fonctionnement du Fonds d'Aide au Football Amateur, pour cette partie qui correspond à l'ancien FAI, a totalement changé, et qu'il faudra avoir disposé de la totalité des dix millions, au 30 juin.

Il y a une réunion qui va avoir lieu début avril, il y a un nombre très important de dossiers, j'espère qu'on va avancer. Et je voudrais aussi faire un point sur les terrains Hat trick, les minis terrains, qui sont faits en collaboration avec le Fonds d'Aide au Football Amateur, mais aussi avec l'UEFA. Je suis un peu déçu d'avoir des réponses qui sont très parsemées sur ce dossier. Je vous signale que ce type de terrain, il y en a mille en Allemagne, il y en a mille en Angleterre, et qu'on est nous à une cinquantaine, alors qu'il y a un subventionnement qui est de l'ordre de 50 %, puisque j'ai fait sept ou huit inaugurations, et toutes les mairies me l'ont confirmé. C'est un terrain synthétique dernière génération, qui a les dimensions d'un terrain de handball, c'est-à-dire, sur lequel on peut y pratiquer du foot à effectif réduit, du Futsal, du foot féminin à effectif réduit, qui est obligatoirement près d'un collège, d'un lycée, c'est-à-dire, un groupe scolaire où on y fait, en quelque sorte, du foot de la rue, mais sécurisé. On a prévu un par district, essayez de relancer l'opération, parce qu'elle est extrêmement intéressante et il faut aller jusqu'au bout de cette action. C'est la première fois qu'on vous dit, dépensez, vous avez de l'argent, dépensez, et Jean-Pierre va vous dire derrière, qu'il faut encore aller plus loin que les dix millions, parce qu'il a toujours des bonnes nouvelles à donner au football amateur, c'est pour ça que je lui laisse la parole.

## **V. INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA FFF, M. JEAN-PIERRE ESCALETTES**

### **Jean-Pierre Escalettes**

C'est l'art de savonner la planche. Mes chers amis, je ne vais pas vous imposer un long discours. Je voulais vous dire qu'hier, j'avais été invité à Clairefontaine, parce que Clairefontaine avait été réquisitionnée par la présidence de la république pour présenter la réforme hospitalière. D'ailleurs, si vous voulez qu'on parle un peu de réforme hospitalière, on peut y aller, pendant une heure et demie, j'ai enregistré beaucoup de choses.

Et j'écoutais le président de la République parler de réformes, de réforme de l'armée, de réforme de ceci, et je me disais, mais, Fernand Duchaussoy c'est le Sarkozy du football amateur, il n'y a pas de problèmes. Bon, ce n'est pas la même taille !

En effet, qu'est-ce qu'on a fait aujourd'hui ? On a réformé et on a bien réformé. Je ne porterai pas de jugements sur les réformes du président de la République, mais je peux porter un jugement sur les réformes qui vous ont été proposées ce matin et que vous avez adoptées, de façon massive pour certaines, plus difficilement pour d'autres, avec toujours ces discussions passionnées, etc.

Et tout ce qu'on a à dire, qu'on avait envie de dire parce qu'il y avait tel point du règlement qui choquait un peu. On dit, si j'ai l'occasion pour le placer, je le placerais. Tout ça, c'est normal, c'est comme ça que vit le football amateur, c'est comme ça que je l'aime, et c'est comme ça qu'il continuera pendant de nombreuses années. Vous avez aujourd'hui travaillé dans des domaines

extrêmement importants, en particulier, celui des licences, cette façon nouvelle pour un secrétaire de club de régler le problème des licences avec les scanners, etc. Merci le Trésorier.

Vous avez enfin mis de l'ordre dans ces histoires de catégories d'âges, pour qu'on ne soit pas un peu en difficulté par rapport à l'Europe. Joël Léonard nous a parlé de la visioconférence, je me demande bientôt si le secrétaire pourra établir ces licences depuis chez lui, sans avoir besoin d'aller à La Poste. Si le dirigeant peut faire des réunions depuis son lit, sans avoir besoin de se déplacer, ni à la ligue, ni au district pour pouvoir régler des problèmes de discipline et tout ça, je trouve que c'est formidable. Tout ça pour sourire et pour dire que plus on mettra de choses à la disposition de nos secrétaires, présidents de clubs du football amateur, plus on les aidera techniquement à remplir leurs tâches, plus on ouvrira vers des générations nouvelles, parce qu'eux, ils maîtrisent cet outil. Plus on sera dans notre vocation, qui est de développer ce football à la base et en imposant bien sûr des règles, en imposant des contraintes, ce n'est pas l'anarchie le football, mais en laissant des espaces de liberté, je tiens à ce mot, et aussi, des outils technologiques qui nous permettent d'être dans notre siècle, et tout ça, c'est bien, c'est beau.

Quand on disait tout à l'heure, Henri Émile disait, que je lui avais dit que c'était un grand Monsieur avec qui il allait travailler, qui s'appelait Fernand Duchaussoy, je ne veux pas passer de pommade aujourd'hui, mais je peux vous dire qu'avec son équipe, ils vont vite, ils vont loin, et de temps en temps ils me débordent. Vous, vous n'êtes pas débordés, parce que quand on refuse l'immobilisme et qu'on avance, on s'aperçoit que ce n'est pas la base qui renâcle, ce n'est pas les clubs, ce n'est pas les instances. Là où ça renâcle un peu, c'est dans l'échelon intermédiaire, celui de tous nos membres de nos commissions départementales et régionales dont nous avons tellement besoin. Ce sont tous ces bénévoles qui viennent, en plus de leurs clubs, qui viennent aux districts, et à qui on veut changer des habitudes, qui étaient bien installés dans leurs petites réunions du jeudi ou du mercredi, qui ouvraient à la fin de la réunion, un petit placard, dans lequel il y avait un petit peu quelque chose qui était caché qu'on pouvait additionner avec de l'eau par exemple. Je ne sais pas à quoi je fais allusion, mais moi, j'ai connu ça dans le Sud-ouest, peut être que ça n'existe pas ailleurs. Tout ça pour vous dire, que cette amitié, cette convivialité, si en plus vous leur dites on va vous changer vos habitudes, ils sont un peu réticents. Mais au bout d'un an, au bout de deux ans, ils disent, on ne peut pas revenir en arrière, c'est formidable. Grâce à vous, grâce à ces clubs, il n'y a pas de petits clubs en ce qui concerne la technologie, ils sont prêts, encore plus prêts que nous les vieux de la vieille, qui ne savons pas ce que c'est qu'un ordinateur sauf quand il ne marche pas. Tout ça c'est beau, et moi je m'en félicite, et cette passion que je retrouve avec vous et que je partage, ça fait partie des choses qui de temps en temps me permettent de respirer un peu, parce que dans le football de haut niveau, on ne respire pas toujours.

On parlait d'argent tout à l'heure, je ne sais pas ce qui va se passer dans les mois et les années à venir, mais je vous le dis et vous le savez, parce que vous êtes des gens responsables, si le football arrivait à faire abstraction de la crise mondiale et à passer à travers sans, à aucun moment, en être lui aussi victime, alors le football serait quelque chose de merveilleux. Oui, il faut que nous nous attendions à souffrir un petit peu. On va faire quelques petites pauses pour digérer un peu tout ça, mais peut être que les moyens ne seront pas toujours les mêmes que ce qu'ils ont été dans les quelques dernières années, il faudra l'admettre. Et peut-être que de temps en temps, comme d'autres personnes, il faudra un petit peu réduire la voilure, à condition qu'on continue à avoir la même passion. Ça, je voulais vous le dire, parce qu'on va renégocier les droits télévisés pour l'équipe de France, pour la Coupe de France. Voyez ce qui s'est passé pour la coupe de la ligue, ce n'est pas l'euphorie. Et puis le marketing. Bien sûr, on a le contrat NIKE à partir du premier janvier 2011 jusqu'en 2018, ça, c'est une bouffée d'oxygène extraordinaire. Je félicite tous ceux qui avaient réussi avant la crise, à négocier ce contrat, qui va certainement nous permettre de continuer à bosser dans le bon sens.

Je vais terminer par l'équipe de France et par le football d'élite. Oui, France 2016, j'y tiens, c'est votre Euro. J'y tiens, et je l'ai dit l'autre jour en conférence de presse, on ne pourra pas l'avoir, on ne pourra pas le réussir si on là, sans qu'il y ait une adhésion totale de nos licenciés, de nos clubs, de vous, de la France profonde du football. Alors, parlez-moi des stades. Bien sûr qu'on a besoin de beaux stades, bien sûr qu'on a des stades obsolètes, mais ça viendra avec, mais on ne fait pas ça pour avoir des stades. On fait ça pour montrer que le football français est un des plus forts

d'Europe, des plus implantés et que, quand on lui propose un rêve, pour nos gosses, pour ceux qui ont 13 ans aujourd'hui et qui auront 17 ans, qui auront 20 ans dans sept ans, le jour de 2016, pensez qu'ils seront adultes à ce moment-là, ils sont dans les moins de 13 dont on parlait tout à l'heure. Pour tous ces gens, pour tous ceux qui ont des difficultés, qui souffrent, qui vont avoir à diminuer la voilure, qui vont avoir à régler des problèmes dans leur club, plus difficiles que ceux qu'ils avaient réglés, donnons-leur cet espoir de cet Euro 2016, parce que c'est le leur, parce que c'est le vôtre et ce n'est pas celui d'entrepreneurs qui vont relancer la machine et qui vont lutter contre... Non, c'est une idée, c'est un rêve, il faut que nous le portions tous ensemble. On pourra le porter, et encore mieux le porter si cette équipe de France, elle est à la hauteur, et vous savez qu'à la charnière de ce mois de mars et de ce mois d'avril, il va se passer deux échéances. Je ne vous demande pas de prier le Dieu du football, mais je vous demande de penser très fort à cette équipe de France, et de se dire que ces deux confrontations contre la Lituanie sont capitales pour le football français. Mais aussi de savoir que si ça se passe mal, et ça peut se passer mal par ce qu'on est des sportifs, le football ne mourra pas, et il ne mourra pas pourquoi, parce que les racines sont là, parce que vous êtes là, parce que nous sommes là et que nous continuerons à le faire vivre. Mais si on peut le faire vivre avec une qualification pour l'Afrique du Sud 2010, vous êtes preneurs et moi aussi.

## **VI. LES QUESTIONS ECRITES**

Pas de questions.

## **VII. CONCLUSION PAR LE PRESIDENT DE LA LFA, M. FERNAND DUCHAUSSOY**

### **Fernand Duchaussoy**

Je vous remercie, merci à tous les services qui ont travaillé avec nous pour préparer cette Assemblée Générale très démocratique, et merci pour la qualité des débats que vous avez éclairés.

## ANNEXE

### Textes votés lors de l'A.G. de la L.F.A. du 14 mars 2009

Les modifications suivantes entrent en vigueur aux dates précisées sous réserve de leur approbation par l'Assemblée Fédérale du 27 juin 2009

#### LICENCES JEUNES

#### REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

*Modifications applicables au 1<sup>er</sup> juin 2009*

#### TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

#### CHAPITRE 4 – Joueur sous contrat – joueur amateur

#### Section 3 - Indemnité de préformation

#### Article - 56

1. Lorsqu'un joueur de moins de 23 ans issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation. Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs amateurs formateurs et le ou les Districts auxquels appartiennent les clubs formateurs. A défaut de District, la Ligue est bénéficiaire. Le ou les clubs formateurs sont les clubs ~~Libres ou de football d'Entreprise~~ **amateurs** auxquels le joueur a appartenu pendant les quatre saisons, au maximum, précédant son départ pour le club professionnel, en excluant toutefois les catégories "Débutant" et "Poussin" **de licenciés U7 à U11**, du joueur concerné.

2 et 3. Sans changements

#### TITRE 2 – LA LICENCE

#### CHAPITRE 2 – Obtention de la licence

#### Section 1 – Catégorie d'âges

#### Article - 66

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions ~~fixées par le Guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe 1~~ **suivantes, pour la saison 2009-2010 :**

- **U 7 et U7 F : nés en 2003, et en 2004 dès l'âge de 6 ans ;**
- **U8 et U8 F : nés en 2002 ;**
- **U9 et U9 F : nés en 2001 ;**
- **U10 et U10 F : nés en 2000 ;**
- **U11 et U11 F : nés en 1999 ;**
- **U12 et U12 F : nés en 1998 ;**
- **U13 et U13 F : nés en 1997 ;**
- **U14 et U14 F : nés en 1996 ;**
- **U15 et U15 F : nés en 1995 ;**

- **U16 et U16 F : nés en 1994 ;**
- **U17 et U17 F : nés en 1993 ;**
- **U18 et U18 F : nés en 1992 ;**
- **U19 et U19 F : nés en 1991 ;**
- **- Senior et Senior F : nés entre 1975 et 1990, les joueurs et joueuses nés en 1990 étant de catégorie U20 ou U20 F ;**
- **- Senior-Vétéran : nés avant 1975 (uniquement les joueurs).**

## Section 2 - Nationalité

### Article - 67

1. Tout joueur né en France, de parents étrangers est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie "~~15 ans~~" de **licencié U16**, ou la catégorie "~~13 ans F~~" de **licenciée U15 F** pour une joueuse.
2. Un tel joueur ou **une telle joueuse** est tenu de justifier de sa nationalité lorsqu'il atteint la catégorie "~~18 ans~~" ou la catégorie "~~16 ans F~~" pour une joueuse **à partir de** la catégorie de **licencié U17 pour un joueur** ou **U16 F** pour une joueuse.

## Section 3 – Contrôle médical

### Article - 72

1. Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans la ~~catégorie immédiatement supérieure conformément aux dispositions de l'article 73~~ **les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure**, que si, à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées aux articles 70 **et 73 des présents règlements**.
- 2 à 4. Sans changements

### Article - 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs et les joueuses de ~~2e année des catégories "Débutante", "Débutant", "Poussine", "Poussin", "Benjamine", "Benjamin" (sous réserve des dispositions prévues à l'article 168), "13 ans", "15 ans", les joueurs de 2e et 3e années "18 ans" ainsi que les joueuses des catégories "13 ans F" et "16 ans F"~~ peuvent pratiquer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale. Toutefois pour la participation en championnats nationaux des "~~16 ans~~" et des "~~14 ans~~" des règles spécifiques sont précisées dans les règlements de ces épreuves. D'autre part, les joueuses de catégorie « 16 ans F » doivent en plus respecter les dispositions de l'alinéa 6 ci-après.  
**peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en Senior.**  
**De la même manière, les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent participer aux compétitions Senior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.**

2. Les joueurs de "18 ans" 1ère année **licenciés U17** peuvent pratiquer **en Senior**, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, **mais uniquement en compétitions nationales ou régionales.**

**Cependant, sur proposition des Comités de Direction des Districts, le Comité de Direction de la Ligue peut autoriser ces joueurs à pratiquer en Senior dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.**

Cette autorisation de surclassement figure sur la licence du joueur sous la mention "autorisé à pratiquer en "Senior" inscrite par la Ligue « **surclassé article 73.2** ».

3 à 5. Sans changements

~~6. Le surclassement des joueuses « 16 ans F » en équipe « Senior F » est autorisé dans le respect des conditions suivantes, lors de chaque rencontre :~~

~~– « 16 ans F » 1ère année :~~

~~Pour la saison 2008-2009 : Deux surclassements autorisés sur la feuille de match.~~

~~– « 16 ans F » 2ème année :~~

~~Pour la saison 2008-2009 : Deux surclassements autorisés sur la feuille de match.~~

~~– « 16 ans F » 3ème année :~~

~~Pour la saison 2008-2009 : Cinq surclassements autorisés sur la feuille de match.~~

~~Pas de limitation en compétitions internationales de club.~~

~~Ces dispositions s'appliquent pour tous les niveaux de compétition du club, sans présumer de l'application des articles 72 et 73 ci-avant, et du règlement spécifique des compétitions « 16 ans F » et « Senior F » concernées qui peuvent être plus limitatives.~~

## **Article – 74 Réserve**

~~1. La joueuse "16 ans F" 1ère année peut pratiquer en mixité en catégorie "13 ans" pour les seules épreuves organisées par les Ligues et les Districts, après autorisation médicale figurant au verso de la licence.~~

~~2. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.~~

CHAPITRE 4 – Mutations **Changement de club**  
Section 1 - Conditions et formalités  
Paragraphe 4 – **Changement de club** des jeunes

**Article - 98 Restrictions applicables au changement de club des jeunes**

1. Tout **changement de club** est interdit pour un joueur des catégories "~~Débutant~~", "~~Poussin~~" les joueurs **et joueuses licenciés U7 à U15 et U7 F à U15 F**, sauf pour un club appartenant au Département dont dépend son domicile ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

2. Cas exceptionnels :

a) Pour un joueur ~~de la catégorie "13 ans" 2<sup>e</sup> année~~ **licencié U14, le changement de club** est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Élite labellisée :

- sur tout le territoire de la Ligue régionale dont dépend son domicile ou si le siège du club se situe à moins de 100 km de celui-ci ;

- si le joueur a participé au concours d'entrée du pôle "Espoirs" dont dépend son domicile et n'a pas été retenu ou si son domicile n'est pas situé dans une zone d'influence d'un pôle "Espoirs", sans condition de territorialité ou de distance, après avis de la Commission Permanente de Préformation.

b) Pour un joueur ~~de la catégorie "15 ans" 1<sup>ère</sup> année~~ **licencié U15, le changement de club** est autorisé sans condition de territorialité ou de distance, mais uniquement en faveur d'un club possédant une Section Sportive Élite labellisée.

Toutefois, pour ce joueur ~~de la catégorie "15 ans" 1<sup>ère</sup> année~~ **licencié U15, un changement de club** interne à la Ligue est autorisé en faveur des clubs non labellisés de la Ligue Corse de Football.

Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le **changement de club** ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Permanente de Préformation. Si le joueur, après avoir obtenu son **changement de club** cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge.

**3. La Commission Permanente de Préformation est compétente pour examiner les demandes de dérogation aux dispositions du présent article.**

4. Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence. La référence de ce calcul est FOOT 2000.

**Article - 99 ~~Modalités de mutation~~ Spécificités du changement de club des jeunes**

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements, les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent **changer de club** après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions **ouvertes** à leur catégorie d'âge **sans possibilité de surclassement**, conformément à l'article 152 des présents règlements.

**Par ailleurs, quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories de jeunes ne nécessite pas l'accord du club quitté.**

~~2. Quelle que soit la période de mutation, les joueurs et joueuses des catégories du football d'animation (en-dessous de la catégorie "13 ans") doivent, pour muter, simplement produire la preuve de l'information du club quitté.~~

~~3. Quelle que soit la période de mutation, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes, à partir des "13 ans", doivent, pour changer de club, démissionner ou produire l'accord du club quitté.~~

~~Dans le cas où la Ligue en a accepté le principe, un imprimé gratuit, comportant l'exposé des motifs remplace la démission réglementaire.~~

~~4. Les joueurs de catégorie « 18 ans » et les joueuses « 16 ans F » désirant évoluer uniquement dans leur catégorie d'âge au sein de leur nouveau club doivent effectuer les formalités de mutation prévues à l'alinéa 3 du présent article.~~

~~Les « 18 ans » et « 16 ans F » voulant, quant à eux, évoluer en catégorie « Senior » ou « Senior F » dans leur nouveau club doivent respecter la procédure de mutation prévue aux articles 90 à 92 des présents règlements, à condition de respecter les dispositions de l'article 73 réglementant le surclassement médical.~~

~~2. En cas de retour au club quitté **durant la même saison**, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.~~

~~6. Dans tous les cas, ces joueurs et joueuses ne peuvent bénéficier des dispositions du présent article qu'une seule fois au cours d'une même saison, sauf à revenir au club quitté.~~

~~3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les **changements de club** des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.~~

Section 2 : Cachet « Mutation »

### Article 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur **licencié U7 à U16** ou de la joueuse **licenciée U7 F à U15 F** des catégories "~~Débutant~~", "~~Poussin~~", "~~Benjamin~~", "~~Débutante~~", "~~Poussine~~" et "~~Benjamine~~", "~~13 ans~~" et "~~13 ans F~~", "~~15 ans~~" et "~~16 ans F~~" 1<sup>ère</sup> année.

b) à e) Sans changement

f) ~~du joueur Football Loisir~~, du titulaire d'une licence "Technique" ou "Moniteur", du joueur professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur fédéral.

g) et h) Sans changement

## TITRE 3 – LA COMPETITION

### CHAPITRE 4 – Participation aux rencontres

#### Section 2 - Restrictions individuelles

### Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier

1 et 2. Sans changements

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

~~Dans ce cas, mention de cette situation devra figurer sur la licence.~~

~~- le joueur ou la joueuse participant à une compétition des catégories « 18 ans », « 15 ans », « 16 ans F », « 13 ans », « 13 ans F », « Benjamin », « Benjamine », « Poussin », « Poussine », « Débutant » et « Débutante » **licenciés U7 à U19 et U7 F à U19 F** participant à une compétition **de jeunes**, qui se verra délivrer une licence avec la mention « autorisé uniquement dans sa catégorie d'âge » « **surclassement non autorisé** ».~~

~~- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau **B**.~~

4. Sans changement

## Article - 153 Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2. Toutefois, une joueuse 1<sup>ère</sup> année des catégories "Poussine", "Benjamine", "13 ans F" et "16 ans F" peut participer à des compétitions masculines au sein d'une équipe de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la sienne et ce pour les compétitions de Ligue et de District uniquement **un joueur licencié U20 peut participer aux compétitions de la catégorie d'âge U19 mais uniquement dans les compétitions inférieures à la division supérieure de Ligue, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée prise sur proposition des Comités de Direction des Districts et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match.**

3. **Pour les coupes de cette catégorie d'âge, l'organisateur de la compétition fixe, dans le règlement de l'épreuve, le nombre maximum de licenciés U20 pouvant être inscrits sur la feuille de match.**

## Article - 154 Poussins surclassés — Réservé

~~Un joueur de catégorie "Poussin" 2<sup>e</sup> année, autorisé médicalement à pratiquer dans la catégorie "Benjamin", ne peut participer qu'à des compétitions de Football à 7 ou à 9.~~

## Article - 155 Mixité

~~La mixité est autorisée entre :~~

- ~~— "Débutante" et "Débutant" ;~~
- ~~— "Poussine" 1<sup>ère</sup> année et "Débutant" ;~~
- ~~— "Poussine" et "Poussin" ;~~
- ~~— "Benjamine" 1<sup>ère</sup> année et "Poussin" ;~~
- ~~— "Benjamine" et "Benjamin" ;~~
- ~~— "13 ans F" 1<sup>ère</sup> année et "Benjamin" ;~~
- ~~— "13 ans F" et "13 ans" ;~~
- ~~— "16 ans F" 1<sup>ère</sup> année et "13 ans" ;~~

~~(compétitions masculines de Ligue et de District uniquement).~~

**Les joueuses U7 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :**

- de leur catégorie d'âge,**
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.**

## Section 3 - Restrictions collectives

### Article - 167

1. Sans changement

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur **ou la joueuse** qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne

joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

~~Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux joueurs ayant disputé le Championnat National des "16 ans" susceptibles de disputer un Championnat Régional des "18 ans".~~

~~Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux joueurs ayant disputé les Championnats Nationaux des "16 ans" (catégorie "15 ans" 2<sup>e</sup> année) et "14 ans" (catégorie "13 ans" 2<sup>e</sup> année) susceptibles de disputer les Championnats Régionaux des "15 ans" et "13 ans".~~

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs **ou joueuses** étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National des "18 ans", "16 ans" ou "14 ans" **U19 ou U17**.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans **les compétitions de** leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National des "18 ans", "16 ans" ou "14 ans" **U19 ou U17**.

5. Sans changement

6. La participation, **en surclassement**, des joueurs "18 ans", "15 ans" ou "13 ans" **U13 à U19 et des joueuses U13 F à U17 F** à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

## Article - 168

1. Une équipe de "13 ans" **disputant une compétition ouverte aux licenciés U14** ne peut compter plus de trois joueurs "Benjamin" 2<sup>e</sup> année **U13** surclassés.

De même une équipe de "13 ans F" **disputant une compétition ouverte aux licenciées U14 F** ne peut compter plus de trois joueuses "Benjamine" 2<sup>e</sup> année **U13 F** surclassées.

2. Une équipe "Benjamin" **disputant une compétition ouverte aux licenciés U12** ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses "Poussin" ou "Poussine" 2<sup>e</sup> année **U11** surclassés.

**De même une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciées U12 F ne peut compter plus de trois joueuses U11 F surclassées.**

3. Une équipe "Poussin" **disputant une compétition ouverte aux licenciés U8 à U11** ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses "Débutant" ou "Débutante" 2<sup>e</sup> année surclassés **au sens de l'article 73 des présents règlements**.

## PROCEDURE DE DELIVRANCE DES LICENCES

### REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

*Modifications applicables au 1<sup>er</sup> juin 2009*

#### TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE

##### CHAPITRE 4 - Joueur sous contrat - Joueur amateur

##### Section 2 - Changement de statut - Indemnité de mutation

#### Article – 51

1. Le ~~Un~~ **Un** joueur amateur ~~quittant~~ **peut quitter** son club pour signer un contrat professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti, dans un club à statut professionnel, **dans les conditions de l'article 95 des présents règlements.** ~~ne peut le faire que du 15 juin au 15 juillet après avoir démissionné selon les prescriptions des articles 90 et 91~~

2. La mutation en qualité d'élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti ~~peut toutefois avoir lieu entre le 16 juillet et le 31 janvier à la condition formelle que soit produite l'autorisation écrite du club quitté, signée du Président ou de son mandataire.~~

~~La situation du joueur professionnel est réglée par la réglementation de la L.F.P., étant précisé que l'obligation de fournir l'accord écrit du club quitté demeure.~~

2. 3 transféré ici sans changement

3. 4 transféré ici sans changement

4. 5 transféré ici sans changement

#### TITRE 2 - LA LICENCE

##### CHAPITRE 2 – L'obtention de la licence

##### Section 4 - Formalités administratives

#### Article – 77 *Réservé*

~~La Fédération adresse aux Ligues régionales, sur leur demande, les quantités d'imprimés de licence et de bordereaux de demande de licences dont elles ont besoin pour leurs clubs, aux conditions fixées par l'Assemblée Fédérale, et qui figurent en annexe 6.~~

#### Article – 78

La Ligue régionale fixe les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs.

Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1, définit la procédure administrative ~~et décrit les imprimés officiels que la Ligue met à la disposition de ses clubs à dater du 1er juin de chaque saison.~~

## Article – 79 Réserve

- ~~1. Seuls sont valables les imprimés fournis par la Fédération.~~
- ~~2. Toute fraude ou imitation des imprimés et des cachets de la Fédération ou des Ligues entraîne l'application d'une ou plusieurs des pénalités prévues à l'article 200, et l'annulation des licences.~~

## Article – 80

Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, ~~par voie postale,~~ par **Footclubs**, par les clubs à leur Ligue régionale, à la F.F.F. ou à la L.F.P..

***Pour le joueur signant un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans la réglementation de la L.F.P. et sont adressées à la L.F.P..***

***Pour le joueur signant un contrat fédéral ou le joueur titulaire d'un contrat énuméré ci-dessus reclassé amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut du joueur fédéral et sont adressées :***

- à la L.F.P. qui les transmet à la F.F.F., pour ce qui concerne le joueur reclassé amateur ou fédéral,***
- directement à la F.F.F., pour ce qui concerne les autres joueurs signant un contrat fédéral.***

## Article - 82 Enregistrement

1. Sans changement

***2. Pour les dossiers complets ou complétés avant l'échéance de la période d'opposition, la date de l'enregistrement est celle de l'envoi la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Le cachet de la poste faisant foi.***

***Pour les dossiers complétés après l'échéance de la période d'opposition, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.***

~~Dans le cas où l'instance concernée a autorisé une remise à son guichet, la date d'enregistrement est celle du dépôt au guichet.~~

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

~~3. Tout dossier incomplet ou non signé est retourné au club sans date d'enregistrement.~~ ***Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.***

4. Dans le cas où plusieurs licences "A" ou "M" sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence "R" « **renouvellement** » et une licence "M" « **changement de club** », seule est valable la licence "M" « **changement de club** » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

## Article - 83 Validation

1. Une fois reçue la licence pré-imprimée, le club, sous sa responsabilité, colle une photo d'identité récente du joueur, du dirigeant ou de l'éducateur fédéral, dans le cadre prévu à cet effet, fait signer l'intéressé pour authentifier la licence et plastifie cette partie de la licence.

A défaut du respect de ces obligations, le joueur n'est pas qualifié.

En outre, pour les joueurs, les éducateurs fédéraux et les dirigeants assurant les fonctions **d'arbitre-auxiliaire**, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles, il fait valider, dans les conditions fixées par l'article 72.2, la licence par la mention de la visite médicale de non contre-indication figurant au dos de la licence (nom du médecin, date de l'examen médical, signature manuscrite et cachet du médecin, ces quatre indications distinctes étant obligatoires).

En cas de contestation sur le certificat médical, il est fait application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 72 des Règlements Généraux.

2. Sans changement

## CHAPITRE 3 – Qualification

### Section 2 – Délai de qualification

#### Article - 89

1. Le joueur amateur, le licencié "Technique" ou "Moniteur" est qualifié pour son club ~~le dixième jour qui suit~~ **quatre jours francs après** la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1<sup>er</sup> septembre, ledit joueur est qualifié le 4 **6** septembre).

2. Le joueur professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral est qualifié conformément au statut qui lui est propre, mais le délai de qualification est celui de ~~dix jours~~ **l'alinéa précédent** pour ce qui concerne sa participation aux matchs d'amateurs, à l'exception de la Coupe de France.

## CHAPITRE 4 – **Changements de clubs**

### Section 1 - Conditions et formalités

#### ~~Paragraphe 1 – Démission (paragraphe supprimé à compter du 1er juin 2009)~~

#### ~~Article – 90~~

~~1. Tout joueur désirant changer de club doit démissionner de celui auquel il était licencié, sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat...).~~

~~2. La démission est donnée sur un imprimé comportant deux volets, signés du joueur et entièrement remplis. Cet imprimé est fourni par la Fédération et délivré par les Ligues régionales, soit au tarif qu'elles fixent, soit gratuitement pour ce qui concerne les jeunes joueurs des catégories d'âge qu'elles déterminent.~~

~~3. Les deux volets de la démission doivent être adressés, par envoi recommandé, l'un au club quitté, l'autre à la Ligue du club quitté.~~

#### ~~**En vigueur à compter du 1er juin 2009 :**~~

#### **Paragraphe 1 – Procédure générale de changement de club**

#### **Article – 90 – Demande de « mutation » la licence**

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire « mutation », comportant à la fois une **de** demande de licence et un avis de démission au club quitté.

~~Ce document fédéral est délivré gratuitement par les Ligues régionales. Cependant des frais de dossier **Des droits** dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être~~

réclamés lors de la demande de mutation **pour la délivrance des licences « changement de club »** de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

**Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :**

- **joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.**

- **joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.**

- **joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.**

2. Le changement de club s'effectue par les envois **la transmission par Footclubs :**

- au club quitté, de l'avis de démission attaché au formulaire « mutation », par lettre recommandée classique ou électronique **de l'information de demande de licence,**

- à la Ligue régionale d'accueil, par le club d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par son **le** représentant **du club** ainsi que par le joueur. en y joignant le récépissé de l'envoi au club quitté de l'avis de démission, conformément au Guide de procédure pour la délivrance des licences.

**~~En vigueur à compter du 1er juin 2009 :~~**

Paragraphe 2 – Périodes de **changement de club**

## **Article – 92**

1. Les joueurs peuvent **changer de club** durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 30 juin **1<sup>er</sup> juillet,**

- hors période, du 4<sup>er</sup> 2 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois **changer de club** après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

D'une façon générale, si le dernier jour d'une de ces périodes tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, cette dernière est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Par exemple, si le 30 juin **1<sup>er</sup> juillet** est un dimanche, la fin de la période normale est reportée au 4<sup>er</sup> 2 juillet.

La date prise en compte est celle de l'envoi de la demande de licence à la Ligue régionale d'accueil **l'enregistrement de la licence.**

2. Les joueurs mutant hors période doivent impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté, sauf dispositions particulières.

La Ligue régionale d'accueil, **la Fédération Française de Football** ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Sans changement

Paragraphe 3 – Cas particuliers

## **Article - 93 Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité**

4. Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

– à un club dissous ;

– à un club radié ;

– à un club en non-activité totale ;

– à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Conseil Fédéral.

~~2. Le joueur doit démissionner du club en non-activité partielle mais il n'est pas tenu à cette obligation lorsque le club est en non-activité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.~~

~~3. Pour la saison, un joueur venant d'un club en non-activité partielle ne peut pratiquer que dans une compétition de sa catégorie d'âge.~~

#### **Article - 94 Joueurs issus de clubs fusionnés**

Le joueur issu d'un club ayant fusionné est qualifiable au nouveau club issu de la fusion, sauf **changement de club** dans le cadre des dispositions des présents règlements.

#### **Article - 95 Joueurs amateurs signant un contrat**

Les joueurs amateurs changeant de club pour signer un contrat professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral sont tenus **d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables**. De plus, s'il s'agit d'un **changement de club** hors période, ils doivent obtenir l'accord écrit du club quitté.

**La demande et la délivrance des licences sont effectuées dans les conditions fixées au Guide de procédure pour la délivrance des licences.**

#### **Article - 96 Joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de résiliation**

1. Les joueurs **ou joueuses** sous contrat professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral désirant muter à l'expiration de ce contrat **signant amateur ou fédéral sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. Toutefois, ils** ne sont pas tenus ~~de démissionner~~, ni **s'il s'agit d'un changement de club** hors période, d'obtenir l'accord du club quitté.

2. **Les joueurs sous contrat signant un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti sont soumis à l'application de la réglementation de la L.F.P..**

#### **Article - 97 Licenciés « Technique » et « Moniteur »**

1. L'éducateur titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » peut, à l'expiration de son contrat quitter librement son club **en effectuant les formalités de changement de club qui lui sont applicables** sans avoir à ~~démissionner~~ ni obtenir, y compris dans le cas d'un **changement de club** hors période, l'accord de ce dernier. **L'éducateur titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur », licencié bénévole, doit remplir toutes les formalités de changement de club qui lui sont applicables.**

Il peut alors :

- signer un contrat **ou une licence en tant que bénévole** et obtenir une licence « Technique » ou « Moniteur » en faveur d'un autre club, sous réserve des restrictions figurant au Statut des Educateurs des Clubs de Football à Statut Professionnel et au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral. Le licencié « Technique » ou « Moniteur » voulant jouer dans son nouveau club doit en outre respecter les périodes

prévues aux articles 152 des présents règlements, 663 du Statut des Educateurs des Clubs de Football à Statut Professionnel et 22 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

**Au cours de la même saison, le titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » peut obtenir une autre licence « Technique » ou « Moniteur » s'il signe un autre contrat avec un nouveau club ou une licence en tant que bénévole et après accord de la CCSE ou de la Commission Régionale Technique. Toutefois, il ne peut pas jouer jusqu'à la fin de la saison, cette mention figurant sur la licence.**

- signer une licence de joueur dans un autre club, sous réserve de faire abandon des droits que lui confère son Brevet d'Etat, conformément à l'article 657.3 du Statut des Educateurs des Clubs de Football à Statut Professionnel.

**Dans le cas d'un changement de club en cours de saison, il ne peut toutefois pas signer de licence amateur.**

2. Le joueur non titulaire d'une licence « Technique » ou « Moniteur » et remplissant les conditions prévues au Statut des Educateurs des Clubs de Football à Statut Professionnel et au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral peut **changer de club** afin d'y obtenir une licence « Technique » ou « Moniteur ». Ce **changement de club** doit être réalisé conformément à la procédure **de changement de club** figurant à l'article ~~90 des présents règlements~~ **qui lui est applicable** et, s'il veut jouer, dans le respect des dates limites fixées aux articles 152 des présents règlements, 663 du Statut des Educateurs des Clubs de Football à Statut Professionnel et 22 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

S'il s'agit d'un joueur sous contrat **changeant de club** à l'expiration de ce dernier, il n'est pas tenu de démissionner, ni d'obtenir, y compris dans le cas **d'un changement de club** hors période, l'accord du club quitté. **En revanche, s'il s'agit d'un joueur amateur, cet accord est nécessaire pour un changement de club hors période.**

Paragraphe 4 – **Changement de club** des jeunes

**Article - 99 Spécificités du changement de club des jeunes**

Cf. Modifications pages 4 et 5 dans la partie « Licences Jeunes »

Paragraphe 5 - Oppositions **aux changements de club**

**Article – 103**

4. Le club quitté peut faire opposition à **changement de club** dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4.

~~2. Tout club ayant fait opposition à la mutation d'un joueur ne peut revenir sur sa décision, sous peine d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5.~~

Paragraphe 6- Procédures

**Article – 105**

Les procédures spécifiques aux **changements de club** sont fixées aux articles 193 et suivants des présents règlements.

## TITRE 4 - PROCEDURES - PENALITES

### CHAPITRE 1 - Procédures

#### Section 4 - Procédures spécifiques aux **changements de club**

#### **Article - 195 Changements de club du joueur sous contrat requalifié fédéral ou amateur**

Sans changement

#### **Article - 196 Oppositions aux changements de club**

1. En cas d'opposition à un **changement de club**, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, ~~par envoi recommandé, dans les dix jours de la réception de la démission~~ **par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1<sup>er</sup> septembre, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 septembre inclus).**

~~Cette opposition doit être motivée, indiquer le motif et être revêtue du cachet du club et signée du président ou du secrétaire.~~

~~Le club quitté joint à l'opposition adressée à la Ligue régionale le récépissé postal de l'envoi recommandé de l'opposition au joueur accompagné du droit d'opposition fixé en annexe 5 des Règlements Généraux.~~

~~Les Ligues ont la faculté de débitier automatiquement ce droit du compte de leur club.~~

2. Appel de cette opposition peut être introduit, dans les conditions prévues par le Règlement de la Ligue, devant la juridiction régionale d'appel, qui juge en dernier ressort s'il s'agit d'un **changement de club** à l'intérieur de la Ligue.

3. S'il s'agit d'un **changement de club** interligues, appel de la décision de la juridiction régionale d'appel peut être introduit devant la Fédération dans les conditions prévues par l'article 190

4. Dans les deux cas, sont applicables les dispositions de l'article 182.

#### **ANNEXE 1 AUX REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F. : GUIDE DE PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE DES LICENCES**

*Nouveau texte entrant en vigueur et compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 et remplaçant la précédente annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.*

#### **Article 1 – Demande de licence**

Les demandes de licences pour les joueurs amateurs, les dirigeants et les éducateurs fédéraux sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans le menu « Licences ».

Sont concernés :

- Les « nouvelles demandes » pour des personnes non titulaires dans le club d'une licence valide de même type (libre, entreprise, futsal, loisir) tant pour la saison en cours que pour la saison précédente ;
- Les « renouvellements » pour des personnes titulaires d'une licence valide la saison précédente et souhaitant renouveler cette licence dans le même club ;

- Les « demandes de changement de club » pour des personnes titulaires dans un autre club d'une licence valide pour la saison en cours ou la saison précédente.

Ne sont pas concernées :

- Les demandes de licences dans les cas listés à l'article 8 du présent guide de procédure ainsi que ceux relevant de la procédure d'exception détaillée dans l'annexe 2 au présent guide.

## **Article 2 – Fourniture des pièces**

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe 1 du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis à la Ligue par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par la Ligue qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, la Ligue refuse le document en précisant le motif. Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par la Ligue pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours suivant la saisie de la demande de licence est annulé automatiquement. Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.

## **Article 3 – Changement de club**

Dans le cas d'un « changement de club », une notification électronique est automatiquement transmise au club quitté, si celui-ci est affilié à la FFF, après validation de la saisie complète de la demande dans Footclubs.

Cette notification a valeur d'information de départ du club quitté à la date du jour de saisie de la demande de licence. Dès ce jour, le joueur n'est plus qualifié dans le club quitté.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Le club quitté a la possibilité électroniquement dans Footclubs de s'opposer au départ du licencié dans les conditions de l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En cas d'opposition saisie et validée dans Footclubs par le club quitté, une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur de la licence. L'opposition suspend la délivrance de la licence jusqu'à décision de la Ligue.

#### **Article 4 – Double licence**

Dans le cas de double licence, une notification électronique est automatiquement transmise au premier club, si celui-ci est affilié à la FFF, après validation de la saisie complète de la demande dans Footclubs.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

#### **Article 5 – Date d'enregistrement des licences**

La date d'enregistrement imprimée sur la licence et figurant dans Footclubs est fixée en application des dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Toutefois, pour les dossiers de demandes de licences complets entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> juillet, la date figurant sur la licence est celle du 1<sup>er</sup> juillet.

#### **Article 6 – Edition des licences**

Dans le cas des « renouvellements » et des « nouvelles demandes », les licences sont imprimées par la Ligue lorsque l'ensemble des pièces à fournir a été transmis par le club et validé par la Ligue.

Dans le cas des « changements de club », cette édition ne peut se faire qu'à l'échéance de la période d'opposition fixée à l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F..

#### **Article 7 – Conditions générales d'utilisation du Site Internet Footclubs**

Ces conditions sont accessibles sur chacune des pages du logiciel Footclubs. Elles peuvent être modifiées par la FFF à tout moment, sans préavis, et doivent être régulièrement consultées par les clubs.

#### **Article 8 – Demandes de licences non concernées par la procédure Footclubs**

La demande et la délivrance de licences des joueurs sous contrat ou reclassés amateurs, des arbitres ou des licenciés « Technique » ou « Moniteur » sont effectuées conformément aux dispositions figurant dans leur Statut respectif.

Dans le cas d'un joueur amateur quittant son club au cours de la période normale pour signer un contrat fédéral ou un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti dans un club à statut professionnel, le club d'accueil doit en informer le club quitté par envoi recommandé, télécopie ou courrier électronique et joindre à sa demande de licence la preuve de cette information. S'il s'agit d'un changement de club hors période, il devra produire l'accord écrit du club quitté.

#### **Article 9 – Demandes frauduleuses et abusives**

Toute demande de licence frauduleuse ou abusive est sanctionnable en application des Règlements Généraux de la F.F.F., et notamment de l'article 207.

## **ANNEXE 1 – PIÈCES À FOURNIR SUIVANT LES DIFFÉRENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE (JOUEURS AMATEURS, DIRIGEANTS ET ÉDUCATEURS FÉDÉRAUX)**

### **1. Nouvelle licence :**

Dans tous les cas :

1.1 Demande de licence dûment complétée et signée

1.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité

Pièce supplémentaire à joindre dans le cas des éducateurs fédéraux :

1.3 Copie du diplôme

### **2. Renouvellement :**

Dans tous les cas :

2.1 Demande de licence dûment complétée et signée

### **3. Changement de club en France :**

Dans tous les cas :

3.1 Demande de licence dûment complétée et signée

Pièce supplémentaire à joindre dans le cas des changements de club hors période normale des joueurs et joueuses Senior et Senior Vétéran (à l'exception des joueurs sous contrat dans leur ancien club) et pour les éducateurs fédéraux changeant de clubs en cours de saison :

3.2 Accord écrit du club quitté dûment complété et signé

Pièce supplémentaire à joindre dans le cas des joueurs venant de clubs appartenant à des associations reconnues :

3.3 Preuve de l'information de changement de club au club quitté

### **4. Changement de club international ou première demande de licence pour les joueurs de nationalité étrangère :**

Dans tous les cas :

4.1 Demande de licence dûment complétée et signée

4.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité

Pièce supplémentaire à joindre dans le cas des joueurs à partir de la catégorie U17 et les joueuses à partir de la catégorie U16 F :

4.3 Justificatif de nationalité (sauf si la pièce d'identité fournie en 4.2 permet déjà de justifier de la nationalité)

Pièces supplémentaires à joindre pour les mineurs :

4.4 Justificatif officiel de résidence des parents (quittance de loyer, facture...)

4.5 Justificatif du lien de filiation (extrait d'acte de naissance)

## **5. Pièces supplémentaires en cas de double licence**

Double licence dont une licence Football d'Entreprise :

5.1 Certificat de travail avec date d'embauche

5.2 Certificat médical établi lors de la première visite médicale visée à l'article 76 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Double licence dont une licence d'Educateur Fédéral :

5.3 Accord écrit du premier club dûment complété et signé

Licencié Libre, Football d'Entreprise ou Football Loisir dans un club qui n'a pas engagé d'équipe dans une compétition officielle de Futsal demandant une licence Futsal dans un club Libre, de Football d'Entreprise ou de Football Loisir :

5.4 Accord écrit du premier club dûment complété et signé

## **6. Pièces à fournir en cas de changement de situation**

Changement de nationalité :

6.1 Justificatif de nationalité

## **7. Joueurs à partir de U17 et joueuses à partir de U16 F susceptibles d'évoluer dans un championnat dans lequel le nombre d'étranger(e)s est limité**

7.1 Justificatif de nationalité (sauf si la pièce d'identité fournie permet déjà de justifier de la nationalité)

## **ANNEXE 2 – PROCEDURES D'EXCEPTION**

1. Ces procédures d'exception s'appliquent pour les demandes de licences des joueurs amateurs, des dirigeants et des éducateurs fédéraux lorsque :

- La Ligue régionale d'un club ne dispose pas de Footclubs.
- Le club ne peut exceptionnellement pas accéder à Footclubs, le caractère exceptionnel étant dans ce cas apprécié par la Ligue concernée.

2. Demande de licence par le club

Cette procédure est appliquée lorsque le club demandeur est dans la situation des cas mentionnés au paragraphe 1.

Le club demandeur adresse par courrier à sa Ligue régionale le document intitulé « Demande de licence » ainsi que les pièces justificatives mentionnées dans l'annexe 1 du présent guide de procédure. La Ligue peut également autoriser une remise à son guichet selon les modalités qu'elle détermine.

La Ligue saisit la demande dans le système informatique fédéral. Dans le cas d'un changement de club, la notification au club quitté est émise lorsque la demande est saisie dans le système informatique fédéral.

Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par la Ligue régionale suivant les modalités qu'elle aura déterminées.

Pour les dossiers complets ou complétés avant l'échéance de la période d'opposition, la date d'enregistrement de la licence est celle de l'envoi de la demande de licence par le club, le cachet de la poste faisant foi, ou, le cas échéant, la date de dépôt de celle-ci au guichet de la Ligue.

Pour les dossiers complétés après l'échéance de la période d'opposition, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi ou, le cas échéant, de dépôt, constatée de la dernière pièce à fournir.

Si, plus tard, le club a la possibilité d'accéder à Footclubs, les demandes saisies par la Ligue régionale sont affichées et traitées comme les demandes effectuées par la procédure normale, seule l'origine de la saisie les différencie.

### 3. Notification au club

Cette procédure est appliquée lorsque le club notifié est dans la situation des cas mentionnés au paragraphe 1.

La Ligue régionale informe le club dans les trois cas suivants :

- Notification au club quitté du départ d'un joueur, sauf :
  - s'il est sous contrat et change de club à l'expiration ou après résiliation conventionnelle de ce dernier ;
  - s'il est licencié d'un club dissous, radié ou en inactivité totale, l'inactivité d'une section féminine d'un club étant assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- Notification au premier club d'une demande de double licence.
- Notification au club demandeur de l'opposition du club quitté à une demande de changement de club.

Dans ces trois cas, la notification est transmise au club par courrier électronique à l'adresse mail officielle déclarée par le club, ou à défaut à celle du correspondant du club

Dans le cas d'un changement de club, le club quitté peut faire opposition dans les quatre jours francs à compter de la date de réception de cette notification. Cette opposition doit être adressée par courrier électronique au nouveau club et à la Ligue régionale en faisant figurer dans cette réponse : le courrier électronique de notification (utiliser une fonction de type « répondre avec historique » permettant de reproduire le courrier électronique d'origine), le motif de l'opposition ainsi que le nom et la qualité du représentant du club faisant opposition.

Si, plus tard, le club a la possibilité d'accéder à Footclubs, les notifications sont affichées et traitées comme celles transmises par la procédure normale, seule leur origine les différencie.

## FOOTBALL DIVERSIFIE

### STATUT DU FOOTBALL DIVERSIFIE

*Nouveau texte entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 et remplaçant les Statuts du Football d'Entreprise, du Football Loisir et du Futsal.*

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1

Le présent Statut est applicable aux compétitions et pratiques de Football d'Entreprise, de Futsal, de Beach-Soccer et de Football Loisir organisées par la Fédération Française de Football, ses Ligues et ses Districts. Il s'applique également, lorsque cela est précisé, aux autres pratiques de Football Diversifié telles que notamment le Foot A 2.

### Article 2

Les Règlements Généraux de la Fédération s'appliquent aux pratiques de Football Diversifié sauf dispositions particulières figurant au présent Statut.

Par ailleurs, les lois du jeu de l'International Board s'appliquent au Football Loisir et au Football d'Entreprise et celles de la F.I.F.A. spécifiques au Futsal s'appliquent au Futsal, sauf dispositions particulières figurant au présent Statut ou aux Règlements Généraux de la Fédération.

### Article 3

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le présent Statut mais ces dispositions s'appliquent également pour les pratiques de Football Diversifié ouvertes au Football Féminin.

## TITRE 2 - NIVEAUX DE PRATIQUE

### Article 4

1. Les compétitions et pratiques de Football Diversifié sont divisées en deux niveaux :  
- le niveau A, regroupant les compétitions nationales et de premier niveau régional de Football Entreprise et de Futsal.  
- le niveau B, regroupant les autres compétitions de Football d'Entreprise et de Futsal ainsi que l'ensemble des pratiques du Football Loisir.

2. Les Comités de Direction des Ligues régionales peuvent toutefois décider que d'autres niveaux de championnat régional ou départemental de Football d'Entreprise ou de Futsal relèvent du niveau A.

## TITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRATIQUES DE NIVEAUX A ET B

### • SECTION 1 – CLUBS

## **Article 5**

1. Les clubs doivent, pour participer aux compétitions et pratiques de Football Diversifié, être affiliés à la F.F.F. dans les conditions des articles 22 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. et remplir les conditions figurant au présent article.

2. Les compétitions (championnats et coupes) de Football d'Entreprise de niveau A sont réservées aux clubs de Football d'Entreprise.

Pour être considéré comme club de Football d'Entreprise le club doit prendre dans son titre la raison sociale industrielle ou commerciale, d'administration ou de corporation, des entreprises ou du groupement qu'il représente.

Dans le cas où les entreprises, administrations ou corporations ne peuvent réunir un nombre suffisant de pratiquants pour constituer une équipe, elles peuvent être autorisées à se grouper de manière à ne former qu'un seul club. Ce club devra y être autorisé par décision du Comité de Direction de la Ligue intéressée après avis de sa Commission régionale de Football d'Entreprise. Il devra être précisé dans les statuts du club, ainsi constitués lors de l'affiliation, la liste des entreprises, administrations ou corporations, composant le club, ces dernières ne pouvant dès lors former un club de Football d'Entreprise distinct.

3. Les compétitions de Futsal sont ouvertes à tous les clubs, dans tous les niveaux.

4. Les clubs pouvant participer aux pratiques de Football Loisir sont les clubs de Football Loisir ainsi que les clubs Libres, de Futsal ou de Football d'Entreprise.

5. Les clubs de Football d'Entreprise peuvent, sur décision du Comité de Direction de la Ligue concernée, opérer dans toutes ou certaines compétitions de District réservées aux clubs Libres.

### **• SECTION 2 – LICENCES**

## **Article 6 Types de licence**

1. Les joueurs désirant pratiquer le Football d'Entreprise dans un club de Football d'Entreprise doivent obtenir une licence Football d'Entreprise.

2. Les joueurs licenciés Libre, Futsal, Football Loisir ou Football d'Entreprise sont autorisés à pratiquer dans les épreuves Futsal, de quelque niveau que ce soit, ainsi que dans les épreuves de Football Loisir.

3. La signature par un joueur Libre d'une licence Football d'Entreprise, Futsal ou Football Loisir ne peut avoir pour conséquence de lui octroyer un avantage indu en cas de signature ultérieure d'une nouvelle licence Libre, tel que notamment l'exemption du cachet « Mutation ».

## **Article 7 Doubles licences**

1. Les joueurs titulaires d'une licence dans un club Libre, Futsal, Football Loisir ou Football d'Entreprise peuvent signer une autre licence dans les conditions de l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F..

2. Un joueur licencié Libre, Football d'Entreprise ou Football Loisir dans un club qui n'a pas engagé d'équipe dans une compétition officielle de Futsal peut obtenir une licence Futsal dans un club Libre, de Football d'Entreprise ou de Football Loisir sous réserve d'obtenir, pour chaque saison concernée, l'accord écrit de son club.

3. Un joueur licencié Libre, Football d'Entreprise ou Football Loisir dans un club qui n'a pas engagé d'équipe dans une compétition officielle de Futsal peut obtenir une licence dans un club spécifique Futsal. Son premier club sera informé de cette démarche par Footclubs.

4. Un joueur licencié Futsal dans un club engagé uniquement en Futsal peut obtenir une licence Libre, de Football d'Entreprise ou de Football Loisir dans un club qui n'a pas engagé d'équipe dans une compétition officielle de Futsal. Son premier club sera informé de cette démarche par Footclubs.

### **Article 8 Changement de club**

Tout joueur désirant changer de club doit respecter les formalités fixées aux articles 90 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F..

## **TITRE 4 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX JOUEURS EVOLUANT DANS DES COMPETITIONS DE NIVEAU A**

### **Article 9 Conditions de participation des joueurs ayant une double licence**

1. Les joueurs titulaires à la fois d'une licence de Football d'Entreprise et d'une licence Libre ne peuvent participer aux championnats nationaux Libres ou de Football d'Entreprise.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Futsal et d'une licence Libre, de Football Loisir ou de Football d'Entreprise pouvant être inscrits sur la feuille de match en Championnat de France Futsal est limité. Cette limite est fixée à:

- six pour la saison 2009/2010,
- quatre pour la saison 2010/2011.

3. Les conditions de participation de ces joueurs dans les coupes nationales de ces disciplines sont régies par les règlements particuliers de ces épreuves.

4. En ce qui concerne les compétitions régionales de niveau A, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match est fixé par les Ligues régionales dans le respect, pour ce qui concerne les compétitions de Football d'Entreprise, des dispositions de l'article 170 des Règlements Généraux de la F.F.F..

### **Article 10 Nombre de joueurs mutés**

La limitation du nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match fixée à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'applique dans toutes les compétitions officielles de niveau A.

## **Article 11 Joueurs licenciés après le 31 janvier**

Les joueurs licenciés après le 31 janvier ne peuvent pas participer aux compétitions officielles de Futsal ou de Football d'Entreprise de niveau A.

## **TITRE 5 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX JOUEURS EVOLUANT DANS DES COMPETITIONS DE NIVEAU B**

### **Article 12 Restriction de participation**

1. La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet « Mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de Football Diversifié de niveau B.

2. Pour participer aux épreuves de Football Loisir, les joueurs doivent être âgés de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

## **TITRE 6 – SANCTIONS**

### **Article 13 Purge des sanctions**

Les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Football Diversifié. Par conséquent, dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié.

### **Article 14 Commissions compétentes**

1. Pour toute compétition de Football Diversifié sous forme de championnat, la Commission de Discipline de l'instance concernée est compétente.

2. Toutefois, lors d'un tournoi Futsal, la Commission d'Organisation est compétente pour connaître, à l'exclusion de toute autre, des incidents disciplinaires directement liés à des faits de jeu. En ce qui concerne les autres faits disciplinaires, la Commission d'Organisation transmet les dossiers à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner. Toutefois en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures consécutives utiles dans le cadre du tournoi.

|   |
|---|
| <b>REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.</b> |
|---|

## **TITRE 2 – LA LICENCE**

### **CHAPITRE 1 – TYPE DE LICENCES**

#### **Section 2 : Unicité de la licence**

### **Article 64**

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) **changement de club** accordé conformément aux présents Règlements Généraux ;
- b)-signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter,
- c) détention régulière d'une licence de joueur « Libre » et d'une licence :
  - « Football d'Entreprise », pour un joueur Senior uniquement, à la condition d'être salarié de l'entreprise,
  - **ou « Football Loisir »**,
  - **ou « Futsal », dans les conditions de l'article 7 du Statut du Football Diversifié,**
- d) détention régulière, **dans les conditions de l'article 7 du Statut du Football Diversifié**, quelle que soit sa catégorie d'âge, d'une licence Futsal et d'une licence :
  - « Libre »,
  - ou « Football d'Entreprise »,
  - ou « Football Loisir »,
- e) **détention régulière, à la condition d'être salarié de l'entreprise, d'une licence de joueur « Football d'Entreprise » et d'une licence « Football Loisir »**,
- f) détention simultanée d'une licence "Arbitre" de District et d'une licence de joueur, conformément aux dispositions de l'article 6 du Statut de l'Arbitrage ;
- g) détention simultanée d'une licence "Arbitre" et d'une licence "Éducateur Fédéral" dans le club "couvert" par l'arbitre, ou d'une licence de "Football Loisir", ou assimilé, ou de "Futsal", ou de "Football d'Entreprise", s'il est salarié de l'entreprise ;
- h) détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique", "Moniteur") et d'une licence de "Football Loisir", ou assimilé, ou de "Futsal", ou de "Football d'Entreprise", s'il est salarié de l'entreprise ;
- i) détention simultanée d'une licence "Éducateur Fédéral" et d'une licence de joueur.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2009

TITRE 2 – LA LICENCE  
CHAPITRE 4 – MUTATIONS  
Section 2 : Cachet « Mutation »

**Article 117**

Cf. Modifications page 5 dans la partie « Licences Jeunes »

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2009

TITRE 3 – LES COMPETITIONS  
CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DES RENCONTRES  
Section 1 : Formalités d'avant-match

**Article 139 Feuille de match**

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, **12 joueurs pour le football à 9** et 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines et de l'arbitre.

2. à 4. Sans changement

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2009

### TITRE 3 – LES COMPETITIONS

#### CHAPITRE 4 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

##### Section 2 : Restrictions Individuelles

#### **Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier**

Cf. Modifications page 5 dans la partie « Licences Jeunes »

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2009

### TITRE 4 – PROCEDURES - PENALITES

#### CHAPITRE 2 - PENALITES

##### Section 1 : Généralité

#### **Article - 203**

~~Toute pénalisation atteignant un joueur simultanément licencié à un club Libre et à un club de Football d'Entreprise dépendant respectivement de Ligues différentes doit faire l'objet, entre chacune d'elles, d'une notification semblable à celle prévue à l'article 194.~~

***Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, dans les conditions de l'article 150 des présents règlements. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu l'article 64 des présents règlements...).***

***Le licencié suspendu ne peut être aligné tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au sens de l'article 226 des présents règlements.***

***(A titre d'exemple : un joueur sanctionné de 3 matchs fermes de suspension en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière).***

***La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.***

***La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.***

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2009

**STATUT DE L'ARBITRAGE**  
*Modifications applicables au 1<sup>er</sup> juin 2009*

TITRE 2 – ORGANISATION DE L'ARBITRAGE  
CHAPITRE 1 – LES COMMISSIONS DE L'ARBITRAGE

**Article 14 - La Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.)**

1. La Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être **le Président de la Ligue**, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, **un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre** exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

2 à 6. Sans changements

**Article 15 - La Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.)**

1. La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être **le Président du District**, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur **ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre** exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité Directeur désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

2 à 6. Sans changements

TITRE 2 – ORGANISATION DE L'ARBITRAGE  
CHAPITRE 3 – LES CATEGORIES D'ARBITRE

**Article 19**

Les arbitres sont classés en ~~cinq~~ **quatre** catégories :

- arbitre et arbitre-assistant de la Fédération,
- arbitre et arbitre-assistant de Ligue,
- arbitre de District et, le cas échéant, arbitre-assistant de District,
- arbitre Futsal,

~~-arbitre-auxiliaire. L'arbitre-auxiliaire~~ **En outre, il est mis en place une fonction d'arbitre-auxiliaire. Celui-ci** est un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage sanctionnée **validée** par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et contrôles prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

## Article 20 – Les jeunes arbitres (J.A.)

1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de ~~15~~ **16** à 22 ans au ~~1<sup>er</sup> juillet~~ **1<sup>er</sup> janvier** de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.
2. Est « Très Jeunes arbitre », tout arbitre âgé de ~~13 et 14 ans au 1<sup>er</sup> juillet~~ **14 et 15 ans au 1<sup>er</sup> janvier** de la saison, ayant satisfait aux examens aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.
- 3 et 4. Sans changement

## TITRE 3 – L'ARBITRE CHAPITRE 1 - RECRUTEMENT

### Article 24

1. Sans changement
2. Il doit être âgé de ~~"13 ans"~~ **"14 ans"** au moins au ~~1<sup>er</sup> juillet~~ **1<sup>er</sup> janvier** de la saison en cours ~~et, s'il a atteint la majorité légale, jouir de ses droits civils et politiques.~~

## CHAPITRE 5 – L'ARBITRE ET SON CLUB

### Article 39

1. Sans changement
2. Si, au 1er juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.  
Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 44 du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.  
S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ~~démissionnaire~~ **ne faisant plus partie** du corps arbitral.

### Article 41

1. L'arbitre adresse sa démission avant le 1er juillet, par écrit, à l'aide du formulaire gratuit fourni par sa ligue, en recommandé, à son club et au District ou à la Ligue régionale dont il dépend, même en cas de mutation inter-ligue. Il doit obligatoirement préciser dans ces courriers les raisons ayant motivé sa décision.
2. Le club quitté a ~~40~~ **quatre** jours **francs** pour expliciter son refus éventuel par courrier adressé en recommandé à sa Ligue régionale et à l'arbitre.

### Article 42 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant démissionné dans les conditions fixées à l'article 41,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club.

**La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.**

**La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.**

2 et 3. Sans changement

### **Article 43 - Changement de club**

1. L'arbitre rattaché à un club peut en démissionner dans les conditions prévues à l'article 41.

Il peut demander à être licencié indépendant ou licencié à un nouveau club, jusqu'au 15 juillet, le 16 juillet si le 15 est un dimanche, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile, **distance calculée par FOOT 2000.**

2. L'arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié à un club, jusqu'au 15 juillet, le 16 juillet si le 15 est un dimanche, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile, ~~conformément au mode de calcul de l'article 92 des Règlements Généraux~~ **distance calculée par FOOT 2000.**

### **Article 44**

L'arbitre licencié dans un club par application de l'article 43 ne peut couvrir le club qu'après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.

Il ne peut couvrir ce club que si sa demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- **changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 25 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;**

- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission **compétente** apprécie la gravité ;

- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission **compétente** ;

- avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

## **TITRE 3 – L'ARBITRE**

### **CHAPITRE 7 - SANCTIONS**

#### **Article 47 - Sanctions administratives**

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent proposer ou infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.

Les sanctions d'ordre administratif sont prises :

- ~~à l'initiative des~~ **par les** Commissions de l'Arbitrage :

- avertissement.
- non désignation pour une durée maximum d'un mois.

– ~~à l'initiative du~~ **par le** Conseil Supérieur de l'Arbitrage, **les** Comités Directeurs des Ligues et des Districts, sur proposition respective de la D.N.A., **les** Commissions Régionales et Départementales de l'Arbitrage :

- non désignation d'une durée supérieure à un mois.
- déclassement.
- radiation du corps arbitral.

L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Pour les affaires dont la sanction peut être supérieure à un mois de non-désignation, l'arbitre est avisé :

- par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission au cours de laquelle le cas sera examiné,
- qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales,
- qu'il peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé des sanctions prises.

## TITRE 4 – OBLIGATION DES CLUBS

### CHAPITRE 2 – ARBITRES SUPPLEMENTAIRES

#### Article 53

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation », ~~ces mutés supplémentaires devant être placés dans des équipes différentes précisées avant le début de la saison.~~ **Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.**

La liste des clubs bénéficiant de **ces dispositions** sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

## JEUNES ET FEMININES

*Les modifications suivantes entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009*

### STATUT FEDERAL DES JEUNES

### STATUT FEDERAL FEMININ

Le Statut Fédéral des Jeunes et le Statut Fédéral Féminin sont supprimés à l'exception :

- des dispositions relatives aux obligations des clubs (transférées dans les Règlements Généraux de la F.F.F. et, pour ce qui concerne les obligations des clubs de National, CFA et CFA 2 en matière d'équipe de jeunes, à l'article 9 du Règlement des Championnats Nationaux),
- des dispositions reprises dans l'Annexe 10 aux Règlements Généraux de la F.F.F. relative à la réglementation de la pratique des jeunes et des féminines.

### REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

#### TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

##### CHAPITRE 3 – Les Clubs

##### Section 2 – Obligation des clubs et des dirigeants

#### **Article - 30**

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence de joueur, de la licence spéciale fournie par la Fédération. Les joueurs majeurs peuvent remplir les fonctions de dirigeant s'ils possèdent une telle licence ou si leur licence "Joueur" est frappée, par la Ligue régionale, du cachet "Dirigeant".

2. Le nombre minimum de dirigeants licenciés des clubs est fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue au Titre 4.

**3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.**

4. Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié majeur dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

5. Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Ligues et des Districts sont fixées par les dispositions annexes aux Statuts de la Fédération.

**6.** Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.

**7.** Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.

**8.** La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la L.F.P. Les Ligues régionales fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent.

1 et 2. Sans changements

### **Article – 33 ~~Réservé~~ Obligations des clubs en matière d'équipes de jeunes et d'équipes féminines**

**1. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles de jeunes. Les clubs de division supérieure des Ligues doivent obligatoirement engager une équipe au moins dans l'une de ces épreuves régionales.**

**2. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles féminines.**

**Les clubs de division supérieure de ligue doivent :**

**– avoir une équipe (au moins 10 licenciées U14 F à U17 F au 31 décembre de la saison en cours) participant à la Coupe Fédérale Féminine U17 à 7 jusqu'à élimination. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;**

**– avoir une personne titulaire d'un diplôme fédéral (initiateur 2 ou animateur-senior) licenciée au club.**

**En cas d'infraction à ces obligations, le club ne pourra accéder à la Division 3, sauf dérogation accordée par la Commission Centrale du Statut des Educateurs dans les conditions prévues à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.**

**3. Ces dispositions minimales doivent figurer dans les Règlements Généraux des Ligues avec indication des sanctions prévues en cas d'inobservation.**

**Les obligations des clubs disputant un championnat national sont fixées à l'article 9 du Règlement des championnats nationaux.**

**ANNEXE 10 AUX REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F. :**  
**Règlementation de la pratique des jeunes et des féminines**  
*Nouveau texte*

### **Article 1 Catégories d'âge**

Les joueurs et joueuses sont réparties en catégories d'âge dans les conditions fixées à l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F..

### **Article 2 Effectifs**

1. Les jeunes joueurs à partir de U14 jouent au football à 11.  
Toutefois, dans les compétitions départementales, les Districts peuvent les autoriser à jouer à 7 ou à 9.  
Les joueurs U12 et U13 jouent à 9. Toutefois, dans les compétitions départementales, les Districts peuvent les autoriser à jouer à 7.  
Les joueurs U11 et U10 (organisation de type plateaux de préférence) jouent à 5 ou à 7.  
Les joueurs U7 à U9 disputent des rencontres à 5, sous forme de plateaux (plusieurs rencontres).
2. Les jeunes joueuses à partir de U16 F jouent à 7, à 9 ou à 11.  
Les joueuses U12 F à U15 F jouent à 7 ou à 9.  
Les joueuses U11 F et U10 F (organisation de type plateaux) jouent à 5 ou à 7.  
Les joueuses U7 F à U9 F disputent des rencontres à 5.

### **Article 3 Durée des matchs**

1. Tous les matchs de jeunes sont joués sans prolongation.
2. Les matchs sont joués en deux périodes de :
  - a) 45 minutes pour les jeunes joueurs à partir de U16 et les joueuses U 19 F et Senior F,
  - b) 40 minutes pour les joueurs U14 et U15 et les joueuses U16 F à U18 F,
  - c) 35 minutes pour les joueuses U14 F et U15 F,
  - d) 30 minutes pour les joueurs et joueuses U12 (F) et U13 (F).
3. La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :
  - a) 50 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueurs et joueuses U10 (F) et U11 (F),
  - b) 50 minutes pour les joueurs et joueuses U8 (F) et U9 (F) (sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres),
  - c) 40 minutes pour les joueurs et joueuses U7 (F) (sous forme de plateaux ),Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçants n'est pas limité. Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu.

## **Article 4 Dimensions des terrains et ballons**

1. Les joueurs U14 à U19 utilisent pour leurs matchs des terrains, des buts et des ballons de dimensions normales (n°5).

2. Les joueurs U12 et U13 disputant les épreuves à 9 et les joueurs U10 et U11 disputant des épreuves à 7 ainsi que les jeunes pouvant évoluer à 7 ou à 9, doivent utiliser :

- des demi-terrains de football à 11 (dans la largeur) **ou** des terrains spécifiques (50 m à 75 m de long x 40 m à 55 m de large),
- des buts de 6 m sur 2,10 m (tolérance 2 m) qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ;
- des ballons n° 4 (de circonférence minimale de 0,635 et maximale de 0,660).

3. Les joueurs et joueuses U7 (F), U8 (F) et U9 (F), disputant des rencontres à 5, doivent utiliser :

- des quarts ou sixièmes de terrains de football à 11 (de 35 m à 45 m de long x 20 m à 25 m de large),
- des buts de 4 m sur 1,80m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou des plots,
- des ballons adaptés à cette catégorie (n°3 ou n° 4).

4. Pour les féminines, le terrain est adapté au nombre de joueuses (5x5, 7x7, 9x9 ou 11x11). Par ailleurs, l'emploi du ballon n° 5 est obligatoire pour les joueuses Senior F. Les ballons n° 4 sont à utiliser dans les autres catégories, hormis pour les joueuses U7 F à U9 F (utilisation d'un ballon adapté).

## **Article 5 Port des protèges tibias**

Le port des protèges tibias est obligatoire.

## **Article 6 Montées / Descentes**

Il n'y a pas de montées, ni de descentes, d'une saison à l'autre pour les joueurs et joueuses U7 (F) à U11 (F).

**REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL**  
*Nouveau texte entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009*

**Article 1 - TITRE ET CHALLENGE**

La Fédération Française de Football et la Ligue de Football Amateur sont organisatrices du Championnat de France Futsal.

La participation à cette épreuve est réservée aux clubs qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions à l'article 4 du présent règlement.

1. Un challenge est attribué au club champion.
2. Cet objet d'art reste la propriété de la F.F.F qui en a le contrôle. La F.F.F fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du club vainqueur par saison. Cet objet d'art est remis en garde pour une saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la Fédération au plus tard 30 jours avant la dernière journée de compétition.
3. Des médailles sont offertes aux joueurs de l'équipe championne et aux finalistes. Un souvenir est remis à titre définitif au club champion.

**Article 2 - COMMISSION D'ORGANISATION**

Une Commission d'Organisation est chargée, avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'organisation et de la gestion du Championnat de France Futsal.

Ses membres sont nommés par le Conseil Fédéral sur proposition du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur (C.A de la L.F.A).

1. La Commission nomme un bureau composé au moins d'un Président, un vice-Président, et un secrétaire.
2. Le Bureau ou, le cas échéant, une Commission restreinte, nommé(e) par le C.A de la L.F.A., assure la gestion courante du Championnat.
3. Les groupes régionaux ainsi que le calendrier du championnat est constitué par la Commission d'Organisation et homologués par le C.A de la L.F.A. ou son Bureau, ce qui leur donne un caractère définitif.

**Article 3 - DELEGATION DE POUVOIR**

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences aux Ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

**Article 4 - ADMISSION**

Les vingt-quatre clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Futsal sont :

- a) Les dix-huit clubs classés jusqu'à la 9<sup>e</sup> place incluse de chacun des 2 groupes.

b) Les six meilleurs clubs champions des Ligues régionales organisant un championnat régional de la saison écoulée ou leur meilleur suivant, pour autant que l'empêchement du précédent résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire, sous réserve que ledit championnat régional soit composé au minimum de dix équipes.

Ces clubs sont départagés par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux cinq autres clubs classés de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> place de leur championnat suivant les modalités de classement précisées à l'article 9.I alinéa 5 du présent règlement.

c) Le cas échéant, les clubs nécessaires pour atteindre le nombre de vingt-quatre clubs définis au présent règlement, choisis dans l'ordre du classement des clubs champions des Ligues régionales non retenus et classés suivant les dispositions du b) ci-dessus.

### **Dispositions particulières pour la saison 2009/2010 :**

*Les vingt-quatre clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Futsal 2009/2010 sont :*

a) *Les six clubs classés 1<sup>er</sup> au classement dans chacun des six groupes du Challenge National Futsal au terme de la saison 2008/2009.*

b) *Les dix-huit clubs classés 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> au classement dans chacun des six groupes du Challenge National Futsal au terme de la saison 2008/2009, à l'exclusion de celui ou de ceux visé(s) par les dispositions du c) ci-dessous.*

c) *Le nombre de clubs appartenant à une même Ligue régionale et participant au Championnat de France Futsal 2009/2010 est limité à trois.*

*Ce nombre pourra être supérieur, s'il y a plus de trois clubs d'une même Ligue régionale classés 1<sup>er</sup> au classement dans les groupes du Challenge National Futsal au terme de la saison 2008/2009.*

d) *Le ou les clubs nécessaires pour atteindre le nombre de vingt-quatre dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a) à c) n'est pas atteint, sont désignés parmi les meilleurs 5<sup>èmes</sup> de chacun des six groupes du Challenge National Futsal.*

e) *Ces clubs sont départagés par le nombre de points obtenus lors des rencontres qui les ont opposés aux cinq autres clubs classés de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> place de leur groupe suivant les modalités de classement suivantes :*

- 1. En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).*
- 2. En cas de nouvelle égalité, il est tenu du plus grand nombre de buts marqué.*
- 3. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant participé au plus grand nombre d'éditions du Challenge National Futsal.*
- 4. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.*
- 5. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.*

### **Article 5 - DESCENTES**

A l'issue de la saison sont relégués du Championnat de France Futsal en un championnat régional déterminé par leur Ligue :

Les clubs classés 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> dans chacun des 2 groupes.

### **Article 6 - DISPOSITIONS DEROGATOIRES**

#### **1. Admission dans le Championnat de France :**

A titre tout à fait exceptionnel, un ou des clubs peuvent être admis en surnombre dans le Championnat de France par décision du Conseil Fédéral après avis du C.A. de la L.F.A.

Dans cette hypothèse, un ou plusieurs groupes comportent un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

## **2. Descente:**

Au terme de la saison considérée, le nombre de descentes dans un groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.

Le classement éventuel servant à départager des clubs participant au Championnat de France ou à un groupe différent reste calculé dans les conditions précisées au présent règlement. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de la participation des clubs supplémentaires.

## **Article 7 - ENGAGEMENTS**

1. Les engagements doivent être adressés à la FFF avant le 30 juin dernier précédant la saison considérée, les droits d'engagement (cf. tableau annexe) étant portés au débit des clubs.

2. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende (cf. tableau annexe), exception faite pour les cas de force majeure, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission d'Organisation.

## **Article 8 - OBLIGATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des épreuves qu'elle organise. Par conséquent, aucune exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans son consentement préalable et exprès.

*Les clubs participant à cette épreuve sont dans l'obligation :*

*1. de s'engager en Coupe Nationale Futsal.*

*2. d'engager une 2<sup>ème</sup> équipe dans le Championnat de leur Ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.*

## **Article 9 - SYSTEME DE L'EPREUVE**

L'épreuve se dispute en deux phases :

- La phase préliminaire, mettant aux prises les vingt-quatre clubs qualifiés répartis en deux groupes de douze clubs.
- La phase finale, réunissant les deux premiers de chacun des deux groupes.

## **I. PHASE PRELIMINAIRE**

1. Les clubs se rencontrent par matches aller et retour.

2. Le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

|   |          |
|---|----------|
| Match gagné                             | 4 points |
| Match nul                               | 2 points |
| Match perdu                             | 1 point  |
| Match perdu par pénalité ou par forfait | 0 point  |

### 3. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

### 4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

5. Les dispositions suivantes sont appliquées pour départager des clubs à égalité de points au classement :

- a) En cas d'égalité de points, il est tenu compte du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-æquo.
- b) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.
- c) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club qui aura la meilleure différence de buts sur l'ensemble des matchs du groupe.
- d) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts sur l'ensemble des matchs du groupe.
- e) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalités au titre du Challenge du Carton Bleu.
- f) En cas de nouvelle égalité, le départage des équipes se fera par tirage au sort.

## II. PHASE FINALE

Le titre de « Champion de France Futsal » est attribué au club vainqueur de la phase finale.

Le club Champion de France sera proposé au Conseil Fédéral pour représenter la F.F.F. en compétition européenne.

Le système de la phase finale et les modalités de participation des clubs qualifiés sont arrêtés avant le début de chaque saison par le C.A. de la L.F.A. sur proposition de la Commission d'Organisation.

## **Article 10 - HOMOLOGATION**

1. Il est fait application des règles édictées à l'article 147 des Règlements généraux de la F.F.F.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15<sup>e</sup> jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30<sup>e</sup> jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.

## **Article 11 - DUREE DES RENCONTRES**

### **Durée**

La durée d'un match est de 40 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, divisée en deux périodes de 20 minutes. Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 15 minutes est observée.

### **Chronométrage**

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

En cas de panne du système de chronométrage, pendant la rencontre le club recevant devra palier à cet incident en assistant l'arbitre qui assurera le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à 25 minutes.

Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match aura une durée de 2 fois 25 minutes avec l'application de la loi du jeu 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7).

Le dirigeant du club recevant (chronométreur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fera appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de deux personnes à la table de marque (une par équipe).

En cas d'ingérence du chronométreur ou de l'assesseur, l'arbitre le relèvera de ses fonctions et prendra les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fera un rapport aux autorités compétentes.

## **Article 12 - CALENDRIER**

### **A/ Calendrier :**

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Conseil Fédéral.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission d'Organisation. Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition.

En tout état de cause, les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés par la Commission d'Organisation le même jour à la même heure. Toutefois, une dérogation pourra être accordée avec l'accord écrit des deux clubs.

## **B/ Horaires :**

L'horaire des rencontres est fixé en principe le samedi à 16h00, sauf dérogation accordée par la Commission d'Organisation.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

Tout manquement aux délais visés ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

## **Article 13 - INSTALLATIONS SPORTIVES**

1. Les engagements dans le Championnat de France Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte.
2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
3. Si un club désire jouer sur l'installation sportive d'un autre club de sa Ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de l'installation, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la C.C.T.E.
4. En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive municipale, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par les Ligues régionales.
9. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions visées aux alinéas 7 et 9 susvisés, une amende dont le montant figure en annexe est infligée au club fautif.

#### **Article 14 - COULEUR DES EQUIPES**

Les clubs sont tenus de faire porter les mentions publicitaires, fournis par la Fédération.

En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.

1. Les maillots des équipes en présence doivent être numérotés de 1 à 12.
2. Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur différente au maillot.
4. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.
5. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
6. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état.
7. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
8. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
9. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.
10. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende figurant en annexe.

#### **Article 15 - BALLONS**

1. Les ballons sont mis à disposition par l'équipe recevante, sous peine de match perdu.
2. Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la F.F.F, les clubs sont tenus de les utiliser.

#### **Article 16 - REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS**

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité au Championnat de France Futsal.

2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et du Statut du Football Diversifié.
3. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
5. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
6. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match, les dispositions du précédent alinéa restant applicables.
7. Le nombre total de joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.
8. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer au Championnat que pour un seul club dans un même groupe.
9. Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..
10. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
11. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
12. Il est infligé une amende par licence non présentée dont le montant est fixé en annexe.
13. Les dispositions de l'article 151 des Règlement Généraux sont applicables.
14. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Futsal et d'une licence Libre, de Football Loisir ou de Football d'Entreprise pouvant être inscrits sur la feuille de match en Championnat de France Futsal est limité. Cette limite est fixée à:
  - six pour la saison 2009/2010,
  - quatre pour la saison 2010/2011.

## **Article 17 - ARBITRES**

### **Désignations**

1. Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA) ou, par délégation de celle-ci, par la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) de la Ligue concernée parmi les arbitres spécifiques Futsal.
2. Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même Ligue, les arbitres peuvent appartenir à cette Ligue, mais si possible à un District neutre.
3. Lorsque les clubs appartiennent à deux Ligues différentes, les arbitres désignés doivent en principe appartenir à une Ligue neutre dans le cas d'une désignation effectuée.

### **Absence**

1. En l'absence de l'arbitre principal, celui-ci sera remplacé par le second arbitre désigné.  
2. En cas d'absence ou de blessure d'un des deux arbitres, il sera fait appel à un arbitre officiel présent dans la salle. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

3. En cas d'absence des arbitres désignés, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.

Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres, et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux Ligues des clubs en présence.

4. Faute d'arbitres de Ligue, il appartient aux deux clubs de se mettre d'accord sur le choix des arbitres parmi les dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence. Cet accord doit être consigné sur la feuille de match, et être signé par le capitaine de chaque équipe. A défaut, le match sera arbitré par un dirigeant licencié de chacun des deux clubs en présence, désignés par tirage au sort.

### **Contrôle des installations et de l'aire de jeu**

L'arbitre doit visiter l'aire de jeu une heure avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

### **Rapport**

Lors de chaque rencontre, l'arbitre et le délégué doivent établir un rapport et le transmettre à la FFF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

## **Article 18 - ENCADREMENT- TENUE ET POLICE**

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux. Le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations, du club visiteur et du public.

2. Le club recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse et d'en assurer la surveillance et la protection.

3. La présence sur le banc de touche est strictement réservée à trois personnes licenciées de chaque club en présence, dont les noms sont inscrits sur la feuille de match, en plus des joueurs remplaçants ou des joueurs remplacés.

4. Le club visité doit s'assurer de la présence d'un médecin qui reste à la disposition des joueurs et arbitres de la rencontre. Ce dernier doit disposer d'équipements de première urgence mis à sa disposition par le club, lui permettant en cas de besoin d'intervenir efficacement.

Toutefois, si cette présence n'est pas effective, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, arbitres : téléphone, affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), la présence du matériel de secours de première intervention.

Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.

5. Par ailleurs, un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

En cas de non respect de ces dispositions et de celles énoncées à l'alinéa 4 ci-avant, la responsabilité du club organisateur est engagée.

**6.** Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Centrale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe 2 des Règlements Généraux

Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal n'ont pas d'incidence sur le football de plein air et réciproquement, sauf cas pouvant entraîner de la part de la Commission de Discipline des sanctions à temps ou supérieures à 2 matchs.

**7.** Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

## **Article 19 - INSTALLATIONS SPORTIVES IMPRATICABLES**

**1.** L'arbitre est seul qualifié pour déclarer l'aire de jeu impraticable.

**2.** Lorsqu'il apparaît certain que l'aire de jeu sera impraticable, le club recevant doit en informer par écrit la Fédération et sa Ligue régionale, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

**3.** La Ligue concernée procède immédiatement à une visite effective de l'aire de jeu, et transmet ses conclusions par écrit (fax, courrier ou e-mail) la veille avant 12h00 à la F.F.F. Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

**4.** Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la F.F.F. à 16h30 au plus tard :

- le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
- la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours

Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés.

**5.** Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu, si cette dernière est accessible.

c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un Arrêté Municipal fermant l'installation sportive.

**6.** Lorsque les rencontres se jouant à la lumière artificielle, pour toute panne ou ensemble de pannes entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 30 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

**7.** Les matchs remis se disputent à une date fixée par la Commission d'Organisation.

## **Article 20 - FORFAIT**

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission d'Organisation, son adversaire et sa Ligue Régionale de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur l'aire de jeu à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, les arbitres jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en oeuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur l'aire de jeu avec moins de 5 joueurs dont un gardien de but, pour commencer le match, est déclarée forfait.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine d'une suspension du club et des joueurs.

7. Tout club déclarant forfait pour un match doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés sans préjuger d'une pénalité et/ou d'une amende pouvant être fixée par la Commission d'Organisation. La Commission juge sur justificatifs de l'indemnité à allouer.

8. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général.

Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Les conséquences sont les suivantes : avant les quatre dernières journées, les buts pour et contre, ainsi que les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club, sont annulés. Passé ce délai, les résultats acquis à l'occasion des matches disputés sont maintenus, et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 est prononcé.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion du championnat.

9. Un club déclaré forfait général entraînera sa non admission la saison suivante en Championnat de France Futsal.

10. En outre, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

## **Article 21 - HUIS CLOS**

1. Lors d'un match à huis clos, ne sont admises, dans l'enceinte de l'installation sportive, que les personnes suivantes :

- les dirigeants des 2 clubs, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la F.F.F.
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche,
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage (le cas échéant),
- le gardien de l'installation sportive.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés auront l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur

identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents devront être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation aura la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

**3.** Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

## **Article 22 - FEUILLE DE MATCH**

Les feuilles de match des rencontres à domicile sont adressées pour la saison à chaque club.

La feuille de match doit être envoyée à la F.F.F. par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ce délai entraînera à l'encontre du club fautif une amende dont le montant figure en annexe.

Les clubs sont tenus de saisir les résultats de leur match à domicile dès la fin de la rencontre ou le lendemain avant 12 heures sur le site internet officiel de la FFF. Tout retard sera pénalisé d'une amende reprise en annexe.

## **Article 23 - RESERVES ET RECLAMATIONS**

**1.** Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission d'Organisation qui les transmet, pour décision, à la Commission Centrale des Litiges et Contentieux.

**2.** Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la F.F.F.

Au cas où l'arbitre ne se saisirait pas de la licence, le club du joueur visé par les réserves doit se substituer à l'arbitre, et renvoyer la licence dans le même délai à la F.F.F.

**3.** Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Direction Nationale de l'Arbitrage.

## **Article 24 - APPELS**

**1.** Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

**2.** Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.

**3.** Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux.

## **Article 25 - FONCTION DU DELEGUE**

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter à chaque match par un délégué, désigné par elle ou par la Ligue régionale, par délégation.
2. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
3. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
4. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte de l'équipement sportif.
5. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées (cf. article 18 alinéa 3 du présent règlement).
6. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie par le club recevant et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant du club recevant.
7. Il est tenu d'adresser également à la F.F.F, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
  - les incidents de toute nature qui ont pu se produire
  - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellementLe double de celui-ci est adressé dans le même délai à la Ligue du club recevant.
8. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui devra se faire connaître auprès de l'équipe recevante. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

## **Article 26 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS**

1. Les frais de déplacement des arbitres et délégués sont pris en charge par la F.F.F.
2. Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation et la Direction Nationale de l'Arbitrage.

## **Article 27 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES EQUIPES**

### **1. Frais de transport :**

Les indemnités de frais de transports sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte à raison d'une indemnité kilométrique, trajet simple dont le montant figure en annexe. Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la Ligue Corse, une indemnité forfaitaire est allouée par déplacement dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Fédéral sur proposition du C.A de la L.F.A.

### **2. Frais de séjour :**

Les frais de séjour des équipes, à raison d'une indemnité forfaitaire kilométrique (fixée en annexe) par équipe, trajet simple (kilométrage retenu pour le calcul des frais de transport ci-dessus) sont ajoutés au frais de transport.

Dès la connaissance du calendrier, la Commission d'organisation établit les devis de frais de transport et de séjour des différents déplacements et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs observations.

En cas de litige, la décision est prise en premier ressort par la Commission d'Organisation.

Pour les rencontres Corse/Continent, les frais de séjour sont inclus dans l'indemnité forfaitaire visée au paragraphe ci-dessus.

Pour la phase finale, les frais de séjour sont fixés par la Commission d'Organisation.

### **3. Cas particuliers :**

Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation.

Il en sera de même pour les frais de location du terrain, fixés à 20% de la recette brute.

En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

### **Article 28 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES EN CAS DE MATCH A REJOUER**

En cas de match à rejouer, la recette nette est partagée par moitié entre les deux clubs, après imputation et défalcation des frais des officiels et des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, établis suivant le barème en vigueur.

S'il y a un déficit, celui-ci est éventuellement remboursé par la F.F.F., le montant étant fixé par la Commission d'Organisation.

### **Article 29 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES EN CAS DE MATCH INTERROMPU**

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à jouer. La recette complémentaire s'ajoute à celle de la première rencontre.

2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est joué.

Dans cette hypothèse, les dispositions financières en cas de match à rejouer énoncées à l'article 32 ci-dessus sont applicables à la recette nette du match interrompu.

### **Article 30 - MATCH REMIS - JOUEUR(S) SELECTIONNE(S)**

Tout club ayant au moins un joueur senior retenu pour une sélection nationale française de Futsal ou un stage national Futsal, le jour d'une rencontre, peut demander le report de son match, sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur ait participé aux deux dernières rencontres du Championnat de France Futsal.

La demande de report devra être faite au moins 8 jours avant la date de la rencontre.

### **Article 31 - RENVOI DES IMPRIMES**

1. Chaque club reçoit les feuilles de matchs, et, selon les cas, les feuilles de recettes, la billetterie, les invitations et les imprimés destinés aux officiels.

2. La feuille de recettes est établie en deux exemplaires par le club recevant et contrôlée par le délégué. L'original est adressé à la F.F.F. par le club recevant dans les 24 heures.

3. Le club recevant adresse dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, à la F.F.F., l'exemplaire n°1 de la feuille de match, et à sa Ligue l'exemplaire n°2.  
Le club visiteur transmettra dans le même délai son exemplaire de ladite feuille à sa Ligue régionale.
4. Les imprimés financiers sont renvoyés à la Fédération dans les mêmes délais.
5. En cas d'inobservation de ces dispositions, une amende dont le montant est fixé en annexe est infligée au club concerné.

### **Article 32 - REGLEMENT FINANCIER**

La recette est laissée au club organisateur.  
L'organisation de la phase finale incombe à la Commission d'Organisation.

### **Article 33 - RESPONSABILITE FINANCIERE**

La F.F.F. décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de cette compétition. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit engendré par l'une de ses rencontres.

### **Article 34 - CHALLENGE DU CARTON BLEU**

#### **Cotation**

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité.  
En cas d'égalité, ils sont départagés en fonction de leur classement sportif dans leurs groupes respectifs.  
En cas de nouvelle égalité, ce sont les points correspondant à ce classement qui interviennent.

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- a) Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme  
En cas d'aggravation de la sanction : trois points par match supplémentaire
- b) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points
- c) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire
- d) 12 points par mois de suspension

Ces pénalités (a à d) sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc etc.).

Ce challenge concerne la phase préliminaire du Championnat.

#### **Calcul du carton bleu**

Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition.

### **Article 35 - CAS NON PREVUS**

Les cas non prévus au présent règlement relèvent de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

## REGLEMENT DES CHAMPIONNATS NATIONAUX

*Les modifications suivantes entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009*

### CHAPITRE 1 – TITRE ET CHALLENGE

#### Article 1

La Fédération Française de Football (F.F.F) et la Ligue du Football Amateur (L.F.A) sont organisatrices des championnats suivants :

- CHAMPIONNAT NATIONAL (NATIONAL) **composé de 20 clubs**
- CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR (C.F.A.) **composé de 72 clubs, répartis en 4 groupes de 18 clubs**
- CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2 (C.F.A .2) **composé de 128 clubs, répartis en 8 groupes de 16 clubs**
- ~~CHAMPIONNAT NATIONAL DES 18 ANS (C.N. 18 ANS) des U19 (CN U19) composé de 56 clubs, répartis en 4 groupes de 14 clubs~~
- ~~CHAMPIONNAT NATIONAL DES 16 ANS (C.N. 16 ANS) des U17 (C.N.U17) composé de 84 clubs, répartis en 6 groupes de 14 clubs~~
- ~~CHAMPIONNAT FEDERAL DES 14 ANS (C.F. 14 ANS)~~
  
- CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ D1 (D1) **composé de 12 clubs**
- CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ D2 (D2) **composé de 24 clubs, répartis en 2 groupes de 12 clubs**
- CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ D3 (D3) **composé de 40 clubs, répartis en 4 groupes de 10 clubs**
- CHAMPIONNAT NATIONAL DU FOOTBALL D'ENTREPRISE- CNFE-CN1 **composé de 18 clubs, répartis en 2 groupes de 9 clubs**
- CHAMPIONNAT NATIONAL DU FOOTBALL D'ENTREPRISE- CNFE- CN2 **composé de 14 clubs, répartis en 2 groupes de 7 clubs**

~~La participation à chacune de ces épreuves est réservée aux clubs qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions particulières définies dans l'article 4 de chacune d'entre elles.~~

#### **Composition des championnats :**

**Les groupes sont constitués par la Commission d'organisation et homologués par le C.A de la L.F.A. ou son Bureau au plus tard le 15 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif. Après cette date, seule une décision de justice s'imposant à la FFF ou consécutive à une proposition de conciliation peut la conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Dans cette dernière hypothèse, le C.A de la L.F.A. ou son Bureau décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.**

**Au terme de la saison considérée :**

- **les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires, et le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.**
- **cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions nationales.**
- **lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu dans le présent article, il y a autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.**

### **Titre et challenges :**

1. Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.
2. Cet objet d'art reste la propriété de la F.F.F. qui en a le contrôle. La F.F.F. fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du club vainqueur par saison. Cet objet d'art est remis en garde pour une saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la Fédération au plus tard 30 jours avant la dernière journée de compétition.
3. Des médailles sont par ailleurs offertes aux joueurs ou joueuses des équipes championnes et aux finalistes selon la compétition concernée. Un souvenir est remis à titre définitif au club champion.

### **Droit de propriété de la FFF sur les compétitions :**

**Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la F.F.F..**

## COMMISSION D'ORGANISATION

### **Article 2**

La Commission, le Département ou la Section de chaque Commission dénommés ci-après « Commission d'Organisation » est chargé(e), avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Conseil Fédéral sur proposition du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur (C.A de la L.F.A).

1. ~~La Commission, le Département ou la Section ainsi concerné(e) nomme, à la majorité des membres présents, un bureau (composé au moins d'un Président, un vice-Président, un secrétaire, un trésorier).~~
2. ~~Le Bureau ou, le cas échéant, une Commission restreinte ou une section, nommé(e) par le C.A de la L.F.A., assure la gestion courante d'un ou plusieurs championnats.~~
3. ~~Les groupes régionaux ainsi que les calendriers des championnats sont constitués par la Commission d'organisation et homologués par le C.A de la L.F.A. ou son Bureau, ce qui leur donne un caractère définitif.~~

## **ADMISSION DEFINITION DU NOMBRE DE CLUBS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX**

### **Article 4**

#### **I – DISPOSITIONS COMMUNES**

##### **Accession**

**a )Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau national et de niveau supérieur de Ligue, il y a au moins une accession par groupe ou par division.**

**De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division ne peut pas accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que se soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes sont également empêchées d'accéder.**

**Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque : « les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division ».**

**b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.**

**c) Avant le 15 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la F.F.F. par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière (cf. tableau annexe). Dans tous les cas, les clubs ayant refusé leur accession ne peuvent y prétendre la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.**

**d) Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.**

### **Rétrogradation**

**Un club refusant sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé et ne peut prétendre à l'accession la saison suivante.**

**Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.**

## **I – ADMISSION EN NATIONAL II – CHAMPIONNAT NATIONAL**

### **Les équipes réserves ne peuvent participer au championnat NATIONAL**

Les vingt clubs **équipes** qualifiées chaque saison pour disputer le Championnat NATIONAL sont :

a) Les trois **équipes** rétrogradant du championnat professionnel de Ligue 2 (classées de la 18<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> place de cette compétition) à l'issue de la saison précédente. **Conformément aux dispositions de l'article 132 alinéa 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs à statut professionnel disputant le championnat de Ligue 2 et rétrogradant en NATIONAL peuvent être autorisés à conserver leur statut pendant une saison renouvelable une fois dans le cadre des dispositions dudit statut.**

b) Les quatre **équipes** ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des quatre groupes du CFA au terme de la saison précédente. ~~ou en cas de non-accession de l'un de ces clubs résultant d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le club meilleur deuxième des quatre groupes de CFA désigné conformément aux dispositions énoncées à l'article 5 paragraphe II alinéa 2 du présent règlement.~~

c) **Les treize équipes**, classées jusqu'à la 16<sup>e</sup> place incluse **du championnat NATIONAL de la saison précédente** à l'exception des **trois équipes accédantes en Ligue 2 conformément à l'article 309 des règlements des championnats de L1 et L2.**

d) **L'équipe ou les équipes** nécessaires pour atteindre le nombre de vingt dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a) à c) ne l'atteint pas. Elles sont désignées parmi **celles exclusivement classées deuxième** de chacun des quatre groupes du CFA

~~conformément aux dispositions énoncées à l'article 10 § III alinéa 1 ( a) à e) ) du présent règlement~~ **et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :**

**1 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée deuxième avec les cinq autres équipes (hors les équipes réserves) les mieux classées, y compris l'équipe accédant directement.**

**2 - Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.**

e) Dans la mesure où l'application des dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permet pas d'atteindre le nombre de vingt équipes, il est procédé à un repêchage de l'équipe classée 17<sup>e</sup> la saison précédente en premier lieu, puis celle classée 18<sup>e</sup>, et ainsi de suite. Une **équipe** ne peut bénéficier d'un repêchage deux saisons consécutives.

~~f) En cas de rétrogradation administrative ou disciplinaire en fin de saison, il est fait application des modalités précisées aux paragraphes d) et e) ci-dessus.~~

~~2. Les équipes réserves ne peuvent accéder au NATIONAL. Une équipe rétrogradant du NATIONAL ne peut pas être remplacée par une équipe du même club.~~

~~3.~~ La situation économique et financière des clubs accédant au NATIONAL est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au NATIONAL que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

Un club soumis à l'exécution des procédures légales en vigueur relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises n'est pas admis à participer au NATIONAL.

## ~~II - ADMISSION EN C.F.A.~~ **III - CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR**

4. Les 72 équipes qualifiées **chaque saison** pour disputer le CFA sont:

a) Les quatre **équipes** rétrogradant du NATIONAL (classées de la 17<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> place) à l'issue de la saison précédente.

**b) Les douze équipes en provenance du CFA2. Celles-ci ne peuvent être que des équipes premières ou des équipes réserves dont l'équipe première évoluera la saison suivante en Ligue 1 ou en Ligue 2 si ce club disposait d'un centre de formation de catégorie 1 classé A ou B, ou en catégorie 2 classé A au début de la saison de son accession (saison précédente). Elles sont désignées comme suit :**

~~b) b-1 - Les huit équipes ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des huit groupes du CFA2 au terme de la saison précédente ou en cas de non accession de l'un de ces clubs résultant d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le club meilleur deuxième des huit groupes de CFA2 désigné conformément aux dispositions énoncées à l'article 5 paragraphe III alinéa 2 du présent règlement.~~

~~e) b-2 - Les quatre deuxièmes clubs du CFA2 départagés selon les critères précisés à l'alinéa 2 paragraphe III de l'article 5 du présent règlement~~ **équipes désignées parmi celles exclusivement classées deuxième de chacun des huit groupes du CFA 2 ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :**

**1 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée deuxième avec les cinq autres équipes (hors les équipes réserves ne pouvant accéder) les mieux classées, y compris l'équipe accédant directement.**

**2 - Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.**

**c) Les cinquante-six équipes**, classées jusqu'à la 15<sup>e</sup> place incluse à l'exception des **équipes** accédantes des quatre groupes du CFA à l'issue de la saison précédente.

**d) Les équipes** nécessaires pour atteindre le nombre de 72 dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a) à d) ne l'atteint pas. Ils sont désignés parmi les meilleurs deuxièmes clubs de leur groupe du CFA2 dans les conditions énoncées à l'article 5 paragraphe III alinéa 2 du présent règlement. **sont ensuite désignées exclusivement parmi les équipes classées deuxièmes de leur groupe du CFA2 selon les mêmes critères que ci-dessus.**

**e) Dans la mesure où l'application des dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permet pas d'atteindre le nombre de 72 équipes**, il est procédé à un repêchage parmi celles classées 16<sup>e</sup> en premier lieu, puis les 17<sup>e</sup>, puis les 18<sup>e</sup>, et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :

~~(1) Le nombre de point obtenus dans les rencontres aller et retour qui les ont opposés avec les cinq autres clubs classés de la 13<sup>ème</sup> à la 18<sup>ème</sup> place suivant les modalités de classement précisées ci après :~~

~~—— le classement est fait par addition de points : match gagné : 4 points, nul : 2 points, perdu : 1 point, pénalité ou forfait : 0 point.~~

~~—— un match perdu par forfait est réputé l'être par trois à zéro~~

~~Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.~~

~~(2) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de ces rencontres.~~

~~(3) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.~~

~~(4) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant concédé le moins grand nombre de buts lors de ces rencontres.~~

~~(5) En cas de nouvelle égalité c'est l'équipe qui totalise le plus grand nombre de saisons de participation dans les championnats nationaux seniors (CF2 CF3 CN1 et NATIONAL – CN2 et CFA) depuis la saison 1972/1973 qui est retenue.~~

~~En cas d'égalité du nombre d'années entre plusieurs clubs, priorité est donnée à celui ayant participé le plus longtemps en CF2 puis en cas de nouvelle égalité en CF3, puis en CN1 et NATIONAL, puis en CN2 et CFA.~~

~~En cas d'égalité, l'ancienneté du club les départage (date d'affiliation à la Fédération).~~

~~L'ancienneté dans les championnats nationaux seniors et l'ancienneté du club, sont celles correspondant à la structure juridique au moment du classement.~~

**1 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée 16<sup>ème</sup> (puis 17<sup>ème</sup>, puis 18<sup>ème</sup>) avec les cinq autres équipes classées de la 13<sup>ème</sup> à la 18<sup>ème</sup> place**

**2 - Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.**

**L'équipe réserve d'un club qui n'évoluera pas la saison suivante en Ligue 1 ne peut être repêchée en CFA.**

**f) Dans l'hypothèse où une équipe est forfait général ou exclue du Championnat, le classement des meilleurs équipes classées 16<sup>ème</sup> (alinéa e) est effectué sur la base des résultats obtenus lors des rencontres ayant opposé entre elles les équipes classées de la 13<sup>ème</sup> à la 17<sup>ème</sup> place (une équipe sanctionnée) ou à la 16<sup>ème</sup> place (deux équipes sanctionnées dans le même groupe).**

~~g) En cas de rétrogradation administrative ou disciplinaire, il est fait application des modalités précisées aux paragraphes e) et f) ci-dessus.~~

~~2. Une équipe première rétrogradant du NATIONAL en CFA entraîne le cas échéant, la descente en CFA2 de son équipe seconde.~~

~~Une équipe rétrogradant du CFA ne peut pas être remplacée par une équipe du même club à raison du classement de cette dernière dans le CFA2.~~

~~Seule une équipe réserve d'un club qui évoluera la saison suivante en Ligue 1 peut être repêchée en CFA.~~

### **III - ADMISSION EN C.F.A. 2 IV - CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

Les 128 **équipes** qualifiées chaque saison pour disputer le CFA2 sont:

a) Les **douze équipes** rétrogradant du CFA, classées la saison précédente de la 16<sup>e</sup> à la 18<sup>e</sup> place des quatre groupes de cette compétition.

~~b) Les clubs champions de Division d'Honneur des Ligues régionales de la saison écoulée ou leur meilleur suivant, pour autant que l'empêchement du précédent résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.~~

~~b) Les **quatre-vingt-quatre** équipes classées jusqu'à la 12<sup>e</sup> place incluse à l'exclusion des **équipes** accédantes des huit groupes du CFA2 à l'issue de la saison précédente.~~

~~c) Les **quatre meilleurs clubs équipes** classées 13<sup>ème</sup> de chaque groupe départagés par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux cinq autres clubs classés de la 11<sup>e</sup> à la 16<sup>e</sup> place de leur groupe suivant les modalités de classement précisées à l'article 10.I. alinéa 5 ci-après **ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :**~~

~~1 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée 13<sup>ème</sup> avec les cinq autres équipes classées de la 11<sup>ème</sup> à la 16<sup>ème</sup> place~~

~~2 - Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.~~

~~d) Les 6 clubs classés 2<sup>e</sup> des Championnats de Division d'Honneur des Ligues régionales de la saison écoulée, départagés par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux cinq autres clubs classés de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> place de leur championnat suivant les modalités de classement précisées à l'article 10.I. alinéa 5 ci-après.~~

~~Les clubs classés 2<sup>e</sup> des Championnats de Division Honneur, accédant au titre du b) ci-dessus et ceux ne pouvant accéder, ne sont pas pris en compte dans ce classement.~~

~~Disposition particulière au terme de la saison 2008/2009 :~~

~~Les 4 clubs classés 2<sup>e</sup> des Championnats de Division Honneur des Ligues régionales de la saison écoulée, départagés par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux cinq autres clubs classés de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> place de leur championnat suivant les modalités de classement précisées à l'article 10.I. alinéa 5 ci-après.~~

~~Les clubs classés 2<sup>e</sup> des Championnats de Division Honneur, accédant au titre du b) ci-dessus et ceux ne pouvant accéder, ne sont pas pris en compte dans ce classement.~~

~~Les **vingt-huit équipes en provenance de la Division d'Honneur des Ligues Régionales métropolitaines. Celles-ci ne peuvent être que des équipes premières ou des équipes**~~

*réserves (première équipe réserve uniquement) de clubs évoluant la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2, National ou CFA. Elles sont désignées comme suit :*

*d-1 - Les vingt-deux équipes ayant obtenu le meilleur classement dans chacune des vingt-deux Divisions d'Honneur au terme de la saison précédente.*

*d-2 - Les six équipes désignées parmi celles exclusivement classées deuxième de chacune des vingt-deux Divisions d'Honneur, ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :*

*1 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque division l'équipe classée deuxième avec les cinq autres équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> place*

*2 - Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.*

~~e) Les clubs nécessaires pour atteindre le nombre de 128, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a) à e) ne l'atteint pas, sont choisis parmi les clubs classés 2<sup>e</sup> de D.H. non retenus jusqu'alors, dans l'ordre du classement effectué tel que prévu à l'alinéa e) précédent. En aucun cas, un club classé 3<sup>e</sup> de D.H. ne peut accéder au CFA2.~~

*Dans la mesure où l'application des dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permet pas d'atteindre le nombre de 128 équipes, il est procédé à la désignation des équipes complémentaires exclusivement parmi les équipes classées deuxièmes de Division d'Honneur non retenues jusqu'alors, dans l'ordre du classement effectué tel que prévu à l'alinéa d-2 précédent.*

~~g) En cas de rétrogradation administrative ou disciplinaire, il est fait application des modalités précisées au paragraphe ci-dessus.~~

*f) Dans l'hypothèse où une **équipe** est forfait général ou exclue du Championnat, le classement des meilleurs clubs classés 13<sup>ème</sup> (alinéa c) est effectué sur la base des résultats obtenus lors des rencontres ayant opposé entre eux les équipes classées de la 11<sup>ème</sup> à la 15<sup>ème</sup> place (une équipe sanctionnée) ou à la 14<sup>ème</sup> place (deux équipes sanctionnées dans le même groupe).*

~~Une équipe rétrogradant du CFA en CFA2 entraîne, le cas échéant, la descente de son équipe inférieure en Division d'Honneur de sa Ligue. Une équipe rétrogradant du CFA2 ne peut pas être remplacée par une équipe du même club à raison du classement de cette dernière dans le Championnat de Division d'Honneur de sa Ligue.~~

~~Concernant les équipes réserves, seule la première équipe réserve d'un club évoluant la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2, NATIONAL ou CFA, peut accéder en CFA 2.~~

#### **IV – ADMISSION EN CHAMPIONNAT NATIONAL DES 18 ANS — V – CHAMPIONNAT NATIONAL U19**

4. Les 56 **équipes** qualifiées pour disputer le CN 18-ANS **U19** sont :

a) les 44 **équipes**, classées jusqu'à la 11<sup>e</sup> place incluse des 4 groupes **de la saison précédente**.

b) les 12 meilleures **équipes** championnes de Division d'Honneur **U 19** des Ligues régionales de la saison écoulée ou leur meilleur suivant, pour autant que l'empêchement du précédent résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Ces **équipes** sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres clubs classés de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> place de leur championnat suivant les modalités de classement précisées à l'article 10. I. alinéa 5 du présent règlement.

c) le cas échéant, les **équipes** nécessaires pour atteindre le nombre de 56 **équipes** définies au présent règlement, choisies dans l'ordre du classement des clubs champions

de Division Honneur **U 19** des Ligues Régionales non retenus et classés selon les dispositions du b) ci-dessus.

**A titre transitoire, pour la saison 2009/2010, les équipes mentionnées aux b) et c) sont issues de la division supérieure des 18 ans de chaque Ligue.**

~~2. Une équipe rétrogradant du CN 18 ANS ne peut pas être remplacée par une équipe du même club.~~

## ~~V - ADMISSION EN CHAMPIONNAT NATIONAL DES 16 ANS~~ VI. CHAMPIONNAT NATIONAL U17

Les 84 **équipes** qualifiées pour disputer le CN 16 ANS **U17** sont:

a) les 60 **équipes** classées jusqu'à la 10<sup>e</sup> place incluse des 6 groupes **du championnat U17 de la saison précédente.**

b) les 2 **équipes classées** 11<sup>ème</sup> des 6 groupes, ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :

1) - le nombre de points obtenus par chacun d'eux lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux 5 autres clubs classés de la 9<sup>e</sup> à la 14<sup>e</sup> place de leur groupe **dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée 9<sup>ème</sup> avec les cinq autres équipes classées de la 10<sup>ème</sup> à la 14<sup>ème</sup> place.**

2) - en cas d'égalité de points, par leur classement au challenge du CARTON BLEU,

3) - en cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

c) les 21 **équipes** championnes régionales des **U17** des Ligues continentales, ou au besoin désignés par elles.

~~L'accession d'un club corse non professionnel devient caduque dès lors qu'un club corse à statut non professionnel participe déjà à la compétition.~~

~~Dans tous les cas, l'accession d'un club corse est caduque dès lors que les conditions particulières définies par le Conseil Fédéral ne sont pas respectées.~~

d) **l'équipe** championne des **U17** de la Ligue de Corse, ou au besoin désigné par elle.

**A titre transitoire, pour la saison 2009/2010, les équipes mentionnées aux c) et d) sont issues de la division supérieure des 15 ans de chaque Ligue.**

e) le cas échéant, les clubs nécessaires pour atteindre le nombre de 84 **équipes** participantes définies au présent Règlement, choisis parmi les **équipes** classées 11<sup>ème</sup> des 6 groupes, hormis ceux maintenus par application du paragraphe b) ci-dessus. Pour les départager, il est fait application des dispositions de ce même paragraphe b).

Si le nombre défini n'est pas atteint, les **équipes** nécessaires seront choisies parmi les **celles** classées 12<sup>ème</sup> des 6 groupes, départagées selon les mêmes dispositions.

## VII - ADMISSION EN CHAMPIONNAT NATIONAL DE FOOTBALL ENTREPRISE

1. Les 32 équipes qualifiées pour disputer le CNFE sont :

a) Les 22 **équipes** championnes des Ligues au terme de la saison précédente ~~ou leur meilleur suivant pour autant que le renoncement du premier résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.~~

b) Les clubs nécessaires pour atteindre le chiffre de 32 sont obtenus au prorata du nombre de licenciés de Football Entreprise par Ligue, arrêté au 30 juin et ce, dans la limite de 4 par Ligue. Ces clubs doivent être proposés et validés par leur Ligue.

Les 32 **équipes** sont réparties dans deux divisions appelées CN1 et CN2.

## 2. Admission en CNFE – CN1

Les 18 **équipes** qualifiées chaque saison pour disputer le CNFE de CN1 sont :

a) Les quatre **équipes** ayant obtenue les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> places dans chacun des deux groupes de CN2 au terme de la saison précédente ~~ou en cas de non accession de l'un de ces clubs résultant d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le club meilleur troisième des deux groupes de CN2 désigné conformément aux dispositions énoncées à l'article 5 paragraphe VI alinéa 1 du présent règlement.~~

b) Les **équipes** classées jusqu'à la 7<sup>ème</sup> place incluse des deux groupes de CN1 de la saison précédente.

c) ~~Le ou les clubs nécessaires pour obtenir le nombre de dix huit dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a) et b) n'est pas atteint. Ils sont désignés parmi les meilleurs troisièmes de chacun des deux groupes de CN2, conformément aux dispositions énoncées à l'article 5 § VI alinéa 2 du présent règlement ensuite par l'autre 3<sup>ème</sup>, puis par le meilleur 4<sup>ème</sup> et ainsi de suite jusqu'au 7<sup>ème</sup>.~~

**Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 18 équipes participantes définies au présent Règlement, choisies parmi les équipes meilleures 3<sup>ème</sup> (ou leur suivant) de chacun des 2 groupes de CN2. A partir d'un classement établi selon les critères ci-après**

**- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée 3<sup>ème</sup> avec les quatre autres équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> place**

**Le classement est établi suivant les modalités définies à l'article 10, paragraphe 5 du présent règlement.**

d) Dans la mesure où l'application des dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permet pas d'atteindre le nombre de dix huit **équipes** les **équipes** nouvelles sont admises dans l'ordre de leur classement obtenu au nombre de participation, au cours des 5 dernières saisons, au CNFE (Classement établi au 30 juin de la saison en cours).

e) En cas de rétrogradation administrative ou disciplinaire en fin de saison, il est fait application des modalités précisées au paragraphe (d) ci-dessus.

## 3. Admission en CNFE – CN2

Les 14 clubs qualifiés pour le CNFE de CN2 sont :

a) les clubs de CN1, classés 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> de leur groupe au terme de la saison précédente.

b) les clubs classés 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> 5<sup>ème</sup> des groupes de CN2 de la saison précédente.

c) les nouveaux clubs accédant au CNFE

## VIII - Admission en CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ DE D1

**Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de D1.**

Les 12 clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Féminin de D1 sont :

- a) les 10 clubs classés jusqu'à la 10<sup>e</sup> place de D1 de la saison précédente
- b) les 2 clubs classés premier de leur poule de D2 au terme de la saison précédente
- c) les clubs nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participants, désignés selon l'ordre suivant :
  - le club classé meilleur deuxième de sa poule de D2 de la saison précédente. Les clubs classés deuxième sont départagés par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux cinq autres clubs classés de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> place de leur poule selon les modalités de classement précisées à l'article 10.1.5 ci-après.
  - le deuxième club classé second de sa poule de D2 de la saison précédente non retenu en application de l'alinéa ci-dessus.
  - le club classé à la 11<sup>e</sup> place de D1 de la saison précédente.

## **IX - Admission en CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ DE D2**

***Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de D2.***

4. Les 24 clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Féminin de D2 sont :

- a) les 2 clubs classés la saison précédente aux 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> places de D1.
- b) les 18 clubs classés jusqu'à la 10<sup>e</sup> place incluse des groupes de D2 de la saison précédente, à l'exclusion de ceux accédant en D1.
- c) les 4 clubs classés 1<sup>er</sup> de chacune des poules de D3 de la saison précédente.
- d) le ou les clubs nécessaires pour atteindre le nombre de 24 participants prévu à l'article 1 du présent règlement, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas sont désignés dans l'ordre suivant :
  - les clubs classés 2<sup>e</sup> des 4 poules de D3, départagés par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux cinq autres clubs classés de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> place de leur poule de D3, suivant les modalités de classement précisées à l'article 10.1.5 ci-après.
  - les clubs classés 11<sup>ème</sup> dans chacune des poules de la saison précédente. Ces clubs sont départagés par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux cinq autres clubs classés de la 7<sup>ème</sup> à la 12<sup>ème</sup> place de leur poule de D2, suivant les modalités de classement précisées à l'article 10. 1. 5 ci-après.

~~2. Une équipe première rétrogradant de D2 en D3 entraîne, le cas échéant la descente en D.H. de son équipe réserve.~~

## **X - Admission en CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ DE D3**

4. Les 40 clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Féminin de D3 sont :

- a) les 4 clubs de D 2, classés 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> de leur groupe au terme de la saison précédente.
- b) les 28 clubs classés jusqu'à la 8<sup>e</sup> place incluse des groupes de D3 de la saison précédente, à l'exclusion de ceux accédant en D2.
- c) les 8 meilleurs clubs champions de Division d'Honneur Féminine des Ligues régionales de la saison écoulée ou leur meilleur suivant, pour autant que l'empêchement du précédent résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire. Ces clubs sont départagés par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour les ayant opposés aux cinq autres clubs de leur championnat de DH Féminine classés de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> place suivant les modalités de l'article 10. 1 . alinéa 5 ci-après.
- d) Le ou les clubs nécessaires pour atteindre le nombre de 40 participants prévu à l'article 1 du présent Règlement, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas sont désignés dans l'ordre du classement des clubs champions de DH Féminine des Ligues régionales non retenus et classés selon les dispositions du c) ci-dessus.

~~2. Une équipe première rétrogradant de D3 en DH entraîne, le cas échéant la descente en division inférieure à la DH de son équipe réserve.~~

~~3. En cas d'interdiction d'accession administrative ou disciplinaire, ou de renoncement volontaire, il est fait application de l'alinéa 1.d) du présent article.~~

~~4. Un club qui refuse son accession en D3 ne peut prétendre à l'accession la saison suivante.~~

## ACCESSIONS

### Article 5 *Réservé*

~~Les conditions d'accession énumérées ci-dessous doivent répondre aux conditions d'admission prévues à l'article 4 du présent Règlement.~~

### ~~I - ACCESSION DE NATIONAL EN LIGUE 2~~

~~1. A l'issue de la saison, accèdent en Championnat de Ligue 2, les clubs classés 1er, 2è et 3è du NATIONAL.~~

~~2. Les promus doivent obligatoirement satisfaire aux critères nécessaires à leur admission en Ligue 2 et confirmer leur engagement par lettre recommandée dans un délai de 8 jours à compter de la dernière journée du NATIONAL.~~

~~En cas de défection d'un de ces clubs pour quelque motif que ce soit, il appartiendra à la Commission d'Organisation du Championnat professionnel de Ligue 2 de procéder au repêchage de l'un de ses clubs relégués de la saison qui vient de s'achever conformément à son propre règlement.~~

### ~~II - ACCESSION DE C.F.A. EN NATIONAL~~

~~1. A l'issue de la saison, accède en NATIONAL le club ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des 4 groupes de C.F.A. Sont exclues de cette promotion les équipes réserves.~~

~~2. Le ou les clubs nécessaires, pour atteindre, le cas échéant, le chiffre de 20 clubs dans le Championnat du NATIONAL sont, conformément aux dispositions de l'article 4.I - alinéa 1/d du présent règlement, désignés parmi les 4 clubs meilleurs 2è (ou leur suivant) de chacun des groupes du C.F.A, hors équipes réserves.~~

~~Le classement de ces 4 clubs meilleurs 2è est établi selon les critères suivants :~~

~~Le nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour qui ont opposé dans chaque groupe le meilleur 2nd avec les 5 autres clubs (hors équipes réserves) les mieux classés, y compris l'accédant, est pris en compte.~~

~~Le classement est établi suivant les modalités définies à l'article 10, paragraphe 3 - alinéa 1 ( a) à e) ) du présent règlement.~~

~~L'admission éventuelle en NATIONAL est faite dans l'ordre de ce classement.~~

~~3. Les clubs promus et ceux susceptibles d'être promus devront obligatoirement satisfaire aux critères nécessaires à leur admission en NATIONAL et confirmer leur engagement par lettre recommandée, dans un délai de 2 jours à compter de la dernière journée du C.F.A.~~

~~4. En cas de refus ou de non-respect de ce délai par un club, et en cas d'interdiction d'accession administrative ou disciplinaire, il est fait application des dispositions de l'article 4 - alinéa 1/d du présent règlement.~~

~~5. Un club qui refuse son accession ne peut y prétendre la saison suivante.~~

### **III - ACCESSION DE C.F.A. 2 EN C.F.A.**

~~1. A l'issue de la saison, accèdent au C.F.A. :~~

~~- le club ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des 8 groupes du C.F.A.2  
- 4 des 8 meilleurs deuxièmes de chacun de ces groupes départagés selon les critères précisés à l'alinéa 2 ci après :~~

~~- Peut seule bénéficier de cette promotion l'équipe réserve d'un club évoluant la saison suivante :~~

~~— En Ligue 1~~

~~— En Ligue 2 si ce club disposait d'un Centre de Formation de catégorie 1 classé A ou B, ou en catégorie 2 classé A, au début de la saison de son accession.~~

~~2. le classement des huit meilleurs deuxièmes de chacun des huit groupes est établi comme suit :~~

~~Le nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour qui ont opposé dans chaque groupe le meilleur second avec les cinq autres clubs (hors équipes réserves ne pouvant accéder) les mieux classés, y compris l'accédant, est pris en compte.~~

~~Le classement est établi suivant les modalités définies à l'article 10 paragraphe 3 du présent règlement.~~

~~L'admission éventuelle en CFA est faite dans l'ordre du classement.~~

~~3. Les clubs promus et ceux susceptibles d'être promus doivent obligatoirement satisfaire aux critères nécessaires à leur admission en C.F.A. et confirmer leur engagement par lettre recommandée, dans un délai de 2 jours à compter de la dernière journée du C.F.A.2.~~

~~4. En cas de refus ou de non respect de ce délai par un club, et en cas d'interdiction d'accession administrative ou disciplinaire, il est fait application des dispositions de l'article 4, paragraphe II - alinéa 1/e du présent Règlement.~~

~~5. Un club qui refuse son accession ne peut prétendre à l'accession la saison suivante.~~

### **IV - ACCESSION DE D2 EN D1 FÉMININES**

~~1. Accèdent en D1 les clubs classés 1er de chacun des groupes de D2.~~

~~2. Un club qui refuse son accession en D1 ne peut prétendre à l'accession la saison suivante~~

~~3. En cas d'interdiction d'accession administrative ou disciplinaire, ou de renoncement volontaire, il est fait application de l'article 4 paragraphe VIII alinéa 1/c du présent règlement.~~

~~Une équipe réserve ne peut accéder en D2.~~

### **V - ACCESSION DE D3 EN D2 FÉMININES**

~~Dispositions applicables au terme de la saison 2008/2009 :~~

~~Accèdent en D2 les 4 clubs classés 1er de chacun des groupes de D3~~

~~Un club qui refuse son accession en D2 ne peut prétendre à l'accession la saison suivante.~~

~~En cas d'interdiction d'accession administrative ou disciplinaire, ou de renoncement volontaire, il est fait application de l'article 4 paragraphe IX alinéa 1/d du présent règlement.~~

~~Les conditions d'accession énumérées ci-dessus doivent répondre aux conditions d'admission prévues à l'article 4 du présent Règlement.~~

### **VI - ACCESSION DE CN2 FOOTBALL ENTREPRISE EN CN1 FOOTBALL ENTREPRISE**

**A l'issue de la saison, accèdent en CN1**

- ~~1. les clubs classés 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> dans chacun des 2 groupes de CN2.~~
- ~~2. Le ou les clubs nécessaires, pour atteindre, le cas échéant, le chiffre de 18 clubs en CN1, sont désignés parmi les 2 clubs meilleurs 3<sup>ème</sup> (ou leur suivant) de chacun des groupes de CN2.~~
- ~~3. Ce classement est établi selon les critères suivants :~~
  - ~~a) Les points obtenus dans les rencontres aller qui ont opposé dans chaque groupe de CN2 le meilleur 3<sup>ème</sup> avec les 4 autres clubs les mieux classés, y compris les accédants, sont pris en compte.~~
  - ~~b) Le classement est établi suivant les modalités définies à l'article 10, paragraphe 5 du présent règlement.~~
- ~~4. Les clubs promus et ceux susceptibles de l'être doivent obligatoirement satisfaire aux critères nécessaires à leur admission en CN1~~
- ~~5. En cas de refus par un club, et en cas d'interdiction d'accession administrative ou disciplinaire, il est fait application des dispositions de l'article 4, paragraphe VII - alinéa 1/c du présent Règlement.~~
- ~~6. Un club qui refuse son accession ne peut y prétendre la saison suivante.~~

## **DESCENTES-RETROGRADATIONS EN LIGUE**

### **Article 6**

~~Conformément aux dispositions de l'article 132 alinéa 3 des Règlements Généraux, les clubs à statut professionnel disputant le championnat de Ligue 2 et rétrogradant en NATIONAL peuvent être autorisés à conserver leur statut pendant une saison renouvelable une fois dans le cadre des dispositions dudit statut.~~

**A l'issue de la saison sont relégués reversés auprès de leur Ligue :**

#### **~~De LIGUE 2 en NATIONAL :~~**

~~les clubs classés 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup>.~~

#### **~~Du NATIONAL en C.F.A. :~~**

~~les clubs classés 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> ..~~

#### **~~Du C.F.A. en C.F.A. 2 :~~**

~~les clubs classés 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> de chacun des groupes.~~

#### **~~Du C.F.A. 2 en Division d'Honneur :~~**

~~Les clubs classés 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> dans chacun des 8 groupes, dans la mesure où ils ne seront pas maintenus, ainsi qu'il l'est dit à l'article 4 du présent règlement.~~

#### **~~Du C.N. U 19 en Division d'Honneur U 19~~**

~~Les clubs classés 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> dans chacun des 4 groupes, à l'exception du ou des club(s) maintenu(s) par application des paragraphes b) et c) de l'article 4 paragraphe V du présent règlement.~~

#### **~~Du C.N. U 17 en un championnat régional déterminé par leur Ligue Division d'Honneur U 17:~~**

**~~Dispositions applicables au terme de la saison 2008/2009 :~~**

Les clubs classés 11e, 12e, 13e et 14e dans chacun des 6 groupes, à l'exception du ou des club(s) maintenu(s) par application des paragraphes b) et e) de l'article 4 paragraphe VI du présent règlement.

**Du C.F. 14 ANS en un championnat régional déterminé par leur Ligue :**

~~Tous les clubs participant à la compétition 2008-2009.~~

**De D1 Féminines en D2 Féminines :**

~~Les clubs classés 11è et 12è.~~

**De D2 Féminines en D3 Féminines :**

**Dispositions applicables au terme de la saison 2008/2009 :**

~~Les clubs classés 11è et 12e dans chacun des groupes de D2.~~

**De D3 en Division Honneur Féminine de Ligue :**

**Dispositions applicables au terme de la saison 2008/2009 :**

Les clubs classés 9è et 10è dans chacun des groupes de D3.

**De CN1 Football d'Entreprise à CN2 Football d'Entreprise.**

~~Les clubs classés 8ème et 9ème de CN1 dans chacun des deux groupes, sauf dispositions particulières.~~

## DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

### Article 7 Réserve

~~1. Admission dans les Championnats Nationaux :~~

~~A titre tout à fait exceptionnel, un ou des clubs peuvent être admis en surnombre dans un championnat national par décision du Conseil Fédéral après avis du C.A. de la L.F.A.~~

~~Dans cette hypothèse, un ou plusieurs groupes comportent un ou deux clubs supplémentaires au maximum.~~

~~2. Accession en division supérieure :~~

~~Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires.~~

~~3. Descente en division inférieure :~~

~~Au terme de la saison considérée, le nombre de descentes dans un groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.~~

~~Le classement éventuel servant à départager des clubs participant à un championnat ou à un groupe différent reste calculé dans les conditions précisées au présent règlement.~~

~~Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de la participation des clubs supplémentaires.~~

~~Disposition particulière au terme de la saison 2008/2009 (Descentes de CFA2 en DH) :~~

~~Le nombre de descentes n'est pas modifié dans le groupe comprenant un ou deux clubs en surnombre.~~

~~Dans un groupe comprenant « n » clubs supplémentaires le rang retenu pour le classement servant à départager des clubs participants à un championnat dans des groupes différents, est augmenté de « n » unités dans ce groupe.~~

~~Ainsi le club classé 15ème dans un groupe de 18 est inclus dans le classement des meilleurs 13ème des groupes de 16.~~

## ENGAGEMENTS

### Article 8 *Réservé*

~~1. Les engagements doivent être adressés à la F.F.F avant le 15 juin précédant la saison considérée, les droits d'engagement correspondants (cf. tableau annexe) étant portés au débit des clubs.~~

~~2. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une sanction financière (cf. tableau annexe), exception faite pour les cas de force majeure, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission d'Organisation.~~

## OBLIGATIONS

### Article 9

#### **I – DISPOSITION COMMUNE :**

~~Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des épreuves qu'elle organise. Par conséquent, aucune exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans son consentement préalable et exprès.~~

#### **II I - CHAMPIONNAT NATIONAL – CFA –CFA2**

Les clubs participant à ces épreuves sont dans l'obligation :

1. de s'engager en Coupe de France et en Coupe Gambardella Crédit Agricole
2. d'engager une équipe en Coupe Régionale de leur Ligue, ou à défaut, de Coupe de leur District, dans les conditions définies par le règlement de cette épreuve.
3. de respecter les règlements particuliers de leur Ligue régionale.
- 4. d'engager une équipe U19 et au moins une autre équipe dans une épreuve régionale officielle de jeunes.**

#### **III II - CHAMPIONNAT NATIONAL DE FOOTBALL ENTREPRISE**

Sans changement

#### **IV III- CHAMPIONNATS FEMININS**

Les clubs de D1, D2, D3 ont l'obligation :

- de s'engager en Challenge de France,
- d'engager une équipe en Coupe régionale de leur Ligue, ou à défaut, de Coupe de leur District, dans les conditions définies par le règlement de cette épreuve,
- de respecter les obligations précisées ci-après qui comportent les sanctions applicables à tout club dont la situation n'est pas conforme à ces dispositions.

Autres obligations des clubs de Championnat de France Féminin selon le niveau de leur équipe première :

#### **A/ Clubs de D 1**

### **Obligations sportives :**

- a) 1 équipe réserve « SENIORS Féminine » participant à un Championnat Féminin SENIORS F à 11 toute la saison. Si cette équipe réserve participe au Championnat de France Féminin de D3, le club doit engager une seconde équipe réserve SENIORS F à 11 participant toute la saison à un Championnat de Ligue ou de District.
- b) 1 équipe ~~16 ans~~ (au moins DIX licenciées ~~16 ans F~~ **U 15 F à U 17 F** au 31/12 de la saison en cours) participant à la Coupe Fédérale ~~16 ans F~~ **U 17** à 7 jusqu'à élimination ;
- c) 1 équipe ~~13 ans~~ (au moins DIX licenciées ~~13 ans F~~ **U 13 F et U 14 F** au 31/12 de la saison en cours) participant à la Coupe Fédérale ~~13 ans F~~ **U 14** à 7 jusqu'à élimination.

### **Obligations techniques :**

Les clubs doivent satisfaire aux obligations du statut des éducateurs.

Sanctions prévues :

#### 1) Retrait de points à l'équipe de DIVISION 1 :

- Infraction pour Réserve SENIORS F : - 3 points par équipe manquante
- Infraction pour Equipe ~~16 ans ou 13 Ans~~ **participante à la Coupe Fédérale U 17 ou U 14 à 7** : - 3 points par équipe manquante.
- Infraction technique : - 3 points par manque de technicien en règle constaté

2) Equipe non en règle sur une ou plus des obligations deux saisons consécutives : rétrogradation en D2.

## **B/ Clubs de D 2**

### **Obligations sportives :**

- a) 1 équipe Réserve "SENIORS Féminine" participant à un Championnat Féminin SENIORS F à 11 toute la saison. Si cette équipe réserve participe au C.F. Féminin de D3, le club doit engager une seconde équipe réserve SENIORS F à 11 participant toute la saison à un Championnat de Ligue ou de District.
- b) 1 équipe ~~16 ans~~ (au moins DIX licenciées ~~16 ans F ou 13 ans F~~ **U 14 F à U 17 F** au 31/12 de la saison en cours) participant à la Coupe Fédérale **U 17** à 7 jusqu'à élimination.
- c) 1 équipe ~~13 ans~~ (au moins DIX licenciées ~~13 ans F ou Benjamins~~ **U 12 F à U 14 F** au 31/12 de la saison en cours) participant à la Coupe Fédérale **U 14** à 7 jusqu'à élimination.

### **Obligations techniques :**

Les clubs doivent satisfaire aux obligations du statut des éducateurs.

Sanctions prévues :

#### 1) Retrait de points à l'équipe de D2 :

- Infraction pour Réserve SENIORS F : - 3 points par équipe manquante
- Infraction pour Equipe ~~16 ans ou 13 Ans~~ **participante à la Coupe Fédérale U 17 ou U 14 à 7** : - 3 points par équipe manquante
- Infraction technique : - 3 points par manque de technicien en règle constaté

2) Equipe non en règle sur une ou plus des obligations : Interdiction d'accession en D1.

3) Equipe non en règle sur une ou plus des obligations deux saisons consécutives : rétrogradation en D3.

## **C/ Clubs de D 3**

### **Obligations sportives :**

- a) 1 équipe Réserve "SENIORS Féminine" participant à un Championnat Féminin SENIORS F à 11 toute la saison ;
- b) 1 équipe ~~16 ans F ou 13 ans F~~ (au 31/12 de la saison en cours : au moins DIX licenciées ~~16 ans F ou 13 ans F~~ surclassées **U 14 F à U 17 F**) participant à la Coupe Fédérale **U 17** à 7 jusqu'à élimination.

### **Obligations techniques :**

Les clubs doivent satisfaire aux obligations du statut des éducateurs

Sanctions prévues :

#### 1) Retrait de points à l'équipe de D3 :

- Infraction pour Réserve SENIORS F : - 3 points par équipe manquante
- Infraction pour 46 ans **participant à la Coupe Fédérale U 17 à 7** : - 3 points par équipe manquante
- Infraction technique : - 3 points par manque de technicien en règle constaté

2) Equipe non en règle sur une ou plus des obligations : Interdiction d'accès en D2.

3) Equipe non en règle sur une ou plus des obligations deux saisons consécutives : Descente en Ligue Régionale.

## SYSTÈME DES ÉPREUVES

### Article 10

#### I -DISPOSITIONS COMMUNES

Sans changement

#### II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX NATIONAL-C.F.A.-C.F.A.2

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.

b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus.

c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matchs du groupe.

d) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.

~~En cas de nouvelle égalité, il est fait application des dispositions de l'article 5 §II alinéa2.~~

**e) en cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu**

**f) en cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.**

2. Sans changement

#### III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX C.F.A. ET C.F.A.2

1. Les titres de Champion de France Amateur et de Champion de France Amateur 2 sont attribués respectivement à celui parmi les clubs de chacun des 4 groupes pour le CFA et de chacun des 8 groupes pour le CFA2 (1er club amateur) ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères suivants :

a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe le meilleur club amateur avec les cinq autres clubs (hors équipes réserves ne pouvant accéder) les mieux classés est pris en compte.

Le classement est établi conformément aux dispositions du paragraphe I du présent article.

b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de ces rencontres.

c) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres les départage.

~~d) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant concédé le moins grand nombre de buts lors de ces rencontres~~

~~e) En cas de nouvelle égalité, pour départager les clubs c'est l'équipe qui totalise le plus grand nombre de saisons de participation dans les Championnats Nationaux Seniors CF2-CF3-CN1 et National, puis en CN2 et CFA depuis la saison 1972/1973 qui est retenue.~~

~~En cas d'égalité du nombre d'années entre plusieurs clubs, priorité est donnée à celui ayant participé le plus longtemps en CF2 puis en cas de nouvelle égalité en CF3, puis en CN1 et National, puis en CN2 et CFA.~~

~~En cas d'égalité, l'ancienneté du club les départage (date d'affiliation à la Fédération). L'ancienneté dans les Championnats Nationaux Seniors et l'ancienneté du club sont celles correspondant à la structure juridique au moment du classement.~~

~~**d) en cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu**~~

~~**e) en cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.**~~

~~2 et 3. Sans changement~~

#### ~~IV - CN 18 ANS / CN 16 ANS / CF 14 ANS - CN U 19 / U 17~~

##### ~~A) Dispositions communes~~

~~Sans changement~~

##### ~~B/ Dispositions particulières~~

###### ~~1. Championnat National des 18 ANS - U 19~~

~~Sans changement~~

###### ~~2. Championnat National des 16 ANS - U 17~~

~~Sans changement~~

###### ~~3. Championnat Fédéral des 14 ANS~~

~~L'épreuve met aux prises les cent vingt clubs qualifiés répartis en dix groupes de douze clubs.~~

#### V - CHAMPIONNAT NATIONAL DE FOOT D'ENTREPRISE

Les championnats de Football d'Entreprise sont :

- CN1. Le Championnat National <<CN1>> comporte deux groupes de neuf clubs.
- CN2. Le Championnat National <<CN2>> comporte deux groupes de sept clubs

##### **Déroulement des championnats**

**Les championnats se déroulent en deux phases :**

**1. Une phase préliminaire mettant aux prises les 32 clubs qualifiés répartis en quatre groupes comme indiqué ci dessus**

**a) Les clubs se rencontrent dans chaque groupe en match aller simple.**

**b) Le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> de chaque groupe de CN1 *sont* qualifiés pour disputer la **phase Finale du Championnat** National de Football d'Entreprise CN1.**

**c) Le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> de chaque groupe de CN2 *sont* qualifiés pour disputer la **phase Finale du Championnat** National de Football d'Entreprise CN2.**

**d) Classement.** En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, les classements des clubs est établi de la façon suivante :

~~1. Il est tenu compte en premier lieu de la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex aequo.~~

~~2. En cas d'égalité de points et de la différence des buts, il est tenu compte du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo.~~

~~3. En cas de nouvelle égalité, on retiendra le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts sur l'ensemble des matchs du groupe.~~

~~4. En cas de nouvelle égalité de plus grand nombre de buts, sera classé d'abord le club le mieux classé au challenge du CARTON BLEU.~~

~~En cas d'égalité au challenge du CARTON BLEU, l'ancienneté du club les départage (date d'affiliation à la Fédération).~~

**1) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex aequo.**

**2) En cas d'égalité aux points des matches joués entre eux, est retenu le club ayant concédé le moins grand nombre de buts sur l'ensemble des matchs du groupe.**

**3) En cas de nouvelle égalité de plus petit nombre de buts, sera classé d'abord le club le mieux classé au challenge du CARTON BLEU.**

**4) En cas nouvelle égalité au classement du CARTON BLEU, est retenu la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo.**

**5) En cas de nouvelle égalité au 4 est retenu la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun sur l'ensemble des matchs du groupe**

**6) En cas de nouvelle égalité l'ancienneté du club les départage (date d'affiliation à la Fédération).** L'ancienneté du club, est celle correspondant à la structure juridique au moment du classement.

**2. Une phase finale mettant aux prises 4 clubs dans chacun des championnats, se déroulant par matches simples par élimination directe, comportant ½ finales et finale**

**a) ½ Finales**

**1) Les rencontres des ½ finales de CN1 et de CN2 sont déterminées par désignation croisée avec tirage au sort entre les clubs pour les lieux de rencontre.**

**2) En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire est jouée une prolongation de 2 périodes de 15 minutes.**

**3) En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.**

**b) Finales**

**La finale du CN1 et celle du CN2 se déroulent sur un terrain désigné par l'organisation par match simple**

**1) En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire est jouée une prolongation de 2 périodes de 15 minutes.**

**2) En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.**

**3 et 4. Sans changements**

## **VI - CHAMPIONNATS DE FRANCE FEMININS D1 – D2 – D3**

Sans changement

### **DURÉE DES RENCONTRES**

#### **Article 12**

La durée d'un match est de 90 minutes, divisée en deux périodes de 45 minutes. Entre les deux périodes, une pause de 15 minutes est observée.

~~Pour le championnat fédéral des 14 ans, la durée d'un match est de 80 minutes, divisées en deux périodes de 40 minutes. Entre ces deux périodes, une pause de 15 minutes est observée.~~

## CALENDRIER

### Article 13

#### **I – DISPOSITIONS COMMUNES**

Sans changement

#### **II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

##### **A/ NATIONAL**

Sans changement

##### **B/ C.F.A. ET C.F.A. 2**

Sans changement

##### **C/ CHAMPIONNAT DE JEUNES ET CHAMPIONNATS DE FRANCE FEMININ D1, D2, D3**

1. Sans changement

2. Des matchs des Championnats de Jeunes ~~18 ans, 16 ans et 14 ans~~ **U 19 et U 17** peuvent être fixés en lever de rideau des rencontres se disputant à 14 H 30 ou 15 H 00 à la date initialement prévue au calendrier, ou avancés la veille en nocturne à 20 h 00, à la condition dans ce dernier cas, que le déplacement du club visiteur soit inférieur à 200 km (trajet simple).

Dans ces conditions, la demande doit être formulée à la F.F.F. 15 jours au moins avant la date de la rencontre, sans solliciter l'accord préalable, mais avec l'obligation d'adresser dans les mêmes délais copie de cette demande au club visiteur.

Par contre, la production de l'accord du club visiteur reste obligatoire dans tous les autres cas.

3 et 4. Sans changement

##### **D/ CHAMPIONNAT NATIONAL DE FOOTBALL D'ENTREPRISE**

Sans changement

## TERRAINS

### Article 14

#### **I - DISPOSITIONS COMMUNES**

Sans changement

#### **II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Sans changement

#### **III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMPIONNATS DE JEUNES, FÉMININS ET FOOT ENTREPRISE**

Les engagements dans ces championnats ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement des installations suivantes : un terrain classé par la F.F.F en catégories 1, 2, 3, 4, 5, 1sy, 2sy, 3sy, 4sy, 5sy, 4sy, 5sy.

~~Toutefois, en championnat fédéral 14 ans, l'utilisation d'un terrain de catégorie 4s ou 5s peut être accordée par la Commission d'Organisation, après avis de la C.C.T.E.. Cette dérogation ne peut excéder une saison, chaque club ne pouvant en bénéficier qu'une seule fois.~~

**Nota :** Un terrain classé en catégorie « sye » signifie que le revêtement de l'aire de jeu est en synthétique nouvelle génération (avec granulat d'élastomère)

Un terrain classé en catégorie « sy », signifie que le revêtement de l'aire de jeu est en synthétique (sans granulat d'élastomère)

Un terrain classé en catégorie « s » signifie que le revêtement de l'aire de jeu est en Stabilisé

## MATCH JOUÉ EN LEVER DE RIDEAU

### Article 17

#### **I - DISPOSITIONS COMMUNES AU CFA ET CFA2**

Sans changement

#### **II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX DE JEUNES : ~~CN 18 ANS, CN 16 ANS, CF 14 ANS~~ U 19, U 17 ET CHAMPIONNATS FÉMININS D1 – D2 – D3**

Sans changement

## COULEURS DES ÉQUIPES

### Article 18

~~1. En Championnat National, Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant une mention publicitaire de la firme industrielle ou commerciale avec laquelle la Fédération a contracté.~~

~~Dans les Championnats jeunes 18 ans, 16 ans et 14 ans et dans les Championnats Féminins les clubs sont tenus de faire porter les maillots comportant les mentions publicitaires, fournis par la Fédération.~~

En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.

2 à 11. Sans changement

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS DÉROGATIONS

### Article 20

#### **I - DISPOSITIONS COMMUNES**

1 à 4. Sans changement

~~5. Un joueur bénéficiant de la double licence libre et Football Entreprise ne peut participer à une rencontre de NATIONAL, CFA et CFA2 et Championnat National de Football d'Entreprise.~~

**Les joueurs titulaires à la fois d'une licence de Football d'Entreprise et d'une licence Libre ne peuvent participer aux championnats nationaux Libres ou de Football d'Entreprise.**

6. En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs au cours d'un match.

~~En Championnat Fédéral des 14 ans, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.~~

7. Pour toutes les compétitions à l'exception du ~~Championnat Fédéral des 14 ans~~, les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, les dispositions du précédent alinéa restant applicables.

Nota : en championnat National des ~~18 ans~~ **U 19** et des ~~16 ans~~ **U 17** peuvent figurer sur la feuille de match cinq remplaçants dont un gardien de but.

8 à 12. Sans changement

## **II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **A/ Dispositions particulières du National**

Sans changement

### **B/ Dispositions particulières au CFA et CFA2**

1. Sauf exception prévue à l'article 134 alinéa 2 des Règlements Généraux, seule l'équipe réserve, à l'exclusion de toute autre équipe inférieure d'un club à statut professionnel ou indépendant, a la possibilité d'aligner ses joueurs professionnels sous contrat, sauf si celui-ci a été enregistré après le ~~31 décembre~~ **31 janvier** de la saison en cours ~~ou après la date limite fixée par le règlement administratif de la L.F.P. pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2.~~

2 et 3. Sans changement

### **C/ Dispositions particulières aux Championnats Nationaux de Jeunes**

1. Pour le Championnat national des ~~18 ans~~ **U 19**, le nombre total de joueurs étrangers non ressortissants de l'union européenne (U.E) ou de l'espace Economique Européen (U.E.E) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.

#### **C.N. 18 ANS-U19**

~~Les joueurs doivent être nés en 1990, 1991 et 1992~~ **licenciés U19 et U18** et être régulièrement licenciés avant le 1er janvier **février** de la saison en cours.

Les joueurs **licenciés U17** ~~nés en 1993~~ peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement à pratiquer en catégorie d'âge ~~immédiatement supérieure.~~

#### **C.N. 16 ANS-U17**

~~Les joueurs doivent être nés en 1992~~ **licenciés U17 et U16** et être régulièrement licenciés avant le 1er janvier **février** de la saison en cours.

Les joueurs ~~nés en 1993 et ceux nés en 1994~~ **licenciés U15** peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement à ~~pratiquer en catégorie d'âge immédiatement supérieure.~~

~~Toutefois, pour les joueurs nés en 1994, cette autorisation est limitée à la seule pratique dans le C.N. 16 ans, à l'exclusion de toute autre compétition.~~

## C.F. 14 ANS

~~Les joueurs doivent être nés en 1994, et être régulièrement licenciés avant le 1er janvier de la saison en cours.~~

~~Les joueurs nés en 1995 et ceux nés en 1996 peuvent également y participer, à condition d'être autorisés médicalement à pratiquer en catégorie d'âge immédiatement supérieure.~~

~~Toutefois, pour les joueurs nés en 1996, cette autorisation est limitée à la seule pratique dans le C.F. 14 ans, à l'exclusion de toute autre compétition.~~

## **D/ Dispositions particulières aux Championnats Féminins**

1. Sans changement

2. a) Les joueuses ~~16 ans 1ère année~~ **U 15 F** ne sont pas autorisées à participer au Championnat de France Féminin de D1, D2 et de D3.

b) les joueuses licenciées "~~16 ans F~~" ~~2e et 3e année~~ **U 16 F et U 17 F** peuvent participer aux rencontres des championnats de France Féminins de Division 1, Division 2 et Division 3 dans les conditions suivantes :

\* "~~16 ans F~~" ~~2e année~~ **U 16 F**, nombre de surclassements autorisés sur la feuille de match :

Saison 2009/2010 : 1

A partir de la saison 2010/2011 : Aucun

\* "~~16 ans F~~" ~~3e année~~ **U 17 F**, nombre de surclassements autorisés sur la feuille de match :

Saison 2009/2010 : 3

A partir de la saison 2010/2011 : 2

c) La participation des joueuses ~~2e année et 3e année~~ "~~16 ans F~~" **U 16 F et U 17 F** présentes sur la liste des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournie par la DTN en fin de saison précédente est autorisée hors quota, en Division 1 uniquement.

## **E/ Dispositions particulières du Championnat National de Football d'Entreprise**

Sans changement

## ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

### **Article 21**

Sans changement

## ENCADREMENT – TENUE ET POLICE

### **Article 22**

## **I - DISPOSITIONS COMMUNES**

1 à 6. Sans changement

7. Par ailleurs un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

En cas de non respect de ces dispositions et de celles énoncées à l'alinéa **6** ci-avant, la responsabilité du club organisateur est engagée.

8 et 9. Sans changement

## **II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX SENIORS**

Sans changement

### III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX DE JEUNES

a) Sans changement

b) Toute équipe doit être encadrée par un éducateur titulaire au minimum d'un Brevet d'Etat conformément aux obligations du Statut des Educateurs.

Un éducateur diplômé doit prendre place sur le banc de touche et être mentionné à ce titre sur la feuille de match.

En CN ~~18 ans~~ **U 19** et CN ~~16 ans~~ **U 17**, et pour les clubs à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, l'éducateur prenant place sur le banc de touche doit être titulaire du D.E.F. ou du certificat de formateur.

A défaut de satisfaire à ces exigences, une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de points pourra être infligée au club fautif.

### RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

#### Article 26

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission d'Organisation qui les transmet, pour décision, à la Commission Centrale des Litiges et Contentieux.

~~2. Tout club visé par les réserves formulées pour non-présentation de licence (s) doit, à la demande de la Commission d'Organisation, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence (s) dans les 24 heures ouvrables suivantes, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.~~

~~3.2.~~ Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la F.F.F.

~~4.3.~~ Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Direction Nationale de l'Arbitrage.

~~5. Les réserves visées aux alinéas 1 et 4 doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.~~

~~6. Les réclamations visées à l'alinéa 1 doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.~~

~~7. En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.~~

~~8. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.~~

### APPELS

#### Article 27

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article ~~194~~ **190** des Règlements Généraux.

2 et 3. Sans changement

## FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

### Article 29

#### ~~I- DISPOSITIONS COMMUNES~~

~~1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par elle ou par la Ligue régionale, par délégation, hormis pour le CF 14 ans.~~

~~2 à 11. Sans changement~~

#### ~~II- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CF 14 ANS~~

~~Cette fonction est exercée par un dirigeant majeur responsable de l'équipe visiteuse, qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.~~

~~Toutefois, les Ligues régionales peuvent désigner, à leur charge, un délégué officiel sur les rencontres se disputant sur leur territoire.~~

~~Les attributions de ce délégué sont limitées à l'application du présent règlement ; son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match.~~

## FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

### Article 31

~~I et II. Sans changement~~

#### ~~III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES CHAMPIONNATS NATIONAUX 18 ANS U 19 /16 ANS U 17 ET FÉDÉRAL 14 ANS~~

~~Sans changement~~

## MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNÉS

### Article 34

1. Dans le cadre des championnats nationaux seniors **masculins et féminins**: tout club ayant au moins deux joueurs (**ses**) seniors (~~nés avant le 1er janvier 1985~~) retenus pour une sélection nationale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve que lesdits joueurs (**ses**) aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

2. Dans le cadre des championnats Nationaux de jeunes (~~CN 18 ans, CN 16 ans et CF 14 ans~~ **CN U 19 et CN U 17**) et CNFE : tout club ayant au moins 2 joueurs retenus pour une sélection nationale française ou un stage de sa catégorie de compétition le jour d'une rencontre (à l'exception des stages régionaux) peut demander le report de son match, sous réserve que les dits joueurs aient participé aux 2 dernières rencontres du Championnat concerné et éventuellement de Coupe Gambardella Crédit Agricole pour le C.N. ~~18 ans~~ **U 19**.

~~3. En ce qui concerne les championnats de France féminins D1, D2 et D3, tout club ayant au moins deux joueuses seniors F retenues pour une sélection nationale Française ou un stage national, le jour d'une rencontre, peut demander le report de son match sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres du championnat concerné.~~

## RÈGLEMENT FINANCIER

### Article 36

#### **I - DISPOSITIONS COMMUNES NATIONAL-CFA-CFA2**

1 et 2. Sans changement

3. La contribution financière de chaque club participant au championnat est fixée chaque année par le Conseil Fédéral, sur proposition du ~~Conseil National de Football Amateur~~ **Conseil d'administration de la Ligue du Football Amateur.**

#### **II - DISPOSITIONS COMMUNES CFA ET CFA2**

Sans changement

#### **III - DISPOSITIONS COMMUNES ~~CN 18 ANS CN U 19 / CN 16 ANS CN U 17/CF 14 ANS~~**

Sans changement

#### **IV- DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMPIONNAT NATIONAL FOOTBALL ENTREPRISE ET CHAMPIONNATS DE FRANCE FÉMININS DE D1, D2 ET D3**

Sans changement

#### CHALLENGE DU CARTON BLEU

~~DISPOSITIONS COMMUNES AUX CN 18 ANS/CN 16 ANS/CF 14 ANS ET FOOTBALL D'ENTREPRISE ET CHAMPIONNATS DE D1, D2, D3~~ **CHAMPIONNATS NATIONAUX**

### Article 38

Sans changement

## DEMANDES DIVERSES CONCERNANT LES COMPETITIONS NATIONALES

### REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

*Modifications applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2009*

#### TITRE 2 – LES COMPETITIONS

#### CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

##### Section 1 : Formalités d'avant-match

#### Article - 141 Vérification des licences

1 à 6. Sans changements

**7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.**

#### CHAPITRE 4 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

##### Section 1 : Restrictions Individuelles

#### Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a et b) Sans changement

c) Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, **de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue**, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

d) Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat de France Amateur, de Championnat de France Amateur 2, **de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue**, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux c) et d) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

e) Les joueurs ~~18 ans 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années~~ **U18 et U19**, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National, de Championnat de France Amateur ou de Championnat de

France Amateur 2, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre ~~des compétitions nationales des 18 ans~~ **de Coupe Gambardella ou de CN U19.**  
2. Sans changement

## REGLEMENT DU CHALLENGE DE FRANCE FEMININ

*Modification applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2009*

### ARTICLE 7 DEROULEMENT DES RENCONTRES

#### 7.3 Licences, qualifications et participation

1 à 4. Sans changement

5. En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueuses au cours d'un match.

A compter de la compétition propre, les clubs peuvent faire figurer seize joueuses sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables.

***Les Ligues régionales peuvent décider que lors de l'épreuve éliminatoire, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain. Les Ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.***

6 à 8. Sans changement

## REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE DU FOOTBALL D'ENTREPRISE

*Modification applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2009*

### ARTICLE 7 DEROULEMENT DES RENCONTRES

#### 7.3 Licences, qualifications et participation

1 à 4. Sans changement

5. En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.

***Les Ligues régionales peuvent décider que lors de l'épreuve éliminatoire, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. Les Ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.***

Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables.

6 à 8. Sans changement

## REGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE FUTSAL

Modification applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2009

### ARTICLE 7 QUALIFICATIONS

1 à 3. Sans changement

4. Les arbitres exigent la présentation des licences et vérifient l'identité des joueurs.

~~Lors du déroulement de la Coupe Nationale quelle que soit la phase concernée, un joueur ne présentant pas de licence ne peut participer.~~

***Pour les rencontres à élimination directe de la phase préliminaire de la Coupe Nationale, un joueur ne présentant pas de licence peut participer à celles-ci sous réserve des dispositions de l'article 141.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

***En revanche, lors des rencontres de la Coupe Nationale, quelle que soit la phase concernée, se disputant sous forme de tournois, un joueur ne présentant pas de licence ne peut pas participer.***

5. Sans changement